



CIRCULAIRE N° 2013-04 DU 21 JANVIER 2013

Direction des Affaires Juridiques

INSTU0025-TPE-DGU

Titre

Mise en œuvre des règles issues de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

Objet

L'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte a été agréé par arrêté ministériel le 31 décembre 2012.

Cet accord applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 définit les règles d'indemnisation du chômage à Mayotte dans le cadre de l'Assurance chômage.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



CIRCULAIRE N° 2013-04 DU 21 JANVIER 2013

Direction des Affaires Juridiques

Mise en œuvre des règles issues de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

Résumé

L'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte a confié aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, le soin de négocier des accords relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte au titre de l'assurance chômage.

Dans ce cadre, l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 définit les règles relatives à l'indemnisation du chômage à Mayotte applicables au 1^{er} janvier 2013, au bénéfice des salariés dont la fin de contrat de travail survient dans ce département à compter de cette date. Cet accord détermine les conditions d'affiliation des salariés et d'attribution, de calcul et de paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte.

Par ailleurs, l'avenant n° 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage a déterminé :

- les règles de coordination des dispositions du régime d'indemnisation du chômage applicables en métropole, dans les autres DOM et collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et, par extension la principauté de Monaco, avec celles de l'ANI du 26 octobre 2012 ;
- et les règles de transfert des droits entre les deux régimes.



Paris, le 21 janvier 2013

CIRCULAIRE N° 2013-04 DU 21 JANVIER 2013

Direction des Affaires Juridiques

Mise en œuvre des règles issues de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

L'ordonnance n° 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation (J.O. du 23 décembre 2011) organise la convergence progressive et adaptée des prestations et des cotisations correspondantes, aux différentes branches de la sécurité sociale à Mayotte.

L'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte a rapproché les règles prévues à Mayotte en matière d'emploi, de travail et de formation professionnelle de celles en vigueur en métropole, dans les autres DOM et collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

En particulier, l'ordonnance confie aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, le soin de négocier des accords relatifs à l'assurance chômage applicable à Mayotte (C. trav. Mayotte, art. L. 327-19). Dans ce cadre, un accord national interprofessionnel (ANI) relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte a été signé le 26 octobre 2012 et agréé par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (J.O. du 1^{er} janvier 2013, page 179, rectificatif publié au J.O. du 4 mai 2013⁽¹⁾). L'ANI est conclu pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013, date du terme de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et des textes pris pour son application, lesquels définissent le régime d'assurance chômage applicable en métropole, dans les autres DOM et collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

L'ANI du 26 octobre 2012 prend en compte les dispositions du régime qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013 et comporte quelques améliorations visant à un premier rapprochement avec le régime d'assurance chômage applicable en métropole, dans les autres DOM et collectivités d'outre-mer. En effet, de façon progressive, les spécificités de l'assurance chômage applicable à Mayotte seront adaptées afin, qu'à terme, elles correspondent au régime en vigueur en métropole, dans les autres DOM et collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

(1) Complète la publication du texte initial du JO par celle de l'article 34 de l'Accord

.../...

Conformément à l'ordonnance n° 2011-1923 susvisée, l'article 46 § 3 de l'ANI du 26 octobre 2012 prévoit que cette convergence s'effectuera, selon le calendrier fixé par ses signataires, sur une période de 23 ans.

Au 1^{er} janvier 2013, le régime d'assurance chômage applicable à Mayotte concerne les salariés dont la fin de contrat de travail survient dans ce département à compter de cette date. Les conditions d'attribution, de calcul et de paiement de l'allocation versée dénommée « allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte », font l'objet de notes techniques ci-jointes.

Le dispositif d'assurance chômage en vigueur à Mayotte avant le 1^{er} janvier 2013 continue à s'appliquer pour tous les salariés dont la fin de contrat de travail est antérieure à cette date.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre des dispositions issues de l'ANI du 26 octobre 2012, certains accords d'application du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage sont applicables, sans modifications ; d'autres font l'objet d'adaptations afin de les mettre en cohérence avec la législation du travail et le contexte institutionnel de Mayotte (ANI Mayotte du 26 octobre 2012, art. 45).

Enfin, l'avenant n° 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (agréé par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 ; J.O. du 1^{er} janvier 2013, page 188) a déterminé :

- les règles de coordination des dispositions du régime d'assurance chômage applicables en métropole, dans les autres DOM et collectivités d'outre-mer avec le régime mahorais ;
- et le transfert des droits entre les deux régimes.

Ces modalités sont également exposées dans la note technique ci-jointe.

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- 11 fiches techniques
- Arrêté du 31/12/2012 portant agrément de l'ANI du 26/10/2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26/10/2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte
- Arrêté du 31/12/2012 portant agrément de l'ANI du 26/10/2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26/10/2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte (rectificatif)
- Arrêté du 31/12/2012 portant agrément de l'avenant n°3 du 26/10/2012 portant modification du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Pièce jointe n° 1

11 Fiches techniques

SOMMAIRE

Fiche 1	page 1
Conditions d'attribution	
Fiche 2	page 23
Durée d'indemnisation	
Fiche 3	page 29
Détermination de l'allocation journalière	
Fiche 4	page 40
Reprise - Réadmission	
Fiche 5	page 50
Paiement de l'allocation	
Fiche 6	page 62
Chômage total sans rupture du contrat de travail	
Fiche 7	page 69
L'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte versée au cours d'une formation	
Fiche 8	page 73
Activités professionnelles non déclarées	
Fiche 9	page 77
Contributions	
Fiche 10	page 80
Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte avec une rémunération	
Fiche 11	page 81
Règles de coordination et de transfert des droits entre les deux régimes	

Fiche 1

Conditions d'attribution

SOMMAIRE

1. CONDITION D’AFFILIATION.....	PAGE 3
1.1. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL PRISE EN CONSIDERATION	4
1.2. DUREE D’AFFILIATION OU DE TRAVAIL REQUISE	5
1.2.1. Nombre d’heures ou de jours de travail requis	5
1.2.2. Recherche des jours d’affiliation ou de travail	5
1.2.3. Plafonnement mensuel de la durée d’affiliation	6
2. CONDITION DE RECHERCHE D’EMPLOI	PAGE 6
3. CONDITION D’APTITUDE PHYSIQUE	PAGE 7
4. CONDITION D’AGE.....	PAGE 7
4.1. AGE LEGAL D’ACCES A LA RETRAITE AU SENS DU 1° DE L’ARTICLE L. 327-4 DU CODE DU TRAVAIL APPLICABLE A MAYOTTE	7
4.1.1. Age légal d’accès à la retraite	8
4.1.2. Durée d’assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein	8
4.2. AGE DE DEPART A LA RETRAITE A TAUX PLEIN QUELLE QUE SOIT LA DUREE D’ASSURANCE	9
5. CONDITION DE CHOMAGE INVOLONTAIRE.....	PAGE 9
5.1. CESSATIONS DE CONTRAT DE TRAVAIL A L’ORIGINE D’UN CHOMAGE INVOLONTAIRE	10
5.1.1. Licenciement	10
5.1.2. Fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini et les contrats de fin de chantier	10
5.1.3. Démissions considérées comme légitimes	11
5.1.4. Licenciement pour cause économique	15
5.1.5. Fin de contrat de travail à retenir pour l’appréciation de la condition relative au chômage involontaire	16

5.2. LES RUPTURES DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE D'UN CHOMAGE VOLONTAIRE	18
5.2.1. Saisine de l'instance paritaire régionale au terme de 121 jours de chômage	19
5.2.2. Procédure	22
6. CONDITION DE RESIDENCE SUR LE TERRITOIRE RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE CHOMAGE	PAGE 22

FICHE 1

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte, les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation prévue à l'article 3 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et de l'ensemble des conditions d'attribution du revenu de remplacement prévues à l'article 4 de l'ANI.

Les conditions sont les suivantes :

- justifier d'une période d'affiliation de 271 jours ou 2 246 heures de travail dans une période de référence de 24 mois (Point 1.2.) ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) dans le département de Mayotte prévu par l'article R. 326-51 du code du travail applicable à Mayotte ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir quitté volontairement la dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation de 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte.

1. CONDITION D'AFFILIATION

La condition d'affiliation requise est recherchée au cours d'une période de référence dont le terme est la fin du contrat de travail (terme du préavis ou terme du contrat à durée déterminée) à la suite de laquelle le salarié privé d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi dans le département de Mayotte.

La justification de la durée d'affiliation est fonction des périodes d'emploi ou assimilées qui se situent dans une période de référence.

1.1. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL PRISE EN CONSIDERATION

La fin de contrat prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière. Elle doit se situer à Mayotte et doit intervenir dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 7 § 1er*).

La fin du contrat de travail correspond au terme du préavis.

Ce délai de 12 mois est allongeable dans les cas énoncés par l'article 7 § 2 à § 4 de l'ANI :

- 1) des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- 2) des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été servie ;
- 3) des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national universel, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas, du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif.

Au sens de l'article L. 120-1 du code du service national, le service civique peut prendre quatre formes : volontariat de service civique, volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale ;

- 4) des périodes de stage de formation professionnelle continue visée au titre II du livre VII du code du travail applicable à Mayotte ;
- 5) des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;
- 6) des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 122-67 à L. 122-71 du code du travail applicable à Mayotte ;
- 7) de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;
- 8) des périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;
- 9) des périodes de versement de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail ;
- 10) des périodes durant lesquelles l'intéressé a assisté un handicapé dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait - ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité - l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 3 ans ;

- 11) des périodes durant lesquelles l'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article préliminaire de l'ANI. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 3 ans ;
- 12) des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 2 ans ;
- 13) des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise. L'allongement prévu dans ce cas est limité à 2 ans.

1.2. DUREE D’AFFILIATION OU DE TRAVAIL REQUISE

1.2.1. Nombre d’heures ou de jours de travail requis

L'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte peut être accordée aux demandeurs d'emploi qui justifient d'au moins 271 jours d'affiliation ou 2 246 heures de travail dans les 24 mois.

Si la condition d'affiliation minimale n'est pas satisfaite, aucun droit ne peut être ouvert, sauf dans l'hypothèse d'une fermeture définitive de l'entreprise. Dans ce cas en effet, les salariés licenciés sont dispensés de remplir cette condition (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 5*).

1.2.2. Recherche des jours d’affiliation ou de travail

La recherche de la durée d'affiliation ou de travail s'effectue en tenant compte des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application de l'ANI du 26 octobre 2012 et celles relevant du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (employeurs du secteur privé visés à l'article L. 5422-13 du code du travail) (*Fiche 11*). Sont également prises en compte, conformément aux articles R 327-28 à R. 327-31 du code du travail applicable à Mayotte, les périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs publics relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail (*Dir. Unédic n° 35-94 du 20/10/1994*).

Selon l'article 3 alinéa 5 de l'ANI du 26 octobre 2012, les périodes de suspension du contrat de travail sont comptabilisées à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5,6 heures de travail par journée de suspension.

Ainsi, les périodes de maladie, de congé parental d'éducation, de congé individuel de formation ou autres, qui sont à l'origine d'une suspension du contrat de travail, sont retenues pour la recherche de la condition d'affiliation.

En revanche, les périodes de suspension du contrat de travail, au cours desquelles a été exercée une activité professionnelle non salariée, ne sont pas retenues, sauf si elles ont été exercées dans le cadre d'un congé pour la création d'entreprise (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-67*) ou d'un congé sabbatique (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-71*).

L'article 3 de l'ANI prévoit deux cas d'assimilation à une période d'emploi pour la recherche de la condition d'affiliation :

- d'une part, les actions de formation du titre II du livre VII du code du travail applicable à Mayotte non rémunérées par le régime d'assurance chômage sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5,6 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence, soit 180 jours ou 1 497 heures ;
- d'autre part, le dernier jour du mois de février est compté pour trois jours d'affiliation ou 16,8 heures de travail.

1.2.3. Plafonnement mensuel de la durée d'affiliation

Le plafond mensuel du nombre d'heures retenu pour la recherche de la condition d'affiliation est fixé à 260 heures par mois (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 3 ; C. trav. Mayotte, art. L. 212-1*).

En cas de mois incomplet, le plafond est calculé au prorata du nombre de jours calendaires compris dans la période de référence.

Lorsque le nombre d'heures effectuées au cours du mois civil est inférieur au plafond de 260 heures, toutes les heures effectuées au cours de la période de référence affiliation sont retenues pour la recherche de la condition d'affiliation.

Lorsque le nombre d'heures effectuées au cours du mois civil est supérieur au plafond de 260 heures et que l'intéressé a exercé plusieurs activités dans le mois, le plafond est déterminé pour chaque emploi, au prorata du nombre d'heures effectuées au titre de cet emploi dans le mois civil. Puis, pour chaque emploi, les heures ainsi plafonnées sont retenues au prorata du nombre de jours au cours desquels cet emploi a été exercé au cours de la période de référence.

2. CONDITION DE RECHERCHE D'EMPLOI

Peuvent prétendre au bénéfice de l'ARE-Mayotte :

- ↳ **Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi dans le département de Mayotte et à la recherche effective et permanente d'un emploi (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 4 a) et b)**

A cet égard, les intéressés sont tenus de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 326-51 et L. 326-52 du code du travail applicable à Mayotte (*C. trav. Mayotte, art. L.326-49*).

Le PPAE est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou, le cas échéant, par tout autre organisme participant au service public de l'emploi. Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu (*C. trav. Mayotte, art. L. 326-51*).

↳ **Les personnes qui accomplissent une action de formation inscrite dans leur PPAE**

En effet, le PPAE comprend également les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de l'accompagnement personnalisé du demandeur d'emploi, notamment en ce qui concerne les actions de formation et d'aide à la mobilité.

Ainsi, dès lors que le demandeur d'emploi accomplit une action de formation inscrite dans son PPAE, il est réputé accomplir un acte de recherche d'emploi lui permettant de percevoir, s'il y a lieu, l'ARE-Mayotte (*C. trav. Mayotte, art. L. 326-54*).

3. CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE

Le bénéfice des prestations de chômage est réservé aux personnes aptes physiquement à l'exercice d'un emploi (*C. trav., art. L. 327-5 ; ANI Mayotte 26/10/2012, art. 4 d*). Cette condition est satisfaite dès lors qu'une personne est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi et recherche un emploi.

Les personnes invalides de 1^{ère} catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire capables d'exercer une activité rémunérée, peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'inscription des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie peut, dans certains cas, être admise.

Sur le montant de l'allocation journalière en cas de perception d'une pension d'invalidité : voir Fiche 3.

4. CONDITION D'AGE

L'article 4 c) de l'ANI prévoit que peuvent bénéficier de l'ARE-Mayotte, les travailleurs privés d'emploi n'ayant pas atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1^o de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^o de ce même article.

Il est précisé que les conditions d'âge définies ci-après s'appliquent à tous les allocataires indemnisés ou susceptibles de l'être, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits à l'ARE-Mayotte.

4.1. AGE LEGAL D'ACCES A LA RETRAITE AU SENS DU 1^o DE L'ARTICLE L. 327-4 DU CODE DU TRAVAIL APPLICABLE A MAYOTTE

Le demandeur d'emploi ne doit pas avoir atteint l'âge prévu par l'article L. 327-4 1^o du code du travail applicable à Mayotte pour pouvoir bénéficier de l'ARE-Mayotte, ou au plus tard l'âge prévu par l'article L. 327-4 2^o du même code. L'article 7 du décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte a modifié le décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003, pris dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411

du 27 mars 2002, et dont l'article 2 fixait l'âge de départ en retraite. Ainsi, l'âge minimal de départ en retraite à taux plein doit passer progressivement de 60 à 62 ans dans des conditions différentes de celles prévues pour les autres départements français.

Les allocations d'assurance chômage cessent d'être versées aux allocataires ayant atteint l'âge légal d'accès à la retraite et justifiant de la durée d'assurance ouvrant droit à une pension de vieillesse à taux plein.

4.1.1. Age légal d'accès à la retraite

Le décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 prévoit que l'âge minimal de départ en retraite, si l'intéressé justifie du nombre de trimestres requis (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-4 1°*), en fonction de l'année de naissance de l'intéressé, est le suivant :

- 60 ans pour les personnes nées en 1955 ;
- 60 ans et 4 mois pour les personnes nées en 1956 ;
- 60 ans et 8 mois pour les personnes nées en 1957 ;
- 61 ans pour les personnes nées en 1958 ;
- 61 ans et 4 mois pour les personnes nées en 1959 ;
- 61 ans et 8 mois pour les personnes nées en 1960 ;
- 62 ans pour les personnes nées en 1961.

4.1.2. Durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein

L'article 4 c) de l'ANI du 26 octobre 2012 prévoit également que les personnes ayant atteint l'âge ainsi défini, qui ne remplissent pas les conditions pour percevoir une retraite à taux plein, peuvent bénéficier des allocations de chômage jusqu'à ce qu'elles justifient du nombre de trimestres requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) pour percevoir une pension à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte.

L'existence d'un régime de retraite à Mayotte datant de 1987, le nombre de trimestres exigés pour la retraite à taux plein passe progressivement de 64 pour une retraite prenant effet en 2003 à 160 pour une retraite prenant effet en 2027 (*art. 9 du décret n° 2003-589 du 01/01/2003 portant application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte*).

Chaque année, la durée d'assurance vieillesse exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein est ainsi relevée de 4 trimestres.

En 2013, 104 trimestres sont nécessaires pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein.

Le salarié qui relève d'un régime de retraite métropolitain et réside à Mayotte dispose d'un droit d'option entre le régime de retraite mahorais et le régime métropolitain, qu'il doit exercer dans les 3 mois qui suivent le début d'activité à Mayotte. Quel que soit le régime de retraite choisi, les trimestres d'assurance vieillesse de l'autre régime sont totalisés avec ceux du régime retenu pour la liquidation de la retraite.

4.2. AGE DE DEPART A LA RETRAITE A TAUX PLEIN QUELLE QUE SOIT LA DUREE D'ASSURANCE

L'article L. 327-4, 2° du code du travail applicable à Mayotte précise que les allocations de chômage cessent en tout état de cause d'être versées aux allocataires, quel que soit le nombre de trimestres acquis, atteignant l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de 5 ans, âge à partir duquel une retraite à taux plein est attribuée quelle que soit la durée d'assurance.

En conséquence, l'âge limite pour bénéficier des allocations de chômage visé par l'article 4 c) de l'ANI du 26 octobre 2012 évolue de la manière suivante :

- 65 ans pour les personnes nées en 1955 ;
- 65 ans et 4 mois pour les personnes nées en 1956 ;
- 65 ans et 8 mois pour les personnes nées en 1957 ;
- 66 ans pour les personnes nées en 1958 ;
- 66 ans et 4 mois pour les personnes nées en 1959 ;
- 66 ans et 8 mois pour les personnes nées en 1960 ;
- 67 ans pour les personnes nées en 1961.

5. CONDITION DE CHOMAGE INVOLONTAIRE

Seule est indemnisable la privation involontaire d'emploi (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-1 ; ANI Mayotte 26/10/2012, art. 1er § 1 et 4*).

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait du salarié. Le règlement général énumère les modes de rupture du contrat de travail à l'origine d'un chômage involontaire.

L'article 2 de l'ANI précise que sont considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés dont la cessation de contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, sous réserve de l'insertion à terme de cette modalité de rupture dans le code du travail applicable à Mayotte ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini et les contrats de fin de chantier ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'un licenciement pour cause économique défini à l'article L. 320-3 du code du travail applicable à Mayotte.

Toutefois, l'article 4 e) de l'ANI précise que le demandeur d'emploi n'est pas en situation de chômage involontaire lorsque la fin de contrat de travail intervenue pour l'une des causes énoncées ci-dessus est précédée d'un départ volontaire, et que, depuis ce départ volontaire, il justifie d'une période d'emploi inférieure à 91 jours ou 507 heures (*Fiche 1, point 5.1.5*).

Aux termes de l'article 26 de l'ANI, à l'expiration ou à la rupture du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié les attestations et les justifications lui permettant de faire valoir ses droits aux allocations de chômage.

L'attestation sur laquelle l'employeur procède à ces déclarations doit être conforme au modèle établi par l'Unédic (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 26).

Par cette attestation, l'employeur déclare notamment les périodes d'emploi, le montant des rémunérations brutes soumises à contributions, le montant des indemnités de rupture, le montant des primes ayant été éventuellement versées et le motif de la rupture du contrat de travail.

Un exemplaire de cette attestation doit, de manière systématique, être transmis par l'employeur à Pôle emploi, afin de faciliter l'instruction de la demande d'allocations en cas d'inscription du salarié comme demandeur d'emploi.

De son côté, le salarié, lorsqu'il remplit sa demande d'allocations, précise le mode de rupture de son contrat de travail, et s'il y a lieu, les conditions de sa cessation d'activité.

5.1. CESSATIONS DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE D'UN CHOMAGE INVOLONTAIRE

5.1.1. Licenciement

Sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi, l'indication par l'employeur selon laquelle le contrat de travail a pris fin suite à un licenciement est suffisante pour qualifier le chômage d'involontaire.

5.1.2. Fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini et les contrats de fin de chantier

La fin de contrat de travail à durée déterminée a, du point de vue de l'indemnisation du chômage, les mêmes effets qu'un licenciement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code du travail applicable à Mayotte :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-2, le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ».

De même, lorsque les parties modifient par avenant le terme du contrat de travail initialement prévu, la cessation du contrat s'analyse comme une privation involontaire d'emploi.

Il est précisé que les contrats de travail conclus pour la durée d'un chantier sont par principe des contrats de travail à durée indéterminée, mais peuvent toutefois être conclus sous la forme de contrats de travail à durée déterminée. Dès lors, selon leur forme juridique (CDI ou CDD), leur rupture est susceptible d'intervenir, soit dans le cadre d'une procédure de licenciement, soit par l'arrivée de leur terme.

La fin du contrat d'apprentissage, contrat de travail de type particulier, ouvre droit à l'assurance chômage. Il en va de même lorsque la résiliation du contrat d'apprentissage intervient sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou sur décision du conseil de prud'hommes (C. trav. Mayotte, art. L. 113-16).

5.1.3. Démissions considérées comme légitimes

L'accord d'application Mayotte n° 14 prévoit différents cas de démissions considérées comme légitimes.

↳ **Démission suite à un changement de résidence du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale**

↳ **Démission suite à un changement de résidence du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi salarié ou non salarié**

Ce texte s'applique quel que soit le motif professionnel à l'origine du changement de résidence. Le nouvel emploi peut notamment :

- être la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ;
- être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ;
- correspondre à l'entrée, dans une nouvelle entreprise, d'un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;
- correspondre à une création ou une reprise d'entreprise par le conjoint de l'intéressé.

La qualité de conjoint vise la situation de personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage.

↳ **Démission suite à un changement de résidence du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité, dès lors que moins de deux mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité**

Pour l'application de cette règle, il n'est pas exigé que la fin du contrat de travail soit antérieure au mariage ou au pacte civil de solidarité. La démission doit être considérée comme légitime toutes les fois que moins de deux mois se sont écoulés entre la démission ou la fin du contrat de travail et le mariage ou le pacte civil de solidarité, quel que soit l'ordre dans lequel sont survenus ces événements.

↳ **Démission d'un contrat aidé**

Est réputée légitime pour exercer un nouvel emploi ou suivre une action de formation, la démission :

- d'un contrat d'insertion par l'activité ;
- d'un contrat emploi jeunes.

Est réputée légitime pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée indéterminée ou sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois, ou pour suivre une action de

formation qualifiante au sens des dispositions de l'article L. 711-1-2 du code du travail applicable à Mayotte, la démission :

- d'un contrat de qualification ;
- d'un contrat d'orientation.

↳ **Démission de la dernière activité professionnelle salariée pour l'application de l'article 9 § 2 de l'ANI du 26/10/2012**

Le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée exercée est présumé légitime en cas de reprise des droits (*Fiche 4, point 1.1.4.*).

Cette disposition vise à faciliter la reprise d'emploi.

↳ **Démission suite à non-paiement des salaires**

La démission causée par le non-paiement du salaire dû en contrepartie d'un travail accompli est considérée comme légitime.

Ce motif de rupture doit être justifié par la présentation d'une décision du juge compétent condamnant l'employeur à verser les rémunérations litigieuses. Cette décision peut être, par exemple, une ordonnance de référé, un jugement au fond ou une ordonnance du bureau de conciliation.

Il est procédé à l'instruction de la demande d'allocations dès l'instant où le salarié démissionnaire remet l'attestation de saisine de la juridiction compétente.

La décision de prise en charge intervient lorsque l'intéressé fournit la décision condamnant l'employeur au versement des créances de nature salariale, ou d'une provision sur ces sommes. En l'absence d'une telle décision, le chômage résultant de cette rupture sera réputé volontaire.

↳ **Démission d'un salarié victime d'actes délictueux au sein de son entreprise**

La démission imputable à un acte présumé délictueux constitue un cas de chômage involontaire.

On entend par acte délictueux tout comportement réprimé pénalement.

Est considéré comme involontaire, le chômage du salarié qui démissionne et porte plainte contre son employeur, auteur à son endroit d'un acte délictueux.

A l'appui de sa demande, l'intéressé devra présenter la copie de la plainte ou le récépissé de dépôt de celle-ci auprès du procureur de la République. Comme dans le cas précédent, la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou la plainte déposée auprès du commissariat de police ou d'une gendarmerie sont également recevables.

↳ **Démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales**

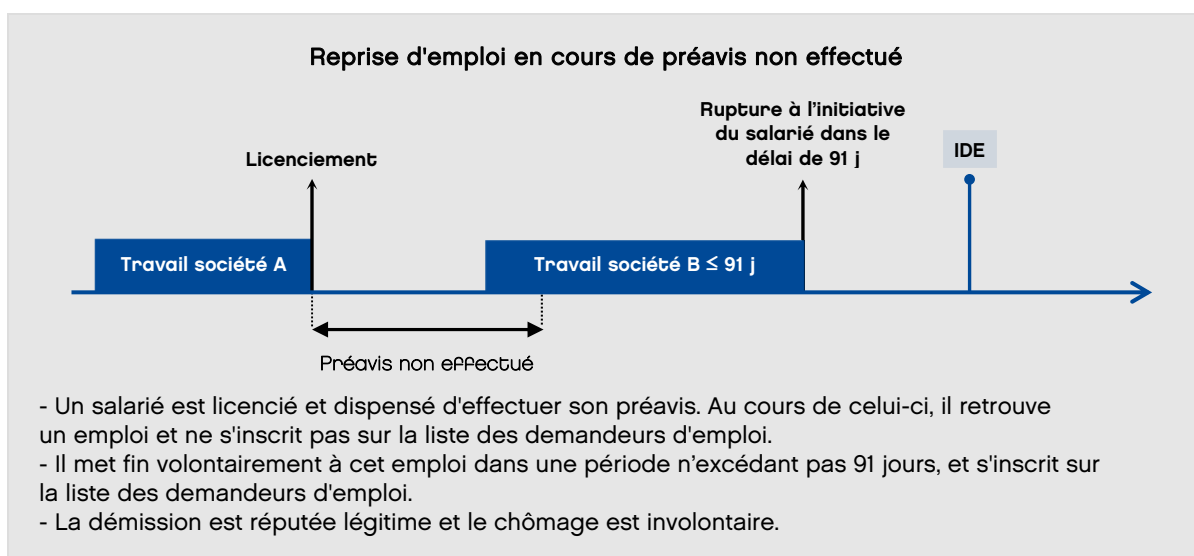
Le départ volontaire est légitime si le changement de domicile ne permet pas la poursuite du contrat de travail. En outre, l'intéressé doit justifier du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République.

La citation directe qui consiste à saisir directement le tribunal de police ou correctionnel (selon qu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit) est recevable. Il en va de même en cas de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Enfin, l'intéressé peut présenter une plainte déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie.

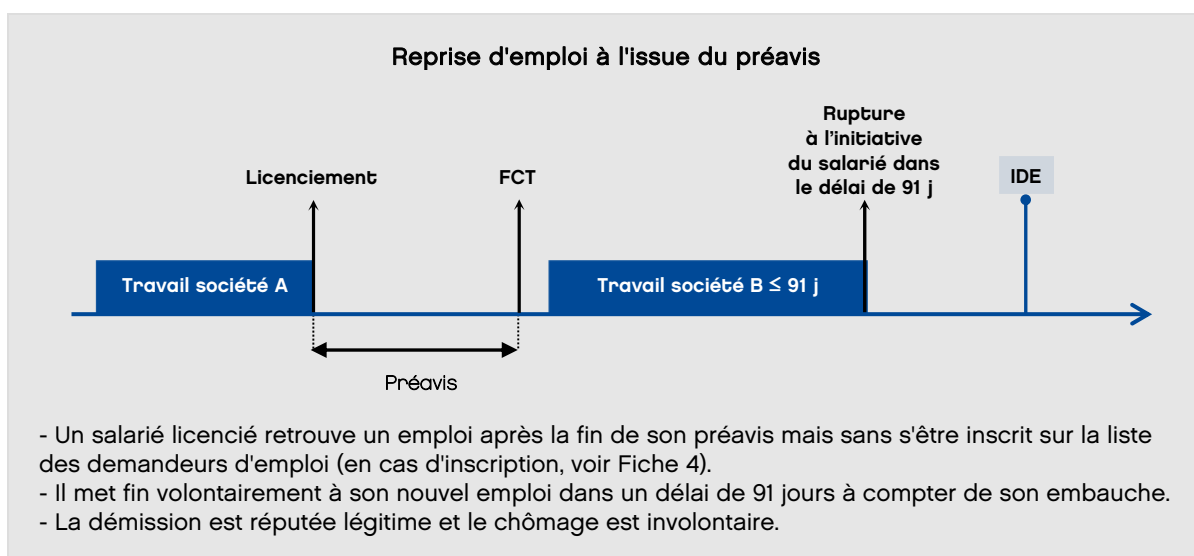
↳ **Démission, au cours d'une période n'excédant pas 91 jours, d'un emploi repris postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée**

Le chômage qui suit la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, intervenue dans les 91 jours suivant l'embauche pour un emploi repris postérieurement à un licenciement, à une rupture conventionnelle ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée, est réputé involontaire.

Exemple n° 1



Exemple n° 2



↳ Démission d'un salarié totalisant 3 années d'affiliation motivée par une embauche à laquelle l'employeur met fin dans les 91 jours

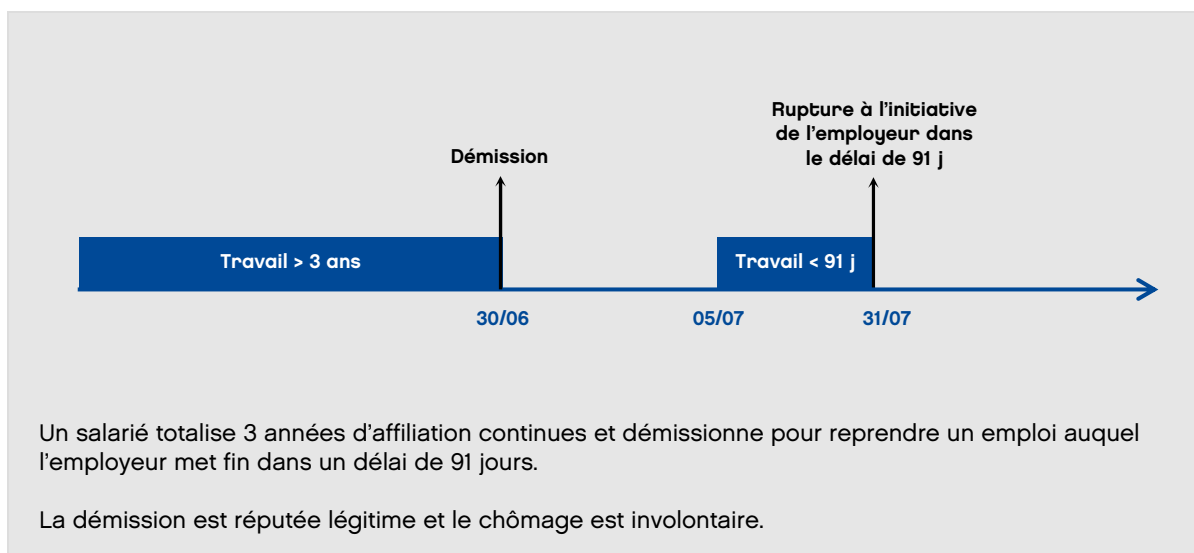
Sont en chômage involontaire, les personnes justifiant de 3 années d'affiliation continue (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 3) et ayant démissionné de leur emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée à laquelle l'employeur met fin avant 91 jours.

La condition de 3 années consécutives s'apprécie à la date de fin de contrat de travail résultant de la démission.

Lors de la recherche des 3 années d'affiliation continue, doivent être retenues toutes les périodes accomplies dans une ou plusieurs entreprises ou établissements, à condition qu'il y ait continuité des périodes d'emploi dans ces 3 ans.

A cet effet, sont prises en compte toutes les périodes d'activités salariées exercées auprès d'un employeur privé ou public visé à l'article L. 327-36 du code du travail applicable à Mayotte.

Exemple n° 3



↳ Départ du salarié du fait de la mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique du contrat de travail dit « de couple ou indivisible »

Sont notamment visés par cette disposition, car titulaires d'un contrat de travail dit « de couple ou indivisible », les concierges d'immeubles ou les co-gérants de succursales.

La cessation du contrat de travail est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

Lorsque la cessation du contrat de l'un des conjoints résulte de la démission de l'autre, l'accord d'application Mayotte n° 14 ne s'applique pas.

↳ **Démission d'un salarié pour conclure un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-10 du code du service national, un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale ou associatifs pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif**

Les contrats ou missions de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif doivent avoir une durée continue minimale d'un an.

Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale d'engagement prévue initialement pour la forme de service civique retenue, ou de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif.

↳ **Démission d'un salarié pour créer ou reprendre une entreprise**

L'activité créée ou reprise doit avoir donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi (immatriculation au répertoire des métiers, déclaration au centre de formalités des entreprises (CFE), inscription au registre du commerce et des sociétés) et doit avoir cessé pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

5.1.4. Licenciement pour cause économique

↳ **Dispositions législatives et règlementaires**

Les articles L. 320-3 et suivants du code du travail applicable à Mayotte et l'arrêté n° 107/SG/DTEFP du 15/10/1999 portant extension de l'accord interprofessionnel du 21/07/99 relatif à la sécurité de l'emploi, définissent le licenciement économique et sa procédure.

Toute rupture de contrat de travail intervenant dans ce cadre constitue un licenciement pour cause économique à l'exception des licenciements qui interviennent à la fin d'un chantier, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif (*C. trav. Mayotte, art. L. 320-3 ; Arrêté n° 107/SG/DTEFP du 15/10/1999 portant extension de l'accord interprofessionnel du 21/07/99 relatif à la sécurité de l'emploi, art. 1er*).

↳ **Conséquence au regard de l'assurance chômage**

Toute période de chômage consécutive à des ruptures de contrat de travail, quelle que soit leur nature (licenciement, départ volontaire, etc.), qui relèvent de l'article L. 320-3 du code du travail applicable à Mayotte, est indemnisable au titre de l'assurance chômage.

Il convient de se référer à la déclaration de l'employeur sur l'attestation qu'il remplit, sans rechercher si une rupture de contrat du travail telle qu'une rupture négociée, est soumise à l'ensemble des procédures de licenciement pour motif économique prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte.

5.1.5. Fin de contrat de travail à retenir pour l'appréciation de la condition relative au chômage involontaire

L'article 4 e) de l'ANI du 26 octobre 2012 dispose que les salariés privés d'emploi ne doivent pas avoir quitté volontairement leur dernière activité professionnelle, ou une activité autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures.

La fin de contrat de travail à retenir pour apprécier la condition de chômage involontaire au titre d'une activité exercée à Mayotte est celle qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi. Ainsi, si elle correspond à l'un des cas de cessation involontaire du contrat de travail visés à l'article 2 de l'ANI du 26 octobre 2012, le chômage qui s'ensuit est involontaire.

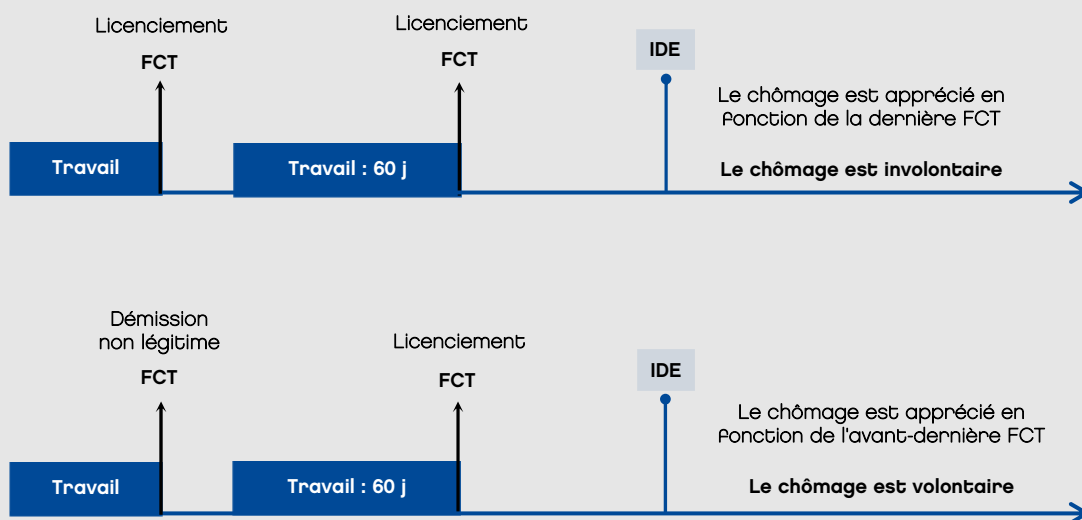
Toutefois, si l'intéressé a quitté volontairement un emploi précédent, la rupture du contrat de travail correspondant à cet emploi sera retenue pour l'appréciation du caractère volontaire ou involontaire du chômage, si moins de 91 jours d'affiliation ou 507 heures de travail sont totalisés postérieurement à ce départ volontaire.

En effet, la cessation involontaire du dernier contrat de travail, précédée d'une démission intervenue depuis moins de 91 jours d'affiliation ou 507 heures de travail, conduit à considérer que le chômage présente un caractère volontaire (sauf cas prévu par l'accord d'application Mayotte n° 14).

Pour la recherche des 91 jours d'affiliation ou 507 heures de travail :

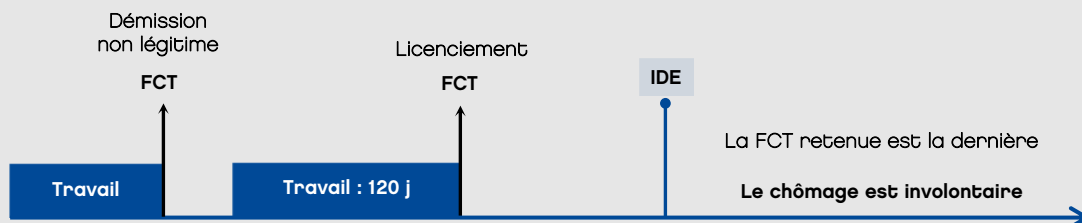
- le recours à l'article 3 de l'ANI (*Fiche 1, point 1.2.*) est possible. Toutefois, les périodes de formation visées au titre II du livre VII du code du travail applicable à Mayotte sont assimilées à des jours d'affiliation ou à des heures de travail, dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail fixés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'ANI du 26 octobre 2012 (soit 180 jours ou 1497 heures) dont l'intéressé justifie postérieurement au départ volontaire ;
- les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié, ayant donné lieu au paiement de l'indemnité compensatrice de repos supplémentaire dans le cadre de la réduction du temps de travail sont pris en compte, conformément à l'accord d'application n° 21 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 4 e) de l'ANI du 26 octobre 2012, au titre des périodes d'activité professionnelle salariée postérieures au départ volontaire.

Exemple n° 4



Le nombre de jours de travail au titre du dernier emploi étant inférieur à 91 jours, il est tenu compte de l'avant-dernière fin de contrat de travail pour apprécier le caractère volontaire ou involontaire du chômage.

Exemple n° 5



Le nombre de jours de travail au titre du dernier emploi étant au moins égal à 91 jours, le caractère involontaire du chômage est constaté au titre de la dernière fin de contrat de travail.

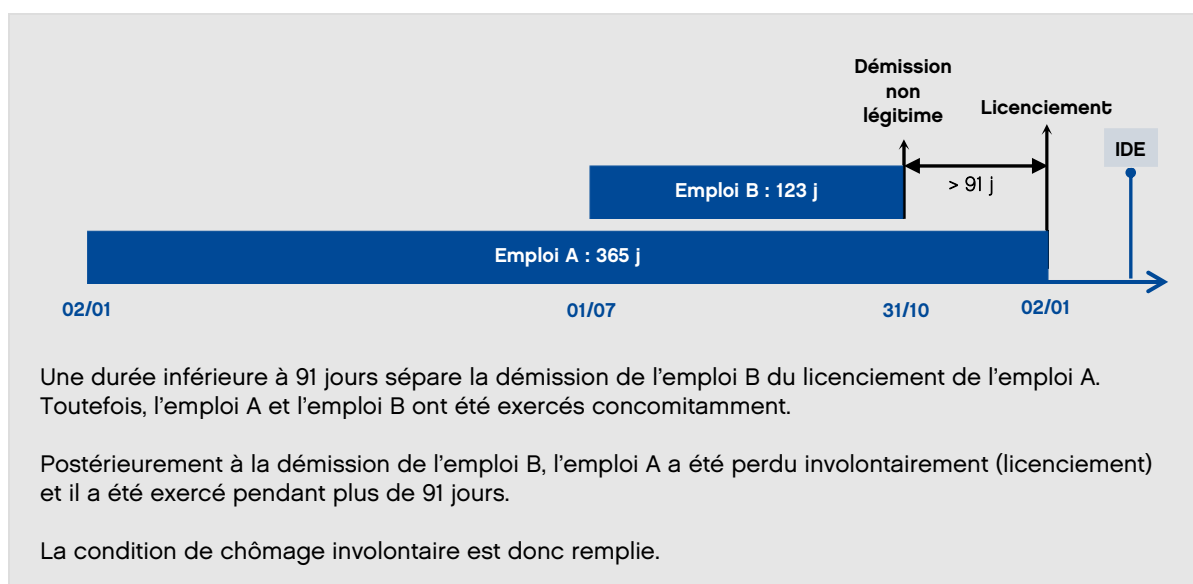
Les dispositions de l'article 4 e) de l'ANI doivent toutefois recevoir une application particulière dans l'hypothèse où l'intéressé se trouve dans une situation de cumul d'emplois.

En effet, par un arrêt du 22 septembre 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation (pourvoi n° 08-21936) a précisé les modalités d'application de la règle posée par l'article 4 e) en cas d'emplois concomitants. Il en résulte que dans une hypothèse de cumul d'emplois, un départ volontaire d'un de ces emplois intervenant moins de 91 jours avant une cessation involontaire d'un autre contrat de travail ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'indemnisation, sous certaines conditions.

En cas de cumul d'emplois, il convient donc de retenir que lorsque moins de 91 jours séparent un départ volontaire d'une cessation involontaire de contrat de travail, au sens de l'article 2 de l'ANI, intervenue postérieurement, une ouverture de droits pourra être prononcée si :

- le demandeur d'emploi justifie d'une durée d'activité d'au moins 91 jours au titre de son dernier emploi (ayant pris fin involontairement) ;
- les conditions d'attribution de l'ARE-Mayotte sont par ailleurs également satisfaites conformément aux articles 3 et 4 de l'ANI.

Exemple n° 6



5.2. LES RUPTURES DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE D'UN CHOMAGE VOLONTAIRE

A l'exception des cas visés au point 5.1.3., le chômage consécutif à une rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié est volontaire et donne lieu à une décision de rejet de la demande d'ARE-Mayotte.

Toutefois, l'accord d'application Mayotte n°12 § 1^{er} prévoit que, si le demandeur d'emploi n'est pas reclassé après 121 jours de chômage, il peut solliciter un examen de sa situation individuelle par l'instance paritaire régionale. Cet examen a pour objet de rechercher si, au cours de la période de 121 jours, l'intéressé a accompli des efforts en vue de se reclasser (Circ. Unédic n° 2009-23 du 04/09/2009).

5.2.1. Saisine de l'instance paritaire régionale au terme de 121 jours de chômage

Afin de faire réexaminer sa situation individuelle par l'instance paritaire régionale, le demandeur d'emploi intéressé doit :

- demander expressément le réexamen de ses droits ;
- avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours ;
- remplir toutes les autres conditions auxquelles l'ANI du 26 octobre 2012 subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e) de l'ANI.

Le délai de 121 jours de chômage court dès le lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations lui ont été refusées. Pour l'application de cette règle, il n'y a pas lieu de rechercher si le départ volontaire est antérieur à la fin de contrat de travail au titre de laquelle les droits sont examinés.

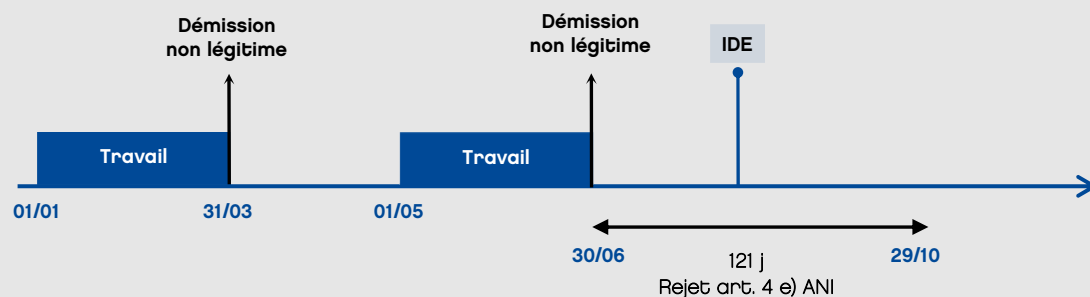
Le délai de 121 jours est allongé des périodes ayant donné lieu à une prise en charge au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale, à condition que celles-ci aient été versées au moins pour 21 jours consécutifs.

L'objectif poursuivi par l'accord d'application Mayotte n°12 § 1^{er} est de permettre, au terme d'un délai de 121 jours, la prise en charge de salariés n'ayant pas été involontairement privés d'emploi mais ayant manifesté, au cours de ce délai, une volonté claire de se réinsérer professionnellement. L'appréciation de l'instance paritaire régionale doit reposer sur la constatation de cette volonté (*Circ. Unédic n° 2009-23 du 04/09/2009*).

L'examen de la situation de l'intéressé porte sur les éléments attestant ses efforts de reclassement, ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation, de réinsertion ou de requalification. Les motifs du départ volontaire ne doivent pas être pris en considération.

Si l'instance paritaire régionale estime que les efforts de reclassement accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, elle prend une décision d'admission à l'ARE-Mayotte au 122^e jour de chômage.

Exemple n° 7

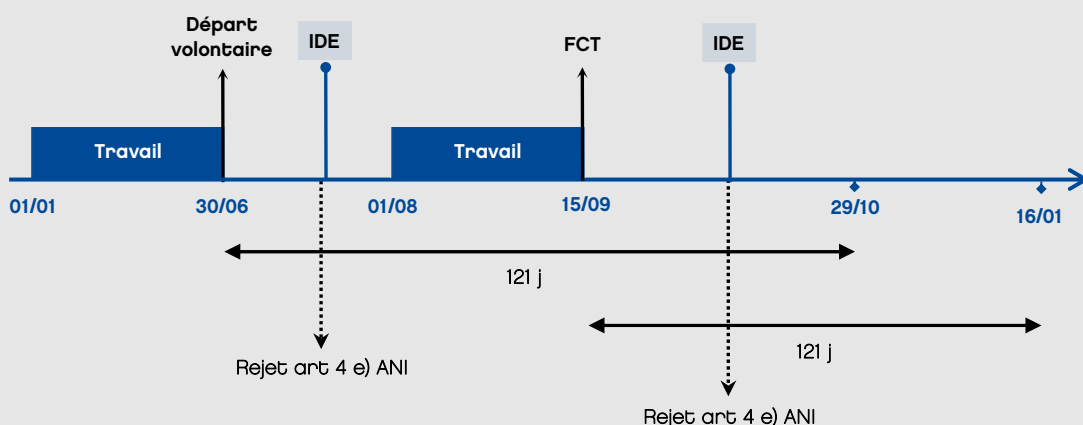


Lors de l'IDE qui suit le départ volontaire du 30/06, une décision de rejet est prononcée. Un délai de 121 jours commence à courir le 01/07.

Si le 30/10 ou postérieurement, l'intéressé en fait la demande, l'IPR examine les actions menées en vue d'un reclassement entre le 01/07 et le 30/10. Une décision d'admission peut être prononcée à compter du 30/10.

Si l'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et s'il sollicite à nouveau les allocations d'assurance chômage au titre d'une nouvelle fin de contrat de travail qui ne peut lui conférer la qualité de bénéficiaire, il convient de déterminer un nouveau délai de 121 jours au titre de cette nouvelle fin de contrat de travail (voir exemple n° 8).

Exemple n° 8



Suite à l'inscription comme demandeur d'emploi qui suit la démission du 30/06, une décision de rejet est prononcée.

Le délai de 121 jours court à compter du 01/07.

L'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi puis reprend une activité du 01/08 au 15/09.

Le 16/09, il se réinscrit comme demandeur d'emploi, une décision de rejet est alors prononcée car l'intéressé ne justifie pas de 91 jours d'affiliation ou de 507 heures de travail depuis la démission du 30/06. Un nouveau délai de 121 jours commence donc à courir le 16/09.

Dans l'hypothèse où l'intéressé demande l'examen de sa situation au titre de la période écoulée entre le 01/07 et le 29/10 et que l'IPR estime que son comportement manifeste sa volonté de se reclasser, une décision d'admission à compter du 30/10 lui est notifiée.

La période d'affiliation prise en considération au titre de cette ouverture de droits est celle précédant la fin de contrat de travail du 30/06.

En effet, c'est le chômage survenant 121 jours après cette fin de contrat de travail qui est qualifié d'involontaire.

L'intéressé ayant la qualité de bénéficiaire, le délai de 121 jours qui a commencé à courir le 16/09 devient sans objet.

En l'absence de demande de réexamen au 29/10 ou en cas de rejet de la demande par l'IPR à cette date, l'intéressé peut demander l'examen de sa situation au titre de la période écoulée entre le 16/09 et le 16/01.

En cas de décision positive, la période d'affiliation à retenir est celle précédant la fin du contrat de travail du 15/09.

C'est en effet suite à cette fin de contrat de travail que le délai de 121 jours a commencé à courir et que l'IPR a examiné la situation de l'intéressé.

En principe, les efforts de reclassement des intéressés sont appréciés sur la période de 121 jours de chômage qui court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations de chômage ont été refusées. Toutefois, cette période est suspendue en cas de prise en charge d'au moins 21 jours consécutifs au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.

Ainsi, le dépôt tardif par l'intéressé de sa demande de réexamen ne peut, en principe, conduire à apprécier ses efforts de reclassement sur une période plus longue.

5.2.2. Procédure

La notification de rejet au titre de l'article 4 e) de l'ANI du 26 octobre 2012 adressée au salarié en situation de chômage volontaire est accompagnée d'un formulaire de demande d'examen de la situation individuelle par l'instance paritaire régionale.

L'intéressé est informé que sa demande d'examen doit être retournée, dûment complétée, dans les 15 jours précédant l'échéance du 121^e jour suivant la fin de son contrat de travail.

6. CONDITION DE RESIDENCE SUR LE TERRITOIRE RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Les personnes qui résident en métropole, dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer ou sur le territoire d'un autre Etat ne relèvent pas de l'assurance chômage applicable à Mayotte. En conséquence, sous réserve de l'application de l'article 4 f) de l'ANI, dès lors qu'une personne transfère sa résidence hors de Mayotte, le versement des allocations doit être interrompu.

Toutefois, le reliquat de droits ouvert à Mayotte peut être transféré sous certaines conditions (*Fiche 11, point 2.2.*).

FICHE 2

Durée d'indemnisation

SOMMAIRE

1. DETERMINATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION.....	PAGE 24
2. REDUCTION DE LA DUREE D'INDEMNISATION.....	PAGE 24
3. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE	PAGE 26
3.1. CONDITION DU MAINTIEN	26
3.2. CAS RELEVANT DE L'INSTANCE PARITAIRE REGIONALE (IPR)	28
4. DUREE D'INDEMNISATION EN CAS DE READMISSION	PAGE 28

FICHE 2

Durée d'indemnisation

En application de l'article 11 de l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, la durée d'indemnisation est fonction de l'âge du salarié à la fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

La durée ainsi définie peut être réduite, le cas échéant, par l'imputation de périodes de formation ou par la mise en œuvre des règles de réadmission issues de l'article 9 de l'ANI (concernant le mécanisme de réadmission, voir Fiche 4).

Enfin, les allocataires en cours d'indemnisation à l'âge de 61 ans peuvent bénéficier du maintien de leurs allocations jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge auquel ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite à taux plein.

1. DETERMINATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION

La durée d'indemnisation au titre de l'ARE-Mayotte est fonction de l'âge du salarié à la date de fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits. Cette date coïncide avec le terme du préavis ou du contrat à durée déterminée (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 11 § 1er*).

Le texte prévoit 3 durées d'indemnisation :

- 212 jours (7 mois) pour les salariés âgés de moins de 50 ans ;
- 609 jours (20 mois) pour les salariés âgés d'au moins 50 ans et de moins de 57 ans ;
- 912 jours (30 mois) pour les salariés âgés d'au moins 57 ans.

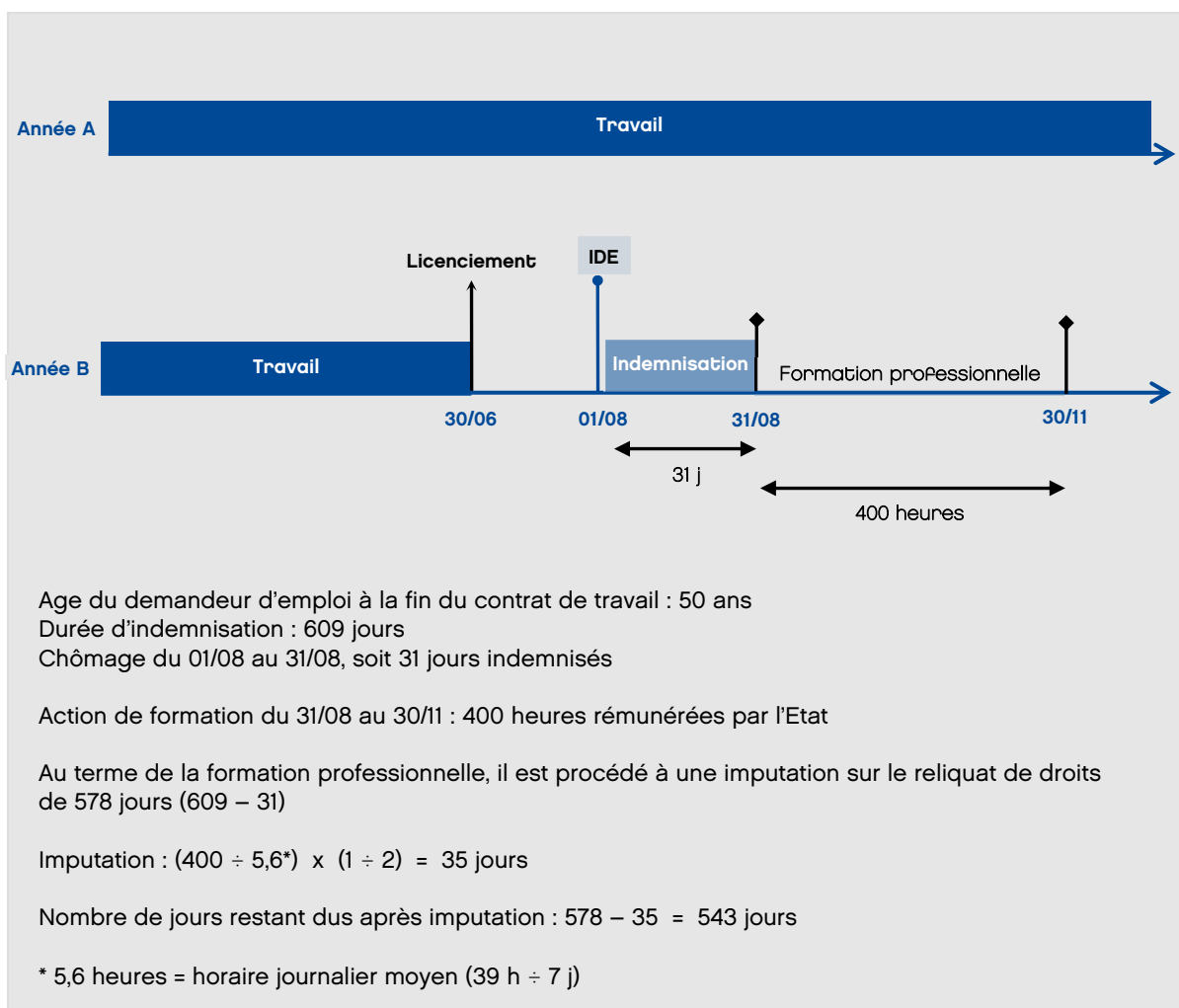
2. REDUCTION DE LA DUREE D'INDEMNISATION

En application de l'article L. 721-3 du code du travail applicable à Mayotte et de l'article 12 de l'ANI du 26 octobre 2012, les périodes de formation rémunérées par l'Etat ou le département de Mayotte s'imputent sur la durée d'indemnisation lorsque des droits sont ouverts pour au moins 609 jours (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 11 § 1er, al. 2*), à raison d'une durée correspondant à la moitié de la durée de la formation.

Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 12*).

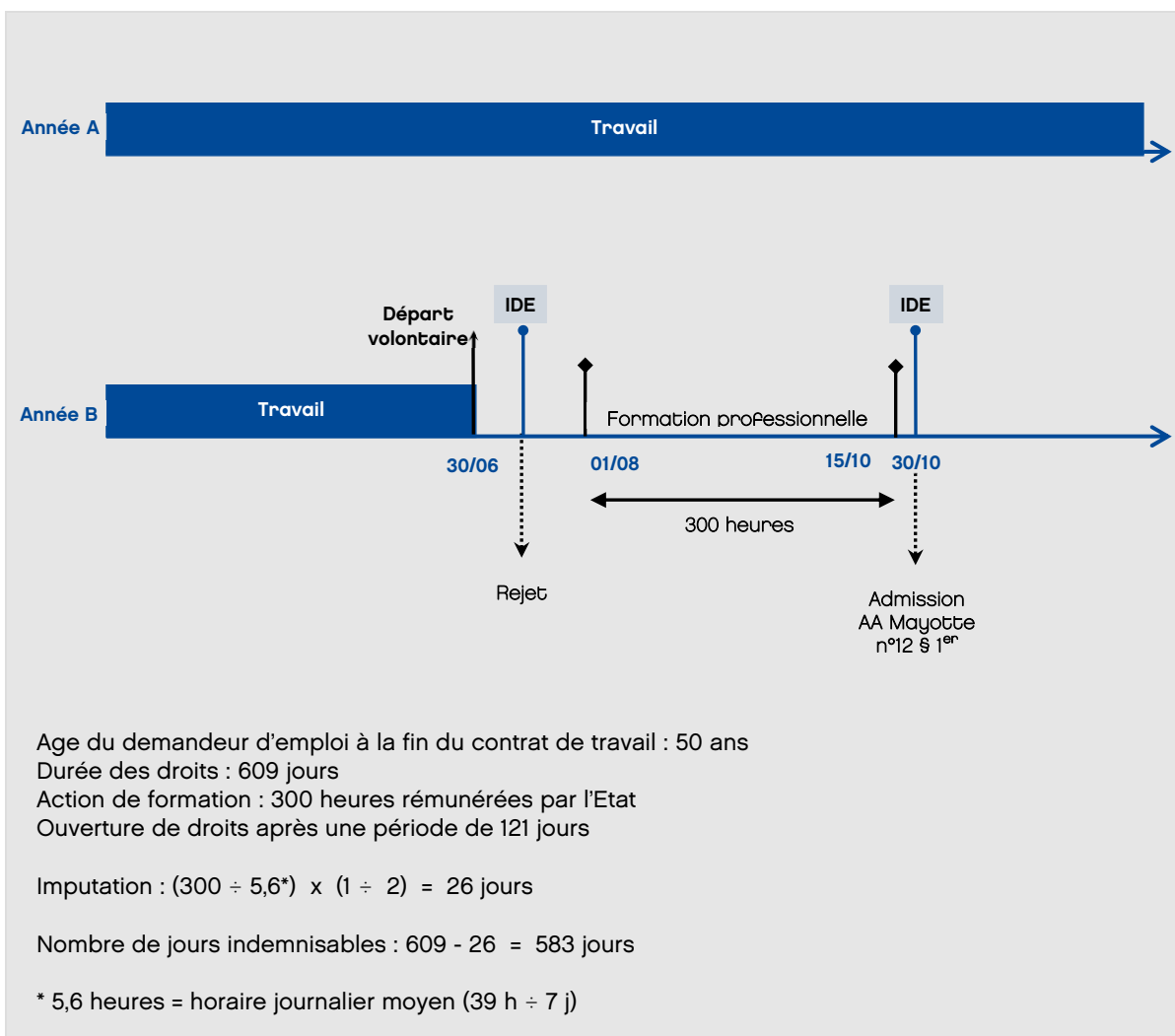
Les périodes sont imputées sur les durées de façon chronologique.

Exemple n° 9



L'imputation s'opère dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits, même si cette formation est antérieure au premier jour indemnisable.

Exemple n° 10



3. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

3.1. CONDITION DU MAINTIEN

Les durées d'indemnisation peuvent être prorogées pour les allocataires âgés de 61 ans, jusqu'à ce qu'ils obtiennent une retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte, s'ils remplissent cette condition (*Fiche 1, point 4.2.*).

L'article 11 § 3 de l'ANI du 26 octobre 2012 fixe les conditions de ce maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins, soit avoir perçu au moins 365 jours d'indemnisation depuis l'ouverture de droits

La période d'indemnisation d'un an (365 jours) peut être continue ou discontinue.

En effet, le service des allocations peut avoir été interrompu postérieurement à l'ouverture de droits et une reprise de droits a pu être prononcée.

En cas de réadmission, cette condition s'apprécie au regard de certaines modalités (*Fiche 4*).

↳ Justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage ou de périodes assimilées, dont 1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 années précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits

En ce qui concerne les périodes assimilées à des emplois salariés relevant du régime d'assurance chômage (*Acc. Appli Mayotte n° 17*), sont prises en considération sans limite ou dans la limite de 5 ans, selon le cas, :

- sans limite :
 - les périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 327-36 du code du travail applicable à Mayotte ;
 - les périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
 - les périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.
- dans la limite de 5 ans :
 - les périodes de formation visées aux articles L. 711-2 et L. 711-3 du code du travail applicable à Mayotte ;
 - les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
 - les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation journalière de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;
 - les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (*C. sec. soc., art. L. 742-1, 1° et 2°*) ;
 - les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

Dans le cadre de la recherche des 12 ans d'affiliation, les périodes relevant de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage sont prises en compte (*Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010*).

↳ Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale

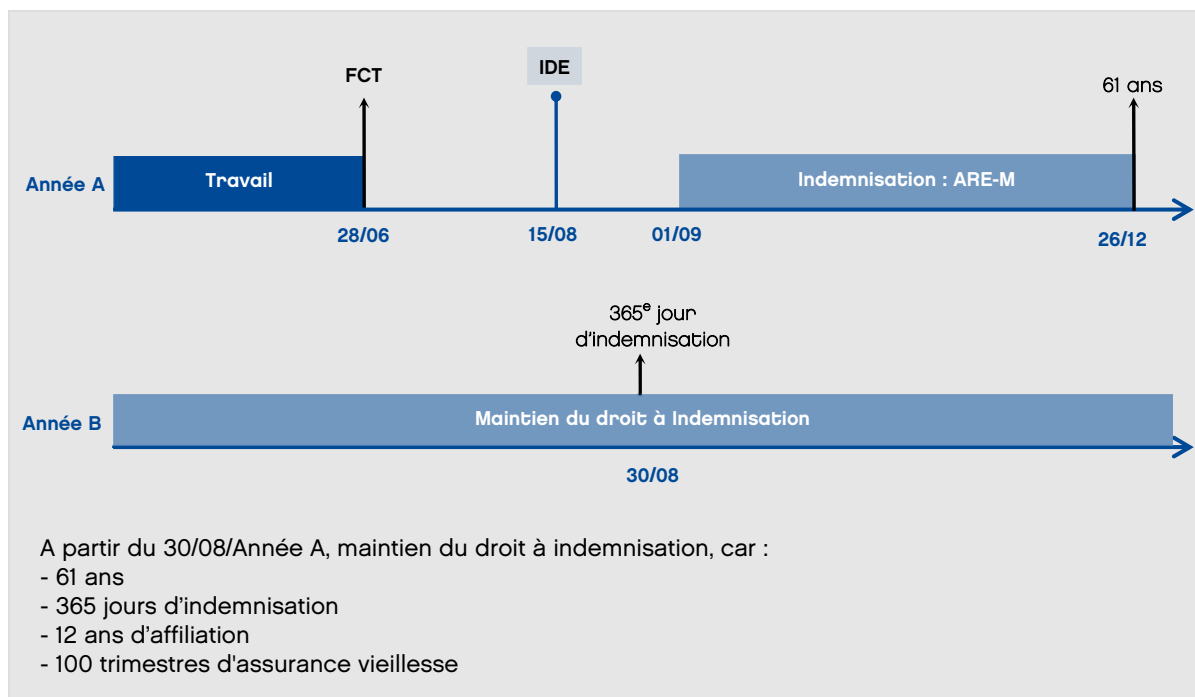
Sont pris en compte pour la recherche de ces 100 trimestres :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majorations d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de base obligatoires français.

Si les périodes déclarées sur la ou les attestation(s) d'employeur ne sont pas suffisantes (personnes ne justifiant pas de 100 trimestres d'affiliation au régime d'assurance chômage), une information complémentaire est sollicitée.

La décision de maintien du droit jusqu'à la retraite s'opère le jour où ces conditions sont satisfaites.

Exemple n° 11



3.2. CAS RELEVANT DE L'INSTANCE PARITAIRE REGIONALE (IPR)

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien relève de la compétence de l'IPR dans le cas suivant (*Circ. Unédic n° 2009-23 du 04/09/2009*) : la fin de contrat de travail est intervenue par suite d'une démission (*Acc. d'appli. Mayotte n° 12 § 5*).

Les allocataires dont les droits ont été ouverts à la suite de l'examen des circonstances de l'espèce par l'IPR au titre de l'accord d'application Mayotte n° 12 peuvent bénéficier du maintien jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve d'un accord de l'IPR.

En revanche, le dossier des allocataires dont les droits ont été ouverts suite à une démission considérée comme légitime en application de l'accord d'application Mayotte n° 14 n'a pas à être soumis à l'IPR.

4. DUREE D'INDEMNISATION EN CAS DE READMISSION

En cas de réadmission en présence d'un reliquat de droits antérieur, la durée d'indemnisation est calculée conformément à l'article 9 § 3 de l'ANI du 26 octobre 2012 dans la limite du montant global retenu (*Fiche 4*).

FICHE 3

Détermination de l'allocation journalière

SOMMAIRE

1. PERIODE DE REFERENCE CALCUL	PAGE 30
1.1. NOMBRE DE JOURS DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL	30
1.2. DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL	30
1.2.1. Principe	30
1.2.2. Exceptions	30
2. SALAIRE DE REFERENCE	PAGE 31
2.1. PRINCIPE	31
2.2. PLAFONNEMENT DU SALAIRE DE REFERENCE	33
3. SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE	PAGE 33
4. MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION	PAGE 33
4.1. REGLES GENERALES	33
4.2. MONTANT EN CAS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	35
4.3. MONTANT EN CAS DE PERCEPTION D'UN AVANTAGE DE VIEILLESSE	35
4.3.1. Principe	35
4.3.2. Cas particulier des pensions de retraite militaire	36
4.4. MONTANT EN CAS DE PERCEPTION D'UNE PENSION D'INVALIDITE	36
4.4.1. Principes	36
4.4.2. Cumul de l'ARE-Mayotte avec la pension d'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	37
4.4.3. Déduction du montant de la pension d'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	38
5. MONTANT NET DE L'ALLOCATION.....	PAGE 39

FICHE 3

Détermination de l'allocation journalière

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte est calculé à partir d'un salaire de référence constitué des rémunérations soumises à contributions afférentes à une période dite « période de référence calcul » ou PRC.

1. PERIODE DE REFERENCE CALCUL

1.1. NOMBRE DE JOURS DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

Conformément à l'article 13 de l'ANI du 26 octobre 2012, la période de référence calcul (PRC) est constituée des 6 mois civils précédant le dernier jour de travail payé, ou si le dernier jour travaillé et payé correspond au terme d'un mois civil, la PRC est constituée de 6 mois civils incluant ce mois.

Cette période de référence ne peut être prolongée.

Quelle que soit la nature de l'activité du salarié ou quelle que soit sa durée de travail, tous les jours calendaires compris dans la période de référence calcul sont pris en considération.

La durée de la période de référence calcul étant égale à 6 mois civils, la valeur du diviseur à prendre en compte est égale au maximum à 184 jours, desquels sont retranchés les jours d'absence et les jours n'ayant pas donné lieu à l'affiliation.

1.2. DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

1.2.1. Principe

Le terme de la période de référence est déterminé en fonction de la date du dernier jour de travail ayant donné lieu à rémunération.

1.2.2. Exceptions

L'accord d'application Mayotte n° 5 pris pour la mise en œuvre des articles 13 et 14 de l'ANI permet de prendre en considération le dernier jour travaillé payé « normal » lorsque le salarié n'exerçait plus qu'une activité réduite dans l'entreprise ou ne recevait plus qu'un salaire réduit à la fin de son contrat de travail.

Cela permet de décaler le terme de la période de référence calcul et de fixer, pour le calcul du montant de l'ARE-Mayotte, une période de référence au cours de laquelle les rémunérations versées étaient normales.

Les situations visées par cet accord d'application sont les suivantes :

- a) salarié ayant été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application de l'article L. 433-1 troisième alinéa du code de la sécurité sociale, et ayant été licencié au cours de cette période ;
- b) salarié ayant bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévus par une convention ou un accord collectifs et ayant été licencié au cours de ce congé ou de la période de cessation anticipée d'activité ;
- c) salarié ayant été indemnisé au titre du chômage partiel visé à l'article L. 321-14 du code du travail applicable à Mayotte et ayant été licencié au cours de cette période ;
- d) salarié ayant accepté, en raison de la situation exceptionnelle de l'entreprise (redressement ou liquidation judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit en ayant cessé d'être indemnisé au titre du chômage partiel, le contingent d'heures indemnisables à ce titre étant épuisé, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus de 12 mois ;
- e) salarié ayant accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectifs conclus en raison de difficultés économiques, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;
- f) à la suite d'une maladie ou d'un accident, le salarié ayant accepté, dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;
- g) salarié ayant accepté à la suite de difficultés économiques, et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit, et ceci dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an.

Dans toutes ces situations, il peut être décidé d'office ou à la requête de l'intéressé, de retenir pour le calcul du salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période ou afférentes à la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

2. SALAIRE DE REFERENCE

2.1. PRINCIPE

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations brutes correspondant à un travail effectif, dès lors que ces rémunérations remplissent les conditions suivantes :

- elles ont servi au calcul des contributions d'assurance chômage (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 13 § 1er*) ;
- elles n'ont pas déjà servi à un précédent calcul de droits (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 13 § 1er*) ;
- elles se rapportent à la période de référence calcul (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 14 § 1er*) ;
- elles trouvent leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 14 § 2*) ;
- elles correspondent à la rémunération habituelle du salarié (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 14 § 3*).

S'agissant de la condition selon laquelle les rémunérations doivent trouver leur contrepartie dans l'exécution normale du travail, l'article 14 § 2 de l'ANI du 26 octobre 2012 précise que sont exclues, pour la détermination du salaire de référence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail.

En conséquence, ne sont pas prises en compte les indemnités inhérentes à toute fin de contrat de travail (indemnité compensatrice de préavis, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de licenciement, etc.), ni les indemnités ou sommes prévues par la loi et accordées par le juge aux salariés en raison de l'irrégularité de la rupture de leur contrat de travail.

Sur la prise en considération de ces indemnités pour le calcul des différés d'indemnisation : voir fiche 5.

S'agissant de la condition selon laquelle les rémunérations doivent correspondre à la rémunération habituelle du salarié, l'ANI du 26 octobre 2012 prévoit que les majorations de rémunérations intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par l'accord d'application n° 6 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 14 § 3 de l'ANI.

Cet accord précise que sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations ou majorations de rémunération résultant, « dans leur principe et leur montant » :

- « de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectifs ou d'une décision unilatérale de revalorisation générale des salaires pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement pendant la période de référence ;
- de la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein, ou, plus généralement, d'un accroissement du temps de travail, d'un changement d'employeur, d'une promotion ou de l'attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées » (*Acc. d'appli. 06/05/2011 n° 6 § 1er, pris pour la mise en œuvre de l'art. 14 § 3 de l'ANI Mayotte du 26/10/2012*).

Sont en revanche exclues du salaire de référence, les majorations de rémunération qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées ci-dessus et qui sont constatées au cours de la période de préavis ou du délai de prévenance (*Acc. d'appli. 06/05/2011 n° 6 § 2, al. 1er, pris pour la mise en œuvre de l'art. 14 § 3 de l'ANI Mayotte du 26/10/2012*).

S'agissant des autres augmentations de rémunération constatées pendant la période de référence et qui ne s'expliquent pas par l'une de ces causes, elles peuvent être prises en compte sur décision favorable de l'instance paritaire régionale (*Acc. d'appli. 06/05/2011 n° 6 § 2, al. 2, pris pour la mise en œuvre de l'art. 14 § 3 de l'ANI Mayotte du 26/10/2012*).

Dans ce dernier cas uniquement, l'accord d'application n° 6 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 14 § 3 de l'ANI confie donc à l'instance paritaire régionale le soin d'apprécier si une augmentation de rémunération, qui ne répond pas aux critères ci-dessus énoncés, peut être prise en considération si le demandeur d'emploi en fait la demande.

2.2. PLAFONNEMENT DU SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 36 de l'ANI et compris dans la période de référence (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 13 § 2*).

Sont exclues, les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures par mois (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 14 § 2, al. 2*).

Il est procédé au plafonnement mensuel des rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures dans les mêmes conditions que pour la recherche de l'affiliation (*Fiche 1*).

3. SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

L'allocation d'assurance chômage étant une allocation journalière, son montant est calculé sur la base d'un salaire journalier de référence (SJR).

Le SJR correspond au quotient du salaire de référence (*Point 2*), par le nombre de jours d'appartenance à une entreprise au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 184 jours. Pour déterminer le nombre de jours d'appartenance, sont déduits des 184 jours les éventuels jours de non-appartenance ou jours d'absence, ou de manière plus générale, les jours n'ayant pas donné lieu à rémunération normale (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 14 § 4*).

La formule de calcul du SJR est donc la suivante :

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{184 \text{ jours} - \text{jours de non-appartenance ou jours d'absence}}$$

4. MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION

4.1. REGLES GENERALES

L'allocation journalière est proportionnelle au salaire journalier de référence. Elle est dégressive selon les taux et durées ci-après :

- 75 % du SJR pour les 91 premiers jours d'indemnisation (3 mois) ;
- 50 % du SJR pour les 121 jours d'indemnisation suivants, du 92^e jour au 212^e jour (4 mois) ;
- 35 % du SJR à partir du 213^e jour d'indemnisation pour les allocataires âgés de plus de 50 ans.

Ce montant ne peut être inférieur à 8 €. Toutefois, en toutes hypothèses, ce montant ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence.

Récapitulatif

	Montant de l'ARE-M	Nombre de jours indemnisés	Durée totale d'indemnisation
Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour	75% du SJR	91 jours (3 premiers mois)	212 jours (7 mois)**
Tous les allocataires du 92 ^e jour au 212 ^e jour	50% du SJR	121 jours (4 mois suivants)	
Allocataires âgés de 50 à 57 ans* du 213 ^e jour au 609 ^e jour	35% du SJR	397 jours (13 derniers mois)	609 jours (20 mois**)
Allocataires âgés de 57 ans et plus * du 213 ^e jour au 912 ^e jour		700 jours (23 derniers mois)	912 jours (30 mois**)

* Cet âge est apprécié à la date de la fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits

** Cette durée totale d'indemnisation n'est pas forcément comprise de date à date en cas de cumul de l'ARE-M avec des rémunérations conformément aux articles 31 à 33 de l'ANI du 26/10/2012 (Fiche 10)

Le montant minimal de l'ARE-Mayotte est différent en cas d'accomplissement d'une action de formation prévue par le projet personnalisé d'accès à l'emploi (Fiche 6).

Exemple n° 12

Cas d'un demandeur d'emploi âgé de moins de 50 ans dont le SJR = 20 €

Détermination du montant brut de l'ARE-M :

- pour les 91 premiers jours : 20 € x 75% = 15 €
- pour les 121 jours suivants : 20 € x 50% = 10 €

Cas d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans à 57 ans dont le SJR = 20 €

Détermination du montant brut de l'ARE-M :

- pour les 91 premiers jours : 20 € x 75% = 15 €
- pour les 121 jours suivants : 20 € x 50% = 10 €
- pour les 397 jours suivants : 20 € x 35% = 7 €

L'allocation minimale (8 €) étant plus élevée, c'est ce montant qui est servi durant les 397 derniers jours.

Cas d'un demandeur d'emploi âgé de moins de 50 ans dont le SJR = 10 €

Détermination du montant brut de l'ARE-M :

- pour les 91 premiers jours : 10 € x 75% = 7,50 €
- pour les 121 jours suivants : 10 € x 50% = 5 € porté à 7,50 €.

L'allocation minimale (8 €) ne peut excéder 75% du SJR.

4.2. MONTANT EN CAS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Lorsque le salarié privé d'emploi était employé selon un horaire inférieur à la durée légale du travail ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectifs, l'allocation minimale est réduite proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 16 ; Acc. d'appli. 06/05/2011 n° 7, pris pour la mise en œuvre de l'art. 16 de l'ANI Mayotte du 26/10/2012).

Dans cette situation, il est appliqué un coefficient réducteur égal au quotient du nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire de l'intéressé pendant la période servant au calcul du salaire de référence, par l'horaire légal, conventionnel ou résultant de l'accord collectif correspondant à la même période.

Exemple n° 13

Cas d'un demandeur d'emploi âgé de moins de 50 ans

Horaire du salarié : 30 h / semaine

Horaire de l'entreprise : 39 h / semaine

Coefficient réducteur : $30 \div 39 = 0,77$

SJR = 15 €

Application du coefficient réducteur à l'allocation minimale : $8 \text{ €} \times 0,77 = 6,16 \text{ €}$

Allocation versée dans les 91 premiers jours : $15 \times 75\% = 11,25 \text{ €}$

Allocation versée durant les 121 jours suivants : $15 \times 50\% = 7,50 \text{ €}$

Allocation versée durant les 397 jours suivants : $15 \times 35\% = 5,25 \text{ €}$, porté à 6,16 €

4.3. MONTANT EN CAS DE PERCEPTION D'UN AVANTAGE DE VIEILLESSE

4.3.1. Principe

Conformément à l'article 18 § 1^{er} de l'ANI du 26 octobre 2012, le montant de l'ARE-Mayotte servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus bénéficiant d'avantages de vieillesse ou d'autres revenus de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'ARE-Mayotte et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25% et 75% de l'avantage de vieillesse selon l'âge de l'intéressé.

L'accord d'application n° 2 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 18 § 1^{er} de l'ANI du 26 octobre 2012 précise que cette règle est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- si l'intéressé a moins de 50 ans, l'ARE-Mayotte est intégralement cumulable avec l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 50 ans et de moins de 55 ans, l'ARE-Mayotte est diminuée de 25 % de l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 55 ans et de moins de 60 ans, l'ARE-Mayotte est diminuée de 50 % de l'avantage de vieillesse ;
- si l'intéressé est âgé de 60 ans et plus, l'ARE-Mayotte est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse.

Ces règles s'appliquent, en cours d'indemnisation, à la date à laquelle le travailleur privé d'emploi atteint l'âge de 50 ans, 55 ans ou 60 ans.

Dans tous les cas, le montant de l'allocation journalière résultant de l'application des règles de cumul ne peut être inférieur à celui de l'allocation minimale (8 €), et en toutes hypothèses, ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence, sous réserve, toutefois, des dispositions fixant le montant de l'allocation en cas d'activité à temps partiel (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 16*).

4.3.2. Cas particulier des pensions de retraite militaire

L'accord d'application Mayotte n° 3 prévoit que les salariés privés d'emploi dont l'âge est inférieur à l'âge prévu au 1° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte (*Fiche 1, point 4*), et qui bénéficient d'une pension militaire, peuvent, par dérogation à l'accord d'application n° 2 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 18 § 1^{er} de l'ANI du 26 octobre 2012, percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction.

Par conséquent :

- avant l'âge prévu au 1° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte (*Fiche 1, point 4*), l'allocation est intégralement cumulable avec la pension de retraite militaire ;
- à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte (*Fiche 1, point 4*), l'allocation est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse, dans les conditions prévues par l'accord d'application n° 2 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 18 §1^{er} de l'ANI du 26 octobre 2012.

4.4. MONTANT EN CAS DE PERCEPTION D'UNE PENSION D'INVALIDITE

4.4.1. Principes

La pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie visée par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est cumulable avec l'ARE-Mayotte.

La pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie visée par l'article L. 341-4 précité est cumulable avec l'ARE-Mayotte, dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, sous réserve que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droits aient été eux aussi cumulés avec la pension. Si cette condition n'est pas remplie, l'ARE-Mayotte est diminuée du montant de la pension d'invalidité (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 18 § 2*).

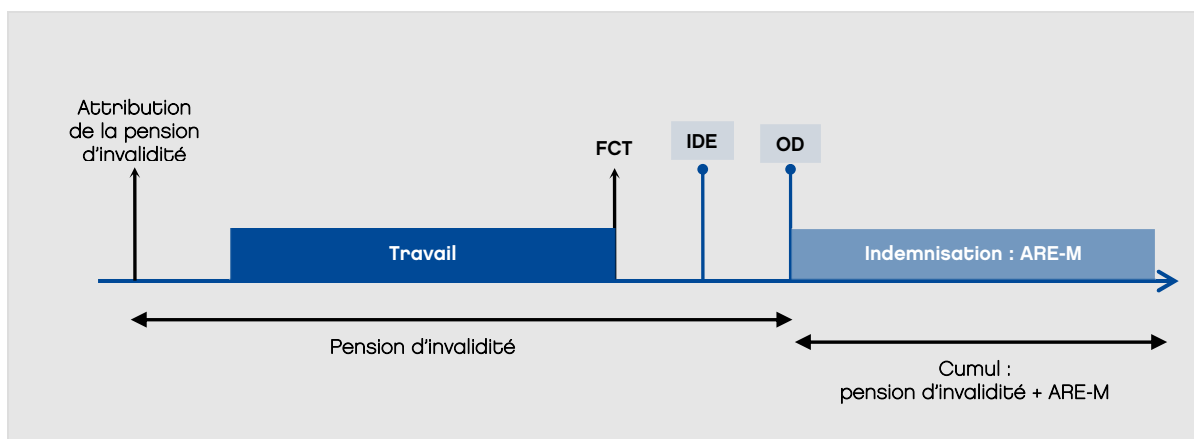
Cette règle s'applique également aux pensions des régimes spéciaux ou autonomes, dès lors qu'elles équivalent aux pensions d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie du régime général de sécurité sociale.

Il est à noter que les dispositions de l'article 18 § 2 de l'ANI s'appliquent également aux pensions d'invalidité acquises à l'étranger.

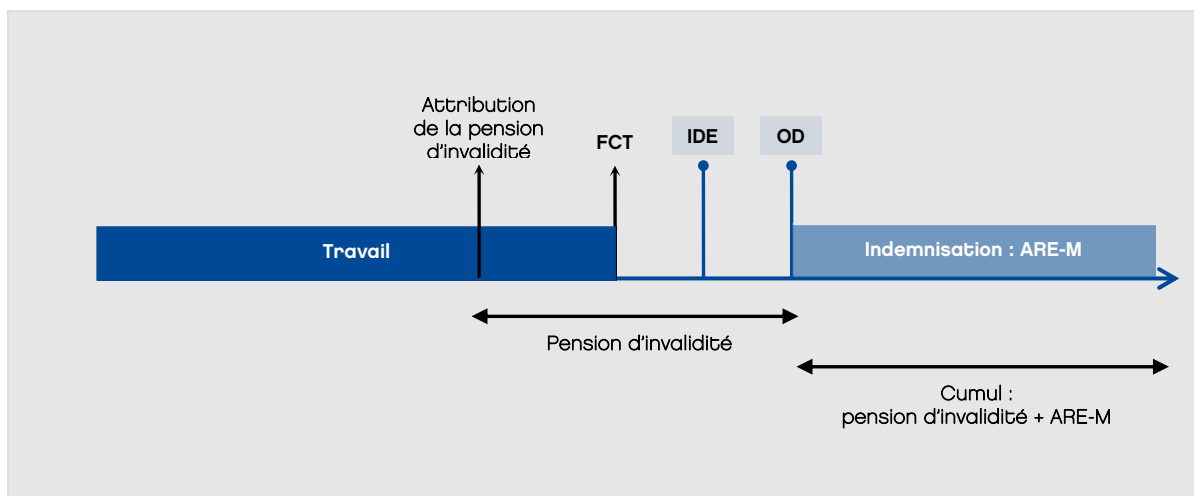
4.4.2. Cumul de l'ARE-Mayotte avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie

Dès lors que la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie a été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droits, aucune déduction n'est effectuée sur le montant de l'ARE-Mayotte versée (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 18 § 2, al. 1).

Exemple n° 14

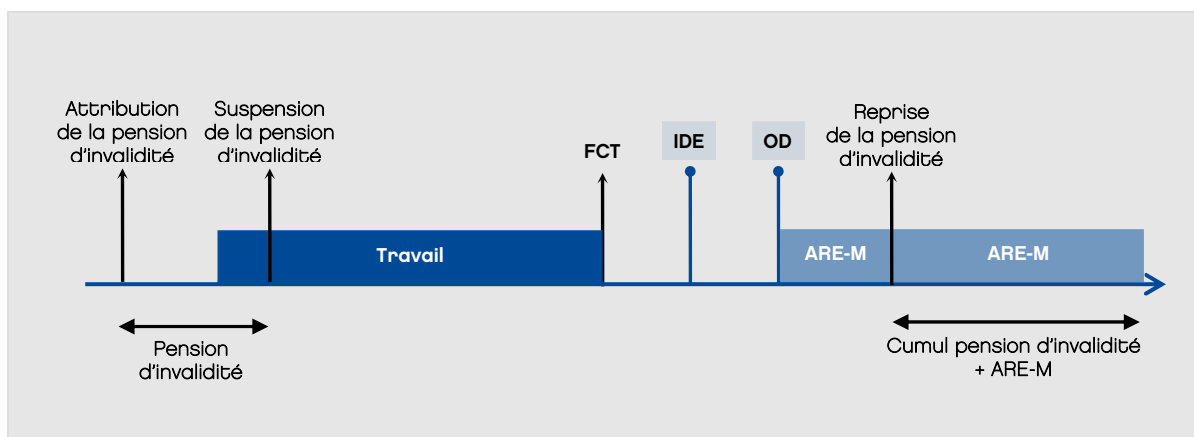


Exemple n° 15



Le versement de la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie peut être suspendu, puis le cas échéant repris. Il convient alors d'examiner si malgré l'éventuelle suspension de son versement, ladite pension a, ou non, été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droits.

Exemple n° 16



La mise en œuvre de la condition relative au plafond prévu par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, mentionné par l'article 18 § 2 de l'ANI, relève de la compétence de l'organisme de sécurité sociale.

Enfin, la suppression du versement de la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie n'a pas d'impact sur le montant de l'ARE-Mayotte versé.

4.4.3. Déduction du montant de la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie

Dans l'hypothèse où la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie n'a jamais été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droits à l'ARE-Mayotte, il est procédé à la déduction systématique du montant de la pension considérée sur le montant de l'ARE-Mayotte versé (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 18 § 2, al. 2).

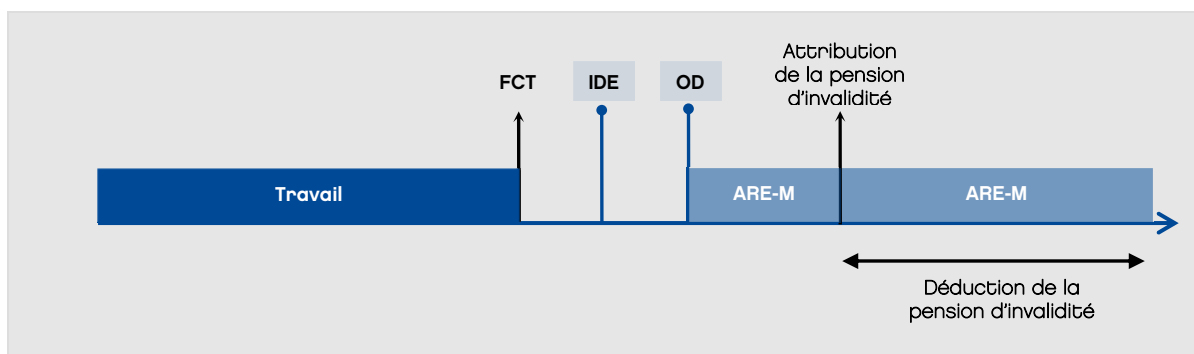
Exemple n° 17

Demandeur d'emploi de moins de 50 ans

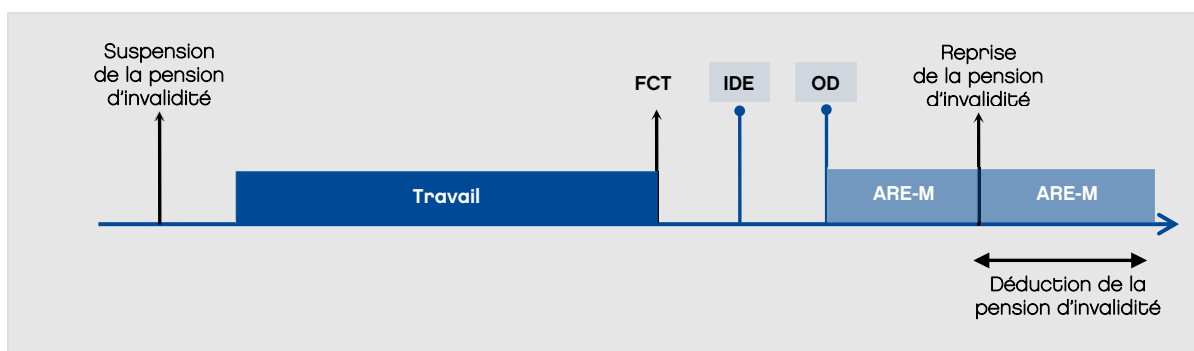
SJR : 30 €
ARE-M les 91 premiers jours : 22,50 € (30 € x 75%)
ARE-M les 121 jours suivants : 15 € (30 € x 50%)
Pension d'invalidité de 200 € / mois, soit 6,60 € / jour

ARE-M les 91 premiers jours : 22,50 - 6,66 = 15,84 €
ARE-M les 121 jours suivants : 15 - 6,66 = 8,34 €

Exemple n° 18



Exemple n° 19



Pour l'application de cette règle de déduction, est retenu le montant de la pension d'invalidité en vigueur au jour de l'ouverture de droits.

L'éventuelle révision du montant de la pension, ou encore sa suspension ou sa suppression, postérieurement à l'ouverture de droits, sont prises en compte pour le calcul du montant de l'ARE-Mayotte.

5. MONTANT NET DE L'ALLOCATION

Comme tous les autres revenus de remplacement versés à Mayotte, l'ARE-Mayotte est soumise à une cotisation de 2 % au titre de l'assurance maladie-maternité (*Ordonnance n°96-1122 du 20/12/1996 modifiée, art. 28-3*). Cette cotisation de 2% est maintenue jusqu'au 31 décembre 2019 (*Ordonnance n° 2011-1923 du 22/12/2011, art. 9*) ; au-delà de cette date, elle devrait progressivement évoluer jusqu'à atteindre 8 % au 1^{er} janvier 2036.

Le seuil d'exonération de cette cotisation est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti brut journalier (SMIG) applicable à Mayotte, soit par jour 38,78 €¹ (arrondi à 39 €) (*Décret n°2012-1168 du 17/10/2012, art. 21* ; *Arrêté préfectoral n°2012-1080 du 23 décembre 2012*). L'ARE-Mayotte journalière ne pouvant excéder en toutes hypothèses 75% du salaire plafonné (40,64 €¹) soit 30,48 €, il en résulte qu'aucune cotisation sociale n'est déductible du montant de l'ARE-Mayotte.

En l'absence de CSG et de CRDS à Mayotte, aucune cotisation n'est donc prélevée sur l'ARE-Mayotte.

¹ Valeur au 1er janvier 2013

FICHE 4

Reprise / Réadmission

SOMMAIRE

1. REPRISE DES DROITS	PAGE 41
1.1. CONDITIONS DE LA REPRISE	41
1.1.1. Ne pas avoir épuisé la totalité de ses droits	41
1.1.2. Ne pas être déchu de ses droits	42
1.1.3. Ne pas justifier d'une durée d'affiliation permettant une réadmission	43
1.1.4. Justifier des autres conditions d'ouverture de droits	44
1.2. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	44
2. READMISSION	PAGE 44
2.1. CONDITIONS DE LA READMISSION	44
2.1.1. Les conditions d'ouverture de droits doivent être à nouveau satisfaites	45
2.1.2. Réadmission et délai de déchéance	46
2.1.3. Réadmission sur demande expresse du demandeur d'emploi	47
2.2. READMISSION EN L'ABSENCE DE RELIQUAT DE DROITS	47
2.3. MODALITES DE LA READMISSION EN PRESENCE D'UN RELIQUAT DE DROITS	48
2.3.1. Principe	48
2.3.2. Condition du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite en cas de réadmission	49
2.4. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	49

FICHE 4

Reprise / Réadmission

1. REPRISE DES DROITS

La reprise des droits est le versement d'un reliquat de droits issu d'une précédente période d'indemnisation non épuisée, sous certaines conditions.

1.1. CONDITIONS DE LA REPRISE DES DROITS

Lorsque le service des allocations a été interrompu, il peut être repris si l'allocataire :

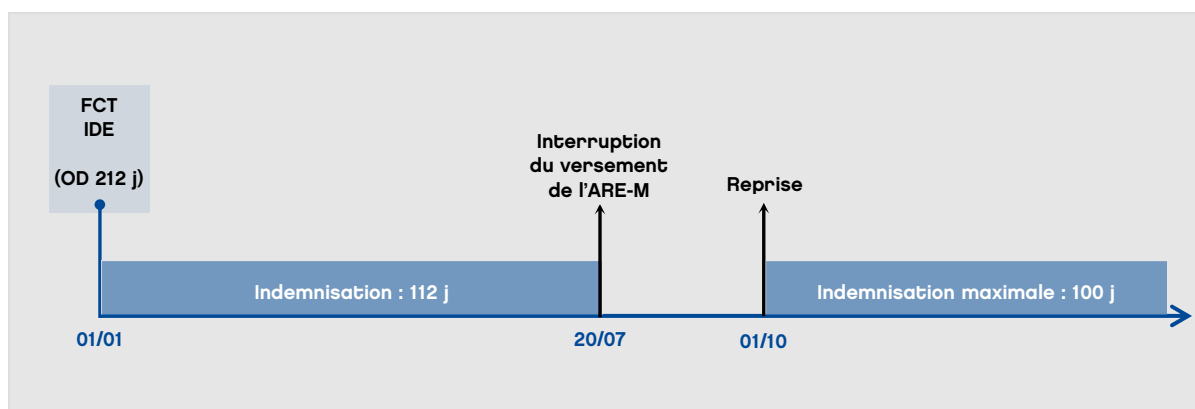
- n'a pas épuisé la totalité de ses droits ;
- n'est pas déchu de ses droits ;
- ne justifie pas de la durée minimale d'affiliation permettant une réadmission ;
- justifie des autres conditions d'ouverture de droits.

1.1.1. Ne pas avoir épuisé la totalité de ses droits

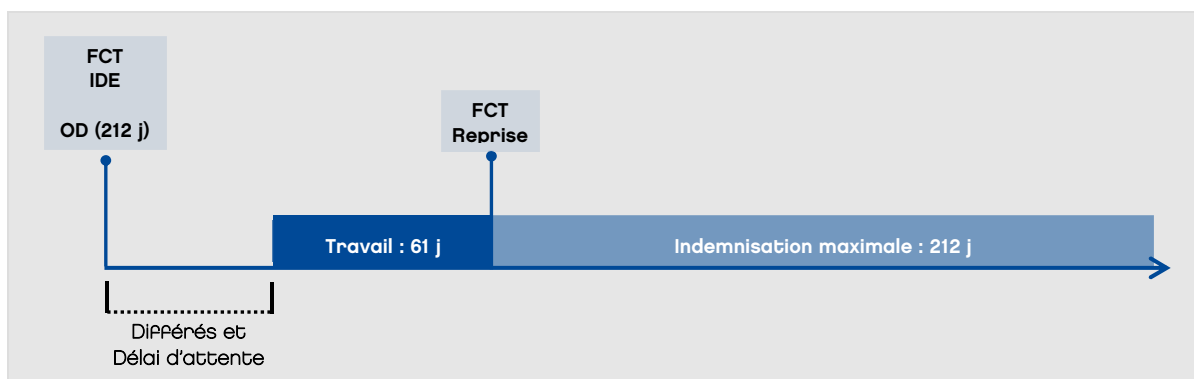
Il doit exister un reliquat de droits, c'est-à-dire qu'une allocation, au moins, reste à verser au demandeur d'emploi.

La durée du reliquat correspond à la durée d'indemnisation attribuée en application de l'article 11 de l'ANI du 26 octobre 2012 lors de l'admission ou, en cas de réadmission, en application de l'article 9 § 3 de l'ANI, après imputation des périodes indemnisées.

Exemple n° 20



Exemple n° 21



Certains événements peuvent, en outre, avoir pour effet de réduire le reliquat : stages rémunérés par l'Etat ou dans le département de Mayotte (*Fiche 2, point 2*).

1.1.2. Ne pas être déchu de ses droits

La reprise des droits dont le service a été interrompu ne peut intervenir après le terme du délai de déchéance fixé par l'article 9 § 2 a) de l'ANI.

La durée de ce délai correspond à la durée des droits ouverts, déterminée lors de l'admission (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 11 § 1er*) ou de la réadmission, lorsqu'elle résulte de la comparaison prévue par l'article 9 § 3 de l'ANI, augmentée de 3 ans.

Ainsi, la durée maximale du délai de déchéance est de 3 ans et 7 mois lorsque le demandeur d'emploi est âgé de moins de 50 ans. Elle est de 4 ans et 8 mois lorsque le demandeur d'emploi est âgé d'au moins 50 ans et de 5 ans et 6 mois lorsque le demandeur d'emploi est âgé de 57 ans et plus (*Fiche 1*).

Le point de départ du délai de déchéance est la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture de droits sont réunies, même si l'indemnisation est reportée à une date ultérieure en raison des différés d'indemnisation prévus à l'article 20 de l'ANI et du délai d'attente prévu à l'article 21 de l'ANI.

Cette date ne peut être antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Exemple n° 22

Admission le 01/01/A pour 212 jours
Début d'indemnisation effective le 08/01/A (après délai d'attente)
Délai de déchéance = 212 jours + 3 ans, soit le 31/07/D
⇒ **Reprise des droits possible jusqu'au 31 juillet D**

Exemple n° 23

Admission le 01/01/A pour 212 jours
Début d'indemnisation effective le 01/02/A (après différés et délai d'attente)
Délai de déchéance = 212 jours + 3 ans à compter du 01/01/A, soit le 31/07/D
⇒ **Reprise des droits possible jusqu'au 31 juillet D**

Des hypothèses d'allongement du délai de déchéance sont expressément prévues par la loi.

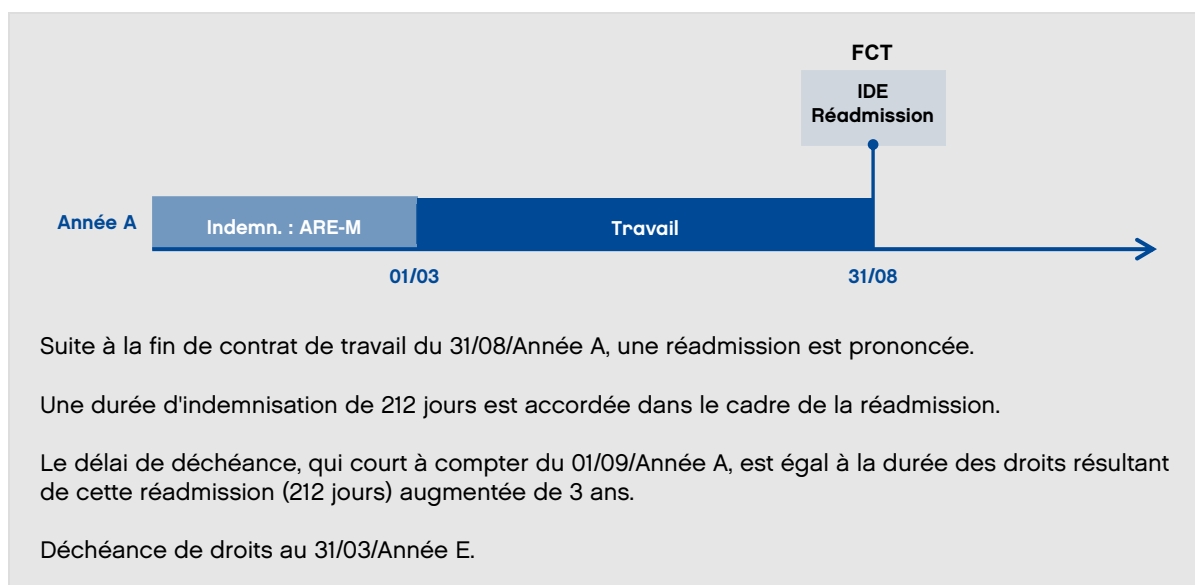
Ainsi, le délai de déchéance ne court pas :

- durant la période pendant laquelle la personne a repris un emploi sous contrat à durée déterminée (*Loi n° 79-11 du 03/01/1979, art. 8*) ;
- pendant la durée d'un contrat de service civique (*C. serv. nat., art. L. 120-11*). Il est rappelé que le service civique peut prendre quatre formes (*C. serv. nat., art. L. 120-1*) : volontariat de service civique, volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale ;
- en cas de versement du complément de libre choix d'activité (*C. sec. soc., art. L. 532-2*) ou de l'allocation journalière de présence parentale (*C. sec. soc., art. L. 544-8*).

Par ailleurs, le délai de déchéance ne s'applique pas à l'allocataire qui bénéficie du maintien de ses droits jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte (*Fiche 1, point 4*).

Lorsque les droits sont ouverts suite à une décision de réadmission (*Point 2*), le délai de déchéance est égal à la durée calculée selon les modalités prévues à l'article 9 § 3 de l'ANI, déterminée au jour de cette réadmission, augmentée de 3 ans.

Exemple n° 24



1.1.3. Ne pas justifier d'une durée d'affiliation permettant une réadmission

Lorsqu'un allocataire justifie à nouveau de la durée d'affiliation prévue par l'article 3 de l'ANI, sa situation est examinée en vue d'une décision de réadmission (*Fiche 4, point 2.1.1.*).

Toutefois, il est procédé d'office à une reprise des droits, sauf demande expresse de réadmission, pour les allocataires admis au bénéfice de l'allocation après une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 58 ans ou postérieurement (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 10*).

En cas de reprise puis de cessation d'emploi en cours d'indemnisation par les allocataires précités, une reprise des droits sera prononcée même si l'affiliation résultant de cet emploi est suffisante pour prononcer une réadmission. Une réadmission pourra être prononcée, mais seulement sur demande expresse des intéressés.

1.1.4. Justifier des autres conditions d'ouverture de droits

Il s'agit de toutes les conditions prévues à l'article 4 de l'ANI (*Fiche 1*) :

- inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplissement d'une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- recherche effective et permanente d'un emploi ;
- aptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- condition d'âge ;
- résidence dans le département de Mayotte ;
- chômage involontaire.

La condition relative au chômage involontaire reçoit une application particulière dans le cas d'une reprise des droits : il résulte de l'accord d'application Mayotte n° 14 (*chap. 1er § 3*) que le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée est présumé légitime lorsque le travailleur privé d'emploi peut prétendre à une reprise des droits, c'est-à-dire ne justifie pas de l'affiliation minimale permettant une réadmission.

Par ailleurs, l'article 9 § 2 b) de l'ANI prévoit que cette condition de chômage involontaire n'est pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge de la retraite, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte (*Fiche 1, point 4*).

1.2. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Le différé d'indemnisation « congés payés » visé à l'article 20 § 1^{er} de l'ANI, ainsi que le différé d'indemnisation spécifique visé à l'article 20 § 2 de l'ANI, sont applicables en cas de reprise des droits (*Fiche 5*).

S'agissant du délai d'attente de 7 jours visé à l'article 21 de l'ANI, il n'est mis en œuvre qu'une seule fois par ouverture de droits. En conséquence, si ce délai est expiré avant l'interruption de l'indemnisation, il ne peut être décompté une nouvelle fois lors de la reprise des droits (*Fiche 5*).

2. READMISSION

2.1. CONDITIONS DE LA READMISSION

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un travailleur privé d'emploi précédemment pris en charge par l'assurance chômage (*ANI Mayotte 26/10/2012*,

art. 9 § 1-). Pour bénéficier d'une réadmission, l'allocataire doit remplir les conditions visées aux articles 3 et 4 de l'ANI et faire valoir ses droits par le dépôt d'une nouvelle demande d'allocations.

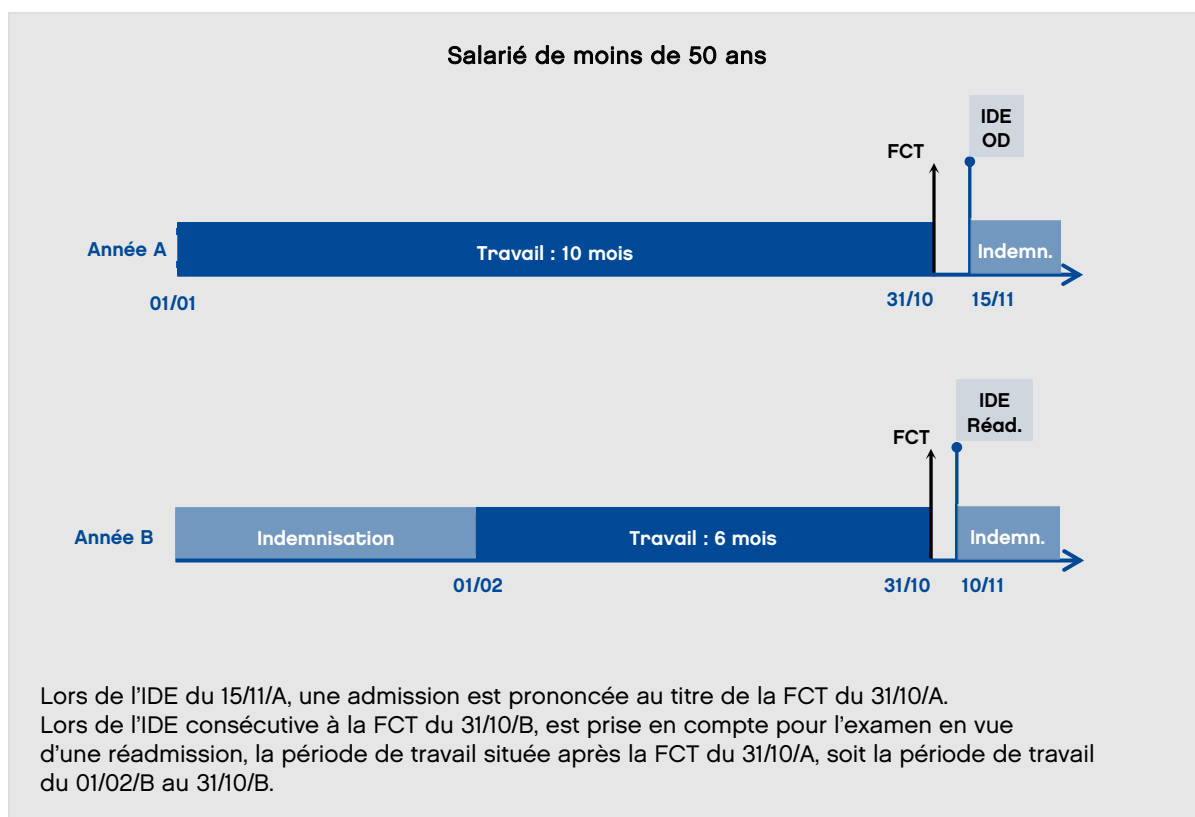
2.1.1. Les conditions d'ouverture de droits doivent être à nouveau satisfaites

Lorsqu'un salarié privé d'emploi justifie à nouveau de l'affiliation prévue par l'article 3 de l'ANI (Fiche 1), sa situation est examinée en vue d'une réadmission.

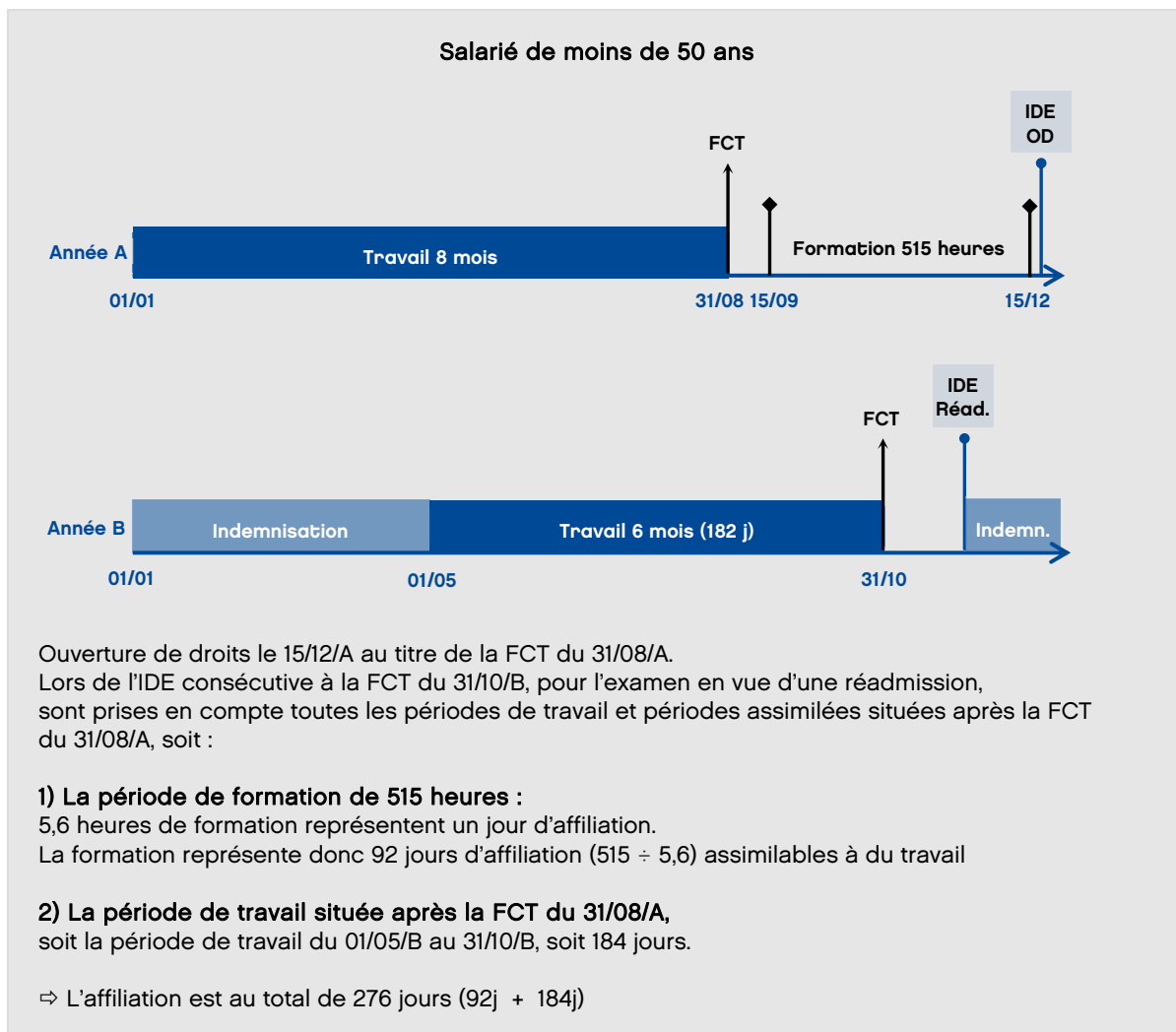
Ainsi, dès lors qu'une personne justifie de 271 jours ou 2 246 heures de travail dans les 24 mois précédant la fin de son dernier contrat de travail, une réadmission est prononcée, en présence ou non d'un reliquat de droits.

Pour la recherche de la condition d'affiliation, seules sont prises en considération les périodes d'activité ou périodes assimilées postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture de droits.

Exemple n° 25



Exemple n° 26



2.1.2. Réadmission et délai de déchéance

Lorsque les droits sont ouverts suite à une réadmission, le délai de déchéance de ces droits est égal à la durée des droits calculée selon les règles de réadmission, augmentée de trois ans.

Exemple n° 27

Une réadmission est prononcée au 31/12/Année A.
Une durée d'indemnisation de 212 jours est accordée dans le cadre de la réadmission.

⇒ Le délai de déchéance, qui court à compter du 01/01/Année B, est égal à la durée des droits résultant de la réadmission augmentée de 3 ans, soit déchéance des droits le 31/07/Année E.

Par ailleurs, lorsqu'une réadmission est effectuée, il ne peut être tenu compte du reliquat de droits antérieurs si ce reliquat n'est plus susceptible d'être versé du fait de l'application du délai de déchéance.

Exemple n° 28

Ouverture de droits le 01/01/Année A pour 212 jours (délai de déchéance = 212 jours + 3 ans, soit droits déçus le 31/07/Année D).
Reprise d'emploi le 11/04/Année A (reliquat de droits existant à hauteur de 112 jours d'indemnisation).
Perte d'emploi le 31/12/Année C.

⇒ Réadmission en présence d'un reliquat de droits possible (délai de déchéance non échu).

Exemple n° 29

Ouverture de droits le 01/01/Année A pour 212 jours (délai de déchéance = 212 jours + 3 ans, soit droits déçus le 31/07/Année D).
Reprise d'emploi le 11/04/Année A (reliquat de droits existant à hauteur de 112 jours d'indemnisation).
Perte d'emploi le 31/08/Année D.

⇒ Déchéance des droits précédents ; il ne sera pas tenu compte du reliquat dans le cadre de la réadmission.

2.1.3. Réadmission sur demande expresse du demandeur d'emploi

Comme indiqué au point 1.1.3, pour les allocataires dont la fin de contrat de travail est intervenue alors qu'ils étaient âgés de 58 ans ou plus, il est procédé d'office à une reprise des droits (même si la condition d'affiliation est remplie), sauf demande expresse de réadmission.

Sur la possibilité de déclencher une réadmission dans le cadre du cumul de l'ARE-Mayotte avec une rémunération (*Circ. Unédic n° 2011-35 du 02/12/2011*).

2.2. READMISSION EN L'ABSENCE DE RELIQUAT DE DROITS

En l'absence de reliquat de droits, la réadmission produit les effets d'une nouvelle admission.

Par hypothèse, l'absence de reliquat de droits suppose soit un épuisement des droits précédemment ouverts, soit une déchéance de ces droits.

L'intéressé bénéficie d'une nouvelle admission, dans le cadre de laquelle sont prises en considération les seules périodes d'activité ou périodes assimilées postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture de droits.

2.3. MODALITES DE LA READMISSION EN PRESENCE D'UN RELIQUAT DE DROITS

2.3.1. Principe

En application de l'article 9 § 3 de l'ANI du 26 octobre 2012, l'allocataire bénéficie du montant global le plus élevé.

Cette règle est analogue à celle du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage. Une adaptation y a été apportée en raison des différents niveaux de taux applicables à l'ARE-Mayotte.

L'examen des droits s'effectue comme suit : le montant global du droit qui serait ouvert en l'absence de reliquat est comparé avec le montant global du reliquat du droit ouvert au titre de la précédente admission. Le montant le plus élevé est retenu.

Le montant de l'allocation journalière à verser est celui résultant du salaire journalier de référence le plus élevé.

Exemple n° 30

Un salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans est admis au bénéfice de l'ARE-Mayotte pour une durée maximale de 212 jours sur la base d'un SJR de 15 €.

Après 50 jours d'indemnisation, l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée de 280 jours. Il est admis pour une durée de 212 jours sur la base d'un SJR de 10 €.

a) Admission

L'intéressé ayant perçu 50 jours d'allocations, son reliquat de droits est de 162 jours d'allocations :

- 41 j x 11,25 € (15 x 75%) = 461,25 €
 - 121 j x 8 € (15 x 50% = 7,50 €, porté à l'allocation minimale 8 €) = 968 €
- Montant global du reliquat = 1 429,25 €

b) Réadmission

Durée totale de 212 jours sur la base d'un SJR de 10 €

- Pour les 91 premiers jours : 682,50 € (91 j x 7,50 €)
 - Pour les 121 jours suivants : 907,50 € [121 j x 7,50 € (5 €, porté à 7,50 €)]
- Soit 1 590 €

c) Dans le cadre de la réadmission, sont accordés :

- Le montant global le plus élevé : 1 590 €
- Le montant du SJR le plus élevé : 15 €

d) Le droit servi sera :

- 91 j x 11,25 € = 1 023,75 €
- 1 590 € - 1 023,75 € = 566,25 €
- 566,25 € ÷ 8 € (15 x 0,50 = 7,50, porté à 8) = 70,78, arrondi à 71 jours

⇒ Donc indemnisation pendant 91 jours à 11,25 €, puis 71 jours à 8 €

Les périodes d'activité qui précèdent la réadmission ne pourront être prises en compte pour une réadmission ultérieure.

Pour déterminer le montant global du reliquat et celui des droits qui seraient susceptibles d'être servis en l'absence de reliquat, les durées et les montants journaliers pris en compte sont ceux qui seraient susceptibles d'être notifiés à la date de la réadmission.

Le montant des allocations journalières retenu tient compte du salaire journalier de référence, éventuellement revalorisé de la partie fixe et de l'allocation minimale en vigueur à la date de la réadmission.

2.3.2. Condition du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite en cas de réadmission

Il résulte des dispositions de l'article 10 de l'ANI que les allocataires âgés de 61 ans ou plus, réunissant les conditions pour bénéficier du maintien de leur indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite ou au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte (*Fiche 1, point 4*), et qui reprennent un emploi, ont droit en cas de perte de leur activité à une reprise du versement de l'ARE-Mayotte sur la base antérieure.

Ils peuvent toutefois bénéficier d'une réadmission s'ils en font expressément la demande.

Dans cette hypothèse, le maintien de l'indemnisation, telle qu'elle résulte de la réadmission, jusqu'à l'âge de la retraite ou au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte, est possible si les conditions prévues par l'article 11 § 3 de l'ANI sont à nouveau réunies, notamment celle relative à la durée d'indemnisation préalable d'au moins un an (*Fiche 2, point 3*).

2.4. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Le différé d'indemnisation « congés payés » visé à l'article 20 § 1^{er} de l'ANI, ainsi que le différé d'indemnisation spécifique visé à l'article 20 § 2 de l'ANI sont applicables en cas de réadmission.

En revanche, le délai d'attente de 7 jours ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 22*). Il s'applique toutefois en cas de réadmission dans les 12 mois s'il n'a pas commencé à courir lors de la précédente admission (*Fiche 5*).

FICHE 5

PaieMENT de l'allocation

SOMMAIRE

1. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	Page 51
1.1. DIFFERES D'INDEMNISATION	51
1.1.1. Différé d'indemnisation congés payés (RG 06/05/2011, art. 21 § 1er)	52
1.1.2. Différé d'indemnisation spécifique	52
1.1.2.1. Assiette de calcul du différé spécifique	52
1.1.2.1.1. Indemnités exclues de l'assiette	52
1.1.2.1.2. Indemnités ou sommes incluses dans l'assiette	53
1.1.2.2. Calcul du différé spécifique	54
1.1.3. Articulation des deux différés d'indemnisation prévus à l'article 20 de l'ANI Mayotte du 26/10/2012	55
1.1.4. Calcul des différés d'indemnisation au terme d'un contrat inférieur à 91 jours	55
1.2. DELAI D'ATTENTE	56
1.2.1. Application	56
1.2.2. Point de départ	56
2. ACOMPTES ET AVANCES	Page 57
2.1. ACOMPTES	58
2.2. AVANCES	58
3. CAUSES DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION.....	Page 58
3.1. CAS DANS LESQUELS L'ARE-MAYOTTE N'EST PAS DUE	58
3.2. CAS DANS LESQUELS L'ARE-MAYOTTE N'EST PLUS DUE	59
3.3. CAS DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ARE-MAYOTTE	60
4. REDUCTION DU REVENU DE REMPLACEMENT PAR LE PREFET.....	Page 60
5. REGIME JURIDIQUE DE L'ARE-MAYOTTE	Page 61
5.1. STATUT FISCAL	61
5.2. SAISIE ET CESSION DES ALLOCATIONS	61

FICHE 5

Paieement de l'allocation

L'allocation est payée mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Le point de départ des paiements est fixé au terme d'un différé d'indemnisation congés payés augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique en cas de versement d'indemnités supra-légales, et d'un délai d'attente de 7 jours. Les allocations cessent d'être versées lorsque l'intéressé ne remplit plus l'une des conditions d'attribution ou de maintien des droits.

1. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Les règles déterminant le point de départ de l'indemnisation sont fixées par les articles 20, 21 et 22 de l'ANI du 26 octobre 2012.

1.1. DIFFERES D'INDEMNISATION

Selon l'article 20 de l'ANI, le versement des allocations est reporté à l'expiration :

- d'un différé d'indemnisation congés payés correspondant au nombre de jours qui résulte de la division du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence ;
- d'un différé d'indemnisation spécifique correspondant au nombre de jours qui résulte de la division des sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence. Ce différé d'indemnisation spécifique est limité à 75 jours. Ce différé s'ajoute au différé d'indemnisation congés payés.

Lorsque l'allocataire est pris en charge à la suite d'une fin de contrat de travail dont la durée a été inférieure à 91 jours, ces différés sont déterminés dans les conditions fixées par l'accord d'application n° 8 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 20 § 3 de l'ANI du 26 octobre 2012 (*Point 1.1.4*).

Les différés d'indemnisation sont applicables en cas d'admission, de reprise ou de réadmission.

Les différés d'indemnisation visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 20 de l'ANI ont le même objet : limiter, sous certaines conditions, le cumul de sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail avec le revenu de remplacement accordé au titre de l'assurance chômage.

1.1.1. Différé d'indemnisation congés payés (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 20 § 1er)

La durée du différé d'indemnisation est calculée en divisant le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur (*C. trav. Mayotte, art. L. 223-25*), par le salaire journalier de référence déterminé dans les conditions fixées à l'article 14 § 4 de l'ANI.

Le versement de l'ARE-Mayotte est reporté du nombre de jours ainsi obtenu, étant précisé que le point de départ du différé est fixé au lendemain de la fin du contrat de travail (terme du préavis). Le nombre de jours ainsi déterminé est arrondi au nombre entier inférieur.

1.1.2. Différé d'indemnisation spécifique

Les dispositions de l'article 20 § 2 de l'ANI relatives au différé d'indemnisation spécifique sont applicables en cas de prise en charge consécutive à toute fin de contrat de travail, quelle que soit sa qualification.

Il y a lieu de déterminer les sommes à retenir pour le calcul de ce différé.

1.1.2.1. Assiette de calcul du différé spécifique

L'assiette de calcul du différé d'indemnisation spécifique est constituée de toutes les indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat, à l'exception de celles dont le montant ou les modalités de calcul résultent directement de l'application d'une disposition législative.

1.1.2.1.1. Indemnités exclues de l'assiette

Les développements qui suivent sont consacrés aux indemnités de rupture du contrat de travail les plus courantes.

↳ Indemnité légale de licenciement (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-22*)

Cette indemnité est versée aux salariés licenciés ayant une ancienneté au moins égale à deux ans et qui ne sont pas licenciés pour faute grave.

Le taux de l'indemnité légale de licenciement ne peut être inférieur aux montants suivants :

- pour une ancienneté comprise entre 2 et 5 ans : 20% du salaire mensuel moyen par année de service à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ;
- pour une ancienneté entre 6 et 10 ans : 25% du salaire mensuel moyen par année de service à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ;
- pour une ancienneté supérieure à 10 ans : 30% du salaire mensuel moyen par année de service à compter de la date d'entrée dans l'entreprise (*Arrêté n°06-011/SG/DTEFP du 03/11/2006*).

↳ Indemnités en cas de licenciement consécutif à accident du travail ou maladie professionnelle

La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 122-59 du code du travail applicable à Mayotte ouvre droit, pour le salarié, à :

- une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis prévue à l'article L. 122-21 du code du travail applicable à Mayotte ;
- une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-22 du code du travail applicable à Mayotte (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-60*).

↳ Indemnité de mise à la retraite

La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité au moins équivalente à l'indemnité légale de licenciement (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-22 al. 2*).

↳ Minima des sanctions indemnitaires prévues par le code du travail applicable à Mayotte

Il s'agit d'indemnités ou de sommes prévues par le législateur et accordées par le juge aux salariés en raison de l'irrégularité de la rupture de leur contrat de travail. Ces sommes sont exclues de l'assiette dès lors que le taux et les modalités de calcul résultent directement d'une disposition légale.

Il s'agit, notamment :

- de l'indemnité compensatrice due en cas d'inobservation du délai-congé (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-21*) ;
- des dommages et intérêts versés au salarié dont la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée s'est avérée abusive (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-26*) ;
- des dommages et intérêts prévus à l'article L. 122-10 du code du travail applicable à Mayotte dont le montant est au moins égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues jusqu'au terme du contrat initialement prévu, en cas de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- de l'indemnité en l'absence de cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ou de l'indemnité, en présence d'une cause réelle et sérieuse pour non-respect par l'employeur de la procédure de licenciement, qui ne peut être supérieure à un mois de salaire (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-29*) ;

1.1.2.1.2. Indemnités ou sommes incluses dans l'assiette

↳ Principe

Les indemnités ou sommes inhérentes à une rupture de contrat, quelle que soit leur nature, dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application de dispositions législatives, entrent dans l'assiette de calcul du différé spécifique de l'article 20 § 2 de l'ANI.

Il s'agit, d'une part, des indemnités ou sommes prévues par des dispositions autres que législatives, d'autre part, de la fraction des indemnités ou sommes versées au-delà des minima ou des maxima prévus par la loi.

↳ Liste indicative

- les indemnités de licenciement versées aux salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté ;
- l'indemnité conventionnelle de licenciement, pour la part dépassant les minima légaux ;
- les sommes prévues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour la part dépassant les minima légaux ;
- les indemnités de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée versées à l'amiable ou accordées par le juge pour la fraction excédant celle de l'article L. 122-10 du code du travail applicable à Mayotte ;
- les indemnités de non-concurrence ;
- les indemnités transactionnelles versées au moment de la rupture du contrat de travail ou postérieurement à la fin de contrat de travail ;
- les indemnités accordées par le juge en cas de licenciement irrégulier ou dépourvu de cause réelle et sérieuse (*C. trav. Mayotte, art. L. 122-29 al.2*) pour la part excédant les minima légaux.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées, qu'elles soient versées en exécution d'une décision de justice, à l'amiable ou à titre transactionnel.

1.1.2.2. Calcul du différé spécifique

↳ Principe

Le différé spécifique est ainsi calculé :

- Le total des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail (N), réduit de la somme des indemnités légales et obligatoires dont le taux et les modalités de calcul résultent directement d'une disposition législative (IL), est divisé par le salaire journalier de référence (SJR).

Le nombre entier de jours du différé spécifique (D) ainsi obtenu ne peut toutefois dépasser 75 jours (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 20 § 2*).

$$D = (N - IL) \times \frac{1}{SJR}$$

Le salaire journalier de référence est celui défini par l'article 14 § 4 de l'ANI du 26 octobre 2012. Dans le cas d'une réadmission avec application de l'article 9 § 3 de l'ANI, le salaire journalier de référence pris en considération est celui servant au calcul de l'allocation (*Fiche 4*).

↳ Salarié ayant travaillé à l'étranger

Dans l'hypothèse où un salarié a occupé un emploi à l'étranger, il convient de reconstituer le montant théorique de l'indemnité légale de licenciement que l'intéressé aurait perçue à Mayotte pour une ancienneté comparable.

Cette indemnité « équivalente » est établie en appliquant les règles de calcul prévues par les dispositions réglementaires (*Arrêté n° 06-011/SG/DTEFP du 03/11/2006*), à la moyenne mensuelle des

salaires perçus au cours des 12 ou des 3 derniers mois civils précédant la fin du contrat de travail.

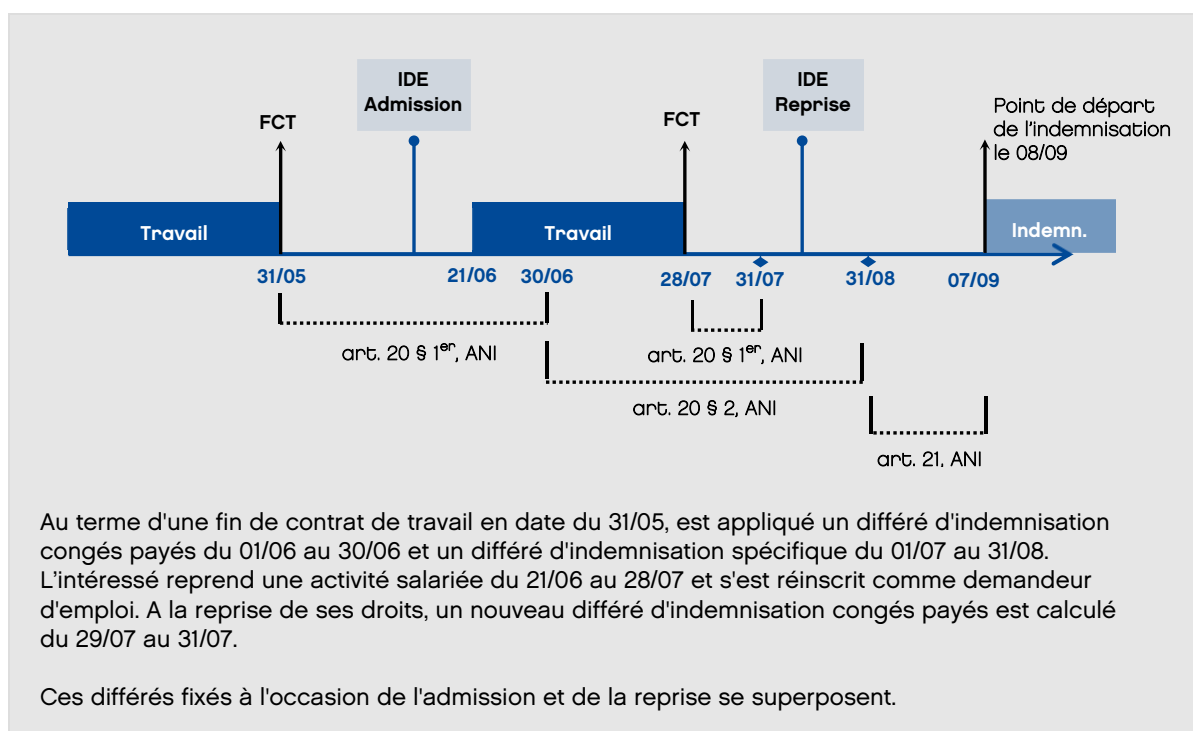
1.1.3. Articulation des deux différés d'indemnisation prévus à l'article 20 de l'ANI Mayotte du 26/10/2012

Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 20 de l'ANI courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 22).

Le différé d'indemnisation congés payés visé à l'article 20 § 1^{er} de l'ANI est augmenté, s'il y a lieu, du différé d'indemnisation spécifique (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 20 § 2).

Aussi, lorsque les deux différés sont applicables, le différé d'indemnisation congés payés court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail et le différé d'indemnisation spécifique vient s'y ajouter.

Exemple n° 31



1.1.4. Calcul des différés d'indemnisation au terme d'un contrat inférieur à 91 jours

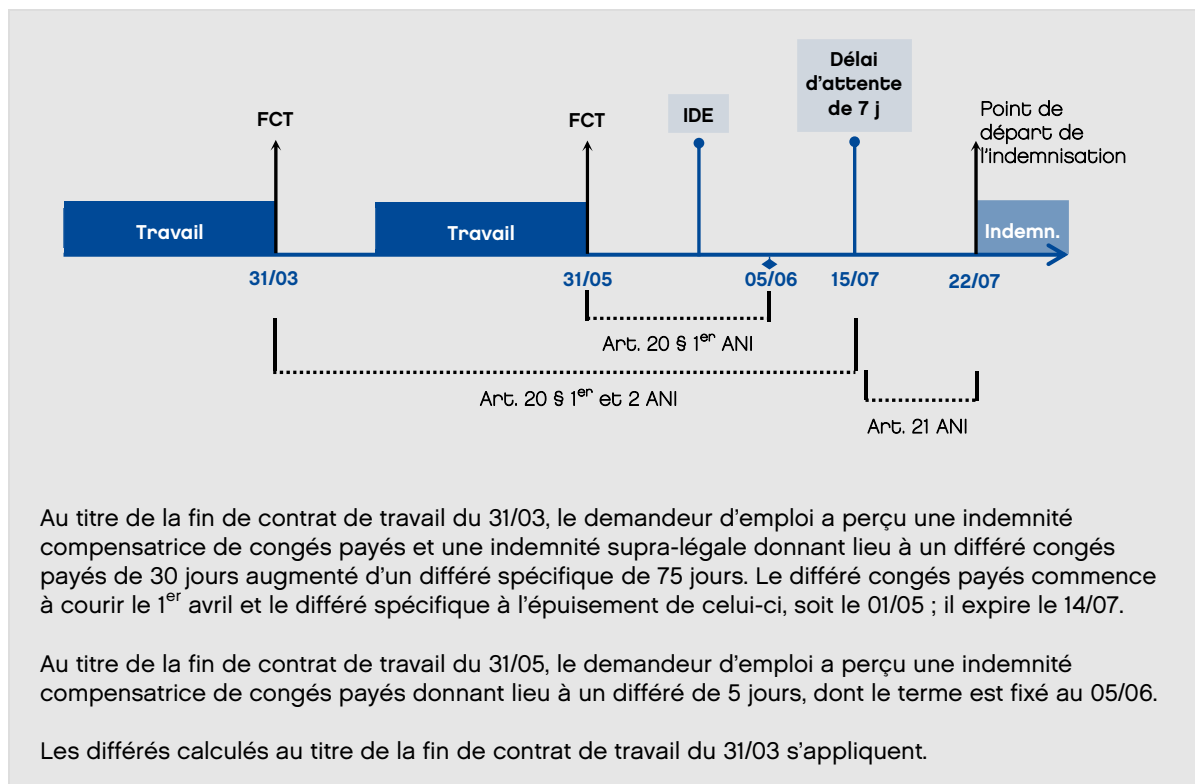
Le point de départ de l'indemnisation est déterminé en prenant en compte toutes les fins de contrat de travail qui se situent dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat.

L'accord d'application n° 8 pris du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 20 § 3 de l'ANI du 26 octobre 2012 précise que les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul des différés d'indemnisation visés à l'article

20 § 1^{er} et 2 de l'ANI. Chacun de ces différés d'indemnisation court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail à laquelle il se rapporte.

Le différé d'indemnisation applicable est celui qui expire le plus tardivement.

Exemple n° 32



1.2. DELAI D'ATTENTE

1.2.1. Application

L'article 21 de l'ANI prévoit un report de la prise en charge au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Il s'agit d'un délai préfix dont le cours ne peut être ni interrompu, ni suspendu, quelles que soient les circonstances.

1.2.2. Point de départ

Le point de départ du délai d'attente est fixé :

- au lendemain du différé d'indemnisation congés payés et du différé d'indemnisation spécifique applicables, si l'intéressé est inscrit comme demandeur d'emploi à cette date et si les autres conditions d'attribution des allocations sont remplies ;

- au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, si celle-ci a lieu à l'issue du différé d'indemnisation congés payés et du différé d'indemnisation spécifique, ou à partir du jour où toutes les conditions d'attribution des allocations sont satisfaites.

Exemple n° 33

FCT le 31 mars

Indemnité compensatrice de congés payés :	200 €
Indemnités de rupture supérieures au minimum légal :	600 €
Salaire journalier de référence :	20 €

- ⇒ Différé « congés payés » : $200 \div 20 = 10$ jours
- ⇒ Différé d'indemnisation spécifique : $600 \div 20 = 30$ jours
- ⇒ Total différés = 40 jours

L'intéressé est indemnisé le 17/05, soit 7 jours après la fin du délai de 40 jours si son inscription comme demandeur d'emploi intervient avant le 10/05.
Si son inscription intervient postérieurement au 10/05, son indemnisation intervient 7 jours après celle-ci.
Ainsi, si par exemple son inscription est effectuée le 02/06, l'intéressé sera indemnisable le 09/06.

Le délai d'attente s'applique dès lors qu'est prononcée une admission au titre des articles 3 et 4 de l'ANI ou une réadmission dans le cadre de l'article 9 § 1^{er} et 3 de l'ANI. Le versement des allocations n'est reporté qu'une seule fois par ouverture de droits.

Toutefois, en cas de réadmission à l'ARE-Mayotte intervenant dans les 12 mois de l'admission précédente, le délai d'attente ne s'applique pas (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 21, al. 2*) s'il a couru lors de la première admission. Le point de départ de ce délai de 12 mois est la date d'ouverture de droits précédente, c'est-à-dire la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture de droits étaient réunies. Cette date ne peut être antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi. En revanche, ce délai s'applique en cas de réadmission dans les 12 mois s'il n'a pas commencé à courir lors de la précédente admission.

Enfin, en cas de reprise des droits :

- si le délai d'attente est expiré avant l'interruption de l'indemnisation, il ne sera pas décompté une nouvelle fois lors de la reprise ;
- si le délai d'attente n'a pas commencé à courir lors de l'admission, il est appliqué à la reprise des droits antérieurs.

2. ACOMPTES ET AVANCES

En cours de paiement, les allocataires peuvent bénéficier d'acomptes ou d'avances sur leurs allocations (*Acc. d'appli. 06/05/2011 n° 10 pris pour la mise en œuvre de l'art. 23 dernier alinéa de l'ANI Mayotte 26/10/2012*).

2.1. ACOMPTES

Les acomptes sur allocations correspondent à des paiements partiels à valoir sur la somme qui sera due à l'échéance normale. Ainsi, si sa situation le justifie en cours de mois, l'allocataire peut demander un acompte. L'acompte qui lui est versé est calculé en fonction du nombre de jours indemnisables, c'est-à-dire pour lesquels toutes les conditions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi-Mayotte sont remplies. Son montant est égal au nombre de jours multiplié par le montant de l'allocation et sera déduit du paiement du mois entier.

2.2. AVANCES

Dans le but de ne pas retarder le paiement des allocations des demandeurs d'emploi qui ont exercé une activité occasionnelle ou réduite au cours d'un mois (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 24*), une avance sur allocations est accordée à l'allocataire dans l'attente des justificatifs de l'activité exercée (bulletins de salaire). Cette avance est calculée sur la base des déclarations de l'intéressé lors de l'actualisation mensuelle, et en fonction du montant journalier net de l'allocation.

Les allocations ainsi calculées, affectées d'un coefficient de 0,80, sont versées en fin de mois sans attendre les justificatifs qui permettront de déterminer exactement la somme due (*Acc. d'appli. 06/05/2011 n° 10 § 2 pris pour la mise en œuvre de l'art. 23 dernier alinéa de l'ANI Mayotte 26/10/2012*). Ceux-ci doivent être fournis au cours du mois civil suivant, afin de pouvoir régulariser le paiement du mois passé.

Dans le cas où l'allocataire n'a pas transmis ses bulletins de salaire dans le mois qui suit, l'avance est récupérée sur les paiements des mois suivants. Aucune nouvelle avance ne peut être versée tant que l'intéressé n'a pas fourni les justificatifs attendus.

Si l'avance n'a pu être récupérée intégralement sur les deux paiements suivants, le solde est recouvré sous forme d'indu. De même, si l'intéressé cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou voit son revenu suspendu ou supprimé par le Préfet, Pôle emploi lui notifie un indu à rembourser sans délai.

3. CAUSES DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION

L'article 24 de l'ANI énumère les différents cas de cessation du paiement.

3.1. CAS DANS LESQUELS L'ARE-MAYOTTE N'EST PAS DUE

↳ Reprise d'une activité professionnelle

Le salarié privé d'emploi qui retrouve une activité professionnelle, salariée ou non, cesse d'être indemnisé, sous réserve des règles énoncées aux articles 27 à 31 de l'ANI (*Fiche 10*) relatives à l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation avec une rémunération.

↳ **Prise en charge par la sécurité sociale**

Le service des allocations est interrompu pendant la période d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ou maternité.

↳ **Versement du complément de libre choix d'activité versé au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)**

Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, lorsqu'il est versé à taux plein, n'est pas cumulable avec le versement de l'ARE-Mayotte (C. sec. soc., art. L. 532-2, II).

Si ce complément est servi à taux partiel, deux situations doivent être distinguées (C. sec. soc., art. L. 532-2, III) :

- la mère ou le père bénéficie du complément de libre choix d'activité tout en poursuivant son activité à temps partiel ; si elle (il) perd son emploi et s'inscrit comme demandeur d'emploi, elle (il) peut percevoir l'ARE-Mayotte tout en continuant à bénéficier du complément de libre choix d'activité ;
- la mère ou le père perd son emploi alors qu'elle (il) ne bénéficie pas du complément de libre choix d'activité. Elle (il) ne peut demander à la fois le bénéfice de ce complément et celui des allocations de chômage. Si elle (il) obtient le bénéfice du complément de libre choix alors qu'elle (il) est indemnisée(é) au titre des allocations de chômage, le versement de l'allocation doit être interrompu.

↳ **Versement de l'allocation journalière de présence parentale**

Le bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale fait obstacle au versement de l'ARE-Mayotte.

L'article L. 544-8 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que « *le versement des indemnités dues aux demandeurs d'emploi est suspendu au début du versement de l'allocation journalière de présence parentale et est, à la date de cessation de celle-ci, repris et poursuivi jusqu'à son terme* ».

↳ **Conclusion d'un contrat de service civique**

L'article L. 120-11 du code du service national prévoit que le versement du revenu de remplacement est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique. Ni le montant, ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le versement des allocations est repris au terme du contrat.

Il est rappelé que le service civique peut prendre quatre formes (C. serv. nat. art. L. 120-1) : volontariat de service civique, volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale.

3.2. CAS DANS LESQUELS L'ARE-MAYOTTE N'EST PLUS DUE

↳ **Age de la retraite**

Les allocations de chômage cessent d'être versées au demandeur d'emploi qui peut prétendre à une retraite à taux plein et ne remplit donc plus la condition prévue à l'article 4 c) de l'ANI du 26 octobre 2012 (Fiche 1, point 4.2).

↳ Résidence en dehors de Mayotte

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de l'ANI, l'ARE-Mayotte n'est plus due lorsque l'intéressé cesse de résider dans le département de Mayotte.

Sur les conditions, modalités et limites du versement de l'ARE-Mayotte lorsque l'intéressé transfère sa résidence sur le territoire métropolitain, un autre département d'outre-mer ou les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon : voir Fiche 11, point 2.

3.3. CAS DE CESSATION DU PAIEMENT DE L'ARE-MAYOTTE

↳ Suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement par le Préfet

Dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi, le Préfet peut supprimer temporairement ou définitivement le revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 327-53 du code du travail applicable à Mayotte.

En cas de suppression temporaire du droit aux allocations, de 2 à 6 mois, la durée du droit à l'ARE-Mayotte est diminuée de la période de suppression.

La suppression définitive du droit entraîne la perte de la totalité du droit ouvert et non épuisé, à compter de la date d'effet de la décision du Préfet.

↳ Déclarations inexactes ou attestations mensongères

L'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte cesse d'être versée au demandeur d'emploi qui a fait des déclarations inexactes ou mensongères ayant eu pour effet d'obtenir frauduleusement les allocations, sans préjudice de l'action civile ou pénale (*Fiche 8*).

4. REDUCTION DU REVENU DE REMPLACEMENT PAR LE PREFET

Le Préfet peut réduire le montant de l'ARE-Mayotte en cas de manquement du demandeur d'emploi aux obligations relatives à la recherche d'emploi (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-53*).

Le Préfet réduit le montant de l'allocation de 20 % ou 50 % pour une durée allant de 2 à 6 mois (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-53*).

Cette réduction s'applique aux allocations dues pendant la période sanctionnée par l'autorité administrative. Elle est opérée sur le montant brut de l'allocation.

Toutefois, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de 2 à 6 mois lorsque ce manquement est lié à une activité déclarée d'une durée prévue par l'accord d'application n° 9 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 9 § 1^{er} de l'ANI du 26 octobre 2012 (*C. trav. Mayotte, art. R. 327-49 3°*).

5. REGIME JURIDIQUE DE L'ARE-MAYOTTE

5.1. STATUT FISCAL

Les allocations de chômage sont soumises à l'impôt sur le revenu et doivent être déclarées à la rubrique « traitements et salaires » par les allocataires. La direction des services fiscaux de Mayotte a précisé que les allocations de chômage constituent un revenu de remplacement et, à ce titre, ne font l'objet d'aucune retenue à la source (communication de la DRFIP de Mayotte du 3 décembre 2012).

5.2. SAISIE ET CESSION DES ALLOCATIONS

L'Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que les salaires (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-13*). L'article R. 145-1 du même code fixe le barème applicable aux rémunérations et revenus de remplacement.

Selon l'article R. 612-4 du code des procédures civiles d'exécution, la fraction insaisissable des allocations correspond au montant forfaitaire défini au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à Mayotte pour une personne seule, soit 125,78 €² par mois (*Décret n° 2011-2097 du 30/12/2011, art. 1*).

² Valeur au 1er janvier 2013

FICHE 6

Chômage total sans rupture du contrat de travail

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ARE-MAYOTTE.....	PAGE 63
1.1. CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DE CHOMAGE	63
1.1.1. Le chômage doit avoir un caractère collectif	63
1.1.2. Le chômage doit être total	64
1.1.3. Le chômage doit résulter d'une cessation temporaire d'activité	64
1.2. CONDITIONS RELATIVES A LA DUREE PREALABLE DE SUSPENSION	64
1.2.1. Principe	64
1.2.2. Exception à la durée préalable de suspension	65
2. DECISION DE L'INSTANCE PARITAIRE REGIONALE	PAGE 65
3. POINT DE DEPART ET DUREE DE L'INDEMNISATION DU CHOMAGE SANS RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	PAGE 66
3.1. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	66
3.1.1. Au plus tôt à partir du 15 ^e jour de chômage	66
3.1.2. Dès le 1 ^{er} jour de chômage	66
3.2. DUREE DE L'INDEMNISATION	66
4. MONTANT DE L'ALLOCATION	PAGE 67
5. CONSEQUENCES D'UNE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL	PAGE 67

FICHE 6

Chômage total sans rupture du contrat de travail

L'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte peut être accordée aux salariés dont le contrat de travail est suspendu depuis 6 semaines (42 jours) et qui remplissent les conditions d'attribution de cette allocation.

L'article 6 de l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte dispose en effet que dans l'hypothèse d'une réduction ou d'une cessation d'activité d'un établissement, les salariés en chômage total de ce fait depuis 42 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice de l'ARE-Mayotte, pendant en principe 182 jours. L'attribution de l'allocation est subordonnée aux décisions de l'Instance paritaire régionale.

Les dispositions réglementaires du code du travail visées dans la présente fiche sont en cours de transposition à Mayotte.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ARE-MAYOTTE

Pour bénéficier de l'ARE-Mayotte, le salarié doit remplir les conditions d'ouverture de droits prévues aux articles 3 et 4 de l'ANI du 26 octobre 2012 (*Fiche 1*), à l'exception de celle relative à la rupture du contrat de travail (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 6*). Par conséquent, les intéressés doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi.

L'accord d'application Mayotte n° 12 § 3 énonce les conditions spécifiques qui doivent être réunies pour l'attribution de l'ARE-Mayotte aux salariés concernés.

1.1. CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DE CHOMAGE

1.1.1. Le chômage doit avoir un caractère collectif

Le chômage doit résulter de la cessation d'activité d'un établissement ou d'un atelier, ou d'une partie d'établissement ou d'atelier. Il doit donc concerner un groupe différencié de salariés affectés à la même activité.

Par conséquent, l'arrêt de travail ne doit pas affecter des salariés isolés au sein d'ateliers ou de services dont les activités ne sont pas arrêtées, ou encore dans l'exercice de leur profession, comme c'est le cas pour les assistantes maternelles employées par des particuliers, les employés de maison, ainsi que les concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation.

Les causes pouvant provoquer la suspension d'activité sont variées : elles peuvent être dues à un sinistre, à un motif d'ordre économique ou technique.

En outre, le texte vise la suspension résultant de causes inhérentes à l'activité de l'entreprise. Ce qui écarte les suspensions du contrat de travail résultant d'une cause personnelle (maladie, congé sans solde, etc.).

1.1.2. Le chômage doit être total

Les salariés peuvent bénéficier de l'indemnisation du chômage sans rupture du contrat de travail s'ils se trouvent dans une situation de « chômage total », c'est-à-dire s'ils n'exercent plus aucune activité professionnelle dans l'entreprise au titre de ce contrat.

Toutefois, il n'est pas requis que les salariés, confrontés à un arrêt total de leur activité dans l'entreprise, soient dans une situation de privation totale d'emploi. Ils peuvent bénéficier des dispositions du chômage sans rupture du contrat au titre d'une seule activité, et conserver parallèlement une activité réduite chez un autre employeur, sous réserve que les conditions prévues aux articles 27 à 31 de l'ANI soient respectées.

1.1.3. Le chômage doit résulter d'une cessation temporaire d'activité

Le chômage doit résulter de la cessation temporaire d'activité et concerner des salariés pour lesquels il existe une perspective réelle de reprise de travail.

1.2. CONDITIONS RELATIVES A LA DUREE PREALABLE DE SUSPENSION

Le chômage sans rupture du contrat de travail doit durer depuis au moins 42 jours (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 6*). Toutefois, il existe des exceptions à cette durée préalable de suspension du contrat de travail.

1.2.1. Principe

Ce n'est qu'à l'expiration de 42 jours de chômage que les conditions d'ouverture de droits peuvent se trouver réunies.

Les 42 jours doivent être consécutifs, sans qu'il puisse être tenu compte des arrêts intermittents de travail inférieurs à cette durée. Ainsi, le salarié qui ne travaille que 2 jours par semaine par suite de réduction d'activité de l'établissement qui l'emploie, ne peut prétendre au bénéfice des allocations au titre de l'article 6 de l'ANI.

Ce délai court à compter de la cessation d'activité, même si le salarié n'était pas encore inscrit comme demandeur d'emploi. Il suffit que cette inscription soit intervenue à la date de prise en charge. Pour les personnels navigants de la marine marchande et les marins pêcheurs, le point de départ du délai de 42 jours est le lendemain du dernier jour d'embarquement administratif.

Par ailleurs, si le salarié a été indemnisé par la sécurité sociale durant la période de suspension de son contrat de travail, les journées ayant donné lieu au paiement d'indemnités journalières doivent être retenues pour le calcul des 42 jours.

1.2.2. Exception à la durée préalable de suspension

La durée minimum de 42 jours de chômage n'est pas exigée si les salariés concernés ne peuvent pas être indemnisés durant ce délai au titre de l'accord national interprofessionnel ou d'un accord professionnel relatif au chômage partiel du fait de l'épuisement du contingent d'heures indemnisables à ce titre.

L'article 6, alinéa 2 de l'ANI prévoit dans ce cas que la prise en charge peut avoir lieu dès le premier jour de chômage. Pour que cette exception s'applique, deux éléments doivent être vérifiés :

↳ Les intéressés doivent avoir bénéficié, au cours de l'année civile, d'allocations conventionnelles complémentaires, en application :

- de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel par les employeurs ;
- d'accords professionnels particuliers, pour les branches non couvertes par l'accord susvisé ou prévoyant une indemnisation plus favorable.

Ces allocations complémentaires conventionnelles sont versées aux bénéficiaires des allocations spécifiques de chômage partiel (*C. trav. Mayotte, art. L. 321-14*).

↳ Les salariés doivent avoir été indemnisés pour un nombre d'heures de chômage partiel au moins égal au contingent indemnisable visé par l'article R. 5122-6 du code du travail et fixé par arrêté ministériel

A compter du 1^{er} janvier 2010, le contingent annuel d'heures indemnisables a été fixé à 1000 heures pour l'ensemble des branches professionnelles (*arrêté ministériel du 31/12/2009*).

En cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise, l'article R. 5122-7 du code du travail fixe un contingent spécifique d'heures indemnisables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel (*C. trav. Mayotte, art. L. 321-14*). Celui-ci est de 100 heures par an et s'impute sur les heures comprises au sein du contingent de 1 000 heures.

Cependant, n'étant pas visé par l'article 6 alinéa 2 de l'ANI, ce contingent annuel de 100 heures ne permet pas aux salariés qui l'ont épuisé d'être pris en charge par l'assurance chômage avant 42 jours.

La justification des heures indemnisées au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel doit résulter d'une attestation de l'employeur.

2. DECISION DE L'INSTANCE PARITAIRE REGIONALE

L'intervention de l'assurance chômage dans le cadre de l'article 6 de l'ANI est subordonnée à une décision de l'instance paritaire régionale.

L'instance paritaire régionale est saisie si les conditions énoncées par l'article 6 de l'ANI du 26 octobre 2012 et l'accord d'application Mayotte n° 12 § 3 sont réunies. A défaut, les demandes font l'objet d'un rejet.

Pour prendre sa décision, l'instance paritaire régionale dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle se prononce en opportunité afin de permettre la sauvegarde des emplois lorsque l'entreprise est confrontée à des difficultés passagères. A cette fin, elle apprécie la situation de l'entreprise et le caractère du ralentissement d'activité qui a provoqué la suspension des contrats de travail.

Bien que l'intervention de l'assurance chômage ne soit pas subordonnée à celle de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), la décision prise par l'administration et les faits sur lesquels elle a été fondée constituent des éléments de réflexion à prendre en compte par l'instance paritaire régionale.

L'instance paritaire régionale précise dans sa décision le point de départ et la durée de prise en charge au titre du chômage total sans rupture du contrat de travail.

3. POINT DE DEPART ET DUREE DE L'INDEMNISATION DU CHOMAGE SANS RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

3.1. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

3.1.1. Au plus tôt à partir du 15^e jour de chômage

Le point de départ du versement des allocations durant la période de chômage sans rupture du contrat de travail est fixé par l'instance paritaire régionale, sans que sa décision puisse avoir pour effet l'indemnisation des 14 premiers jours (*Acc. d'appli. Mayotte 26/10/2012 n° 12 § 3*). Si le point de départ de l'indemnisation est fixé au 15^e jour de chômage, un rappel d'allocations de chômage doit être effectué dès lors que l'examen de la situation intervient postérieurement au 42^e jour.

3.1.2. Dès le 1^{er} jour de chômage

Si le contingent annuel prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail est épuisé (*Point 1.2.2.*), l'instance paritaire régionale peut fixer le point de départ de l'ARE-Mayotte au premier jour de chômage constaté (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 6, al. 2.*).

3.2. DUREE DE L'INDEMNISATION

Les salariés privés d'emploi, admis au bénéfice de l'ARE-Mayotte dans les conditions prévues par l'article 6 de l'ANI, peuvent être indemnisés dans la limite de 182 jours (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 11 § 2, al. 1er*), sous réserve qu'ils soient à la recherche d'un emploi (*C. trav., art. R. 5122-9, al. 1.*).

Cette condition est présumée exister durant les 91 premiers jours. Au-delà de 91 jours, cette condition est appréciée par le Préfet. La prolongation éventuelle des droits, dans la limite de 182 jours, est donc subordonnée à la décision du Préfet relative à la condition de recherche d'emploi (*C. trav., art. R. 5122-9, al. 2.*).

Toutefois, en cas de sinistre ou de calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre jusqu'à la date prévue de reprise de l'activité, dans la limite de la durée d'indemnisation fixée par l'article 11 § 1^{er} de l'ANI. Dans cette hypothèse, l'instance paritaire régionale doit, lors de la saisine, être informée de la date prévue de reprise de l'activité ; dès lors que celle-ci se situe au-delà des 182 jours d'indemnisation (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 11 § 2*), l'instance paritaire régionale doit prévoir le réexamen du dossier quelque temps avant cette échéance.

4. MONTANT DE L'ALLOCATION

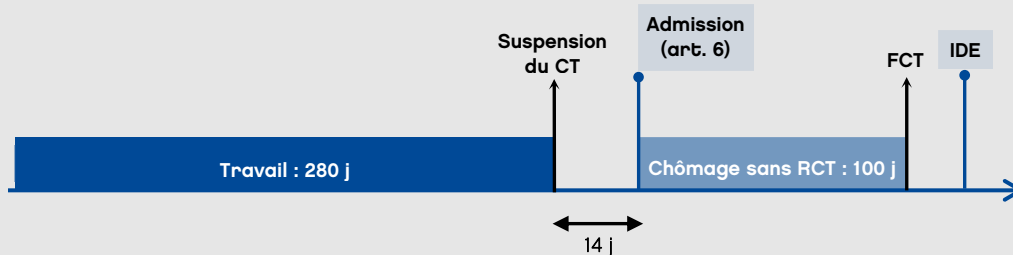
Le montant de l'allocation est déterminé en application des articles 13 à 19 de l'ANI du 26 octobre 2012 (*Fiche 3*).

5. CONSEQUENCES D'UNE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL

Dans l'hypothèse où l'entreprise est conduite à rompre tout ou partie des contrats de travail de salariés indemnisés au titre du chômage sans rupture du contrat de travail, il convient d'examiner les droits des salariés concernés selon les règles suivantes :

- les droits de l'intéressé sont déterminés conformément aux règles de droit commun ; ainsi, notamment, la durée des droits est déterminée en fonction de la durée d'affiliation et de l'âge appréciés au jour de la fin du contrat de travail, la période de suspension du contrat pendant laquelle il a, le cas échéant, été indemnisé étant prise en considération pour déterminer sa durée d'affiliation conformément à l'article 11 § 1^{er} de l'ANI ;
- les périodes indemnisées au titre du chômage total sans rupture du contrat de travail s'imputent sur la durée des droits fixée (*ANI 26/10/2012, art. 11 § 2*) ;
- Le nombre de jours à déduire est calculé en divisant la somme des allocations journalières versées au titre du chômage total sans rupture du contrat de travail, par le montant de l'ARE-Mayotte déterminé consécutivement à la rupture du contrat de travail et conformément aux articles 13 à 19 de l'ANI ;
- enfin, le point de départ de l'indemnisation est fixé au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, sous réserve des différés d'indemnisation et du délai d'attente.

Exemple n° 34



Après 280 jours de travail, le contrat de travail d'un salarié âgé de moins de 50 ans est suspendu dans le cadre d'une cessation d'activité de l'entreprise (chômage total sans rupture du contrat de travail).

Sur décision de l'IPR, il est admis, comme les autres salariés concernés, au 15^e jour de chômage. Le montant journalier de son allocation est de 10 €.

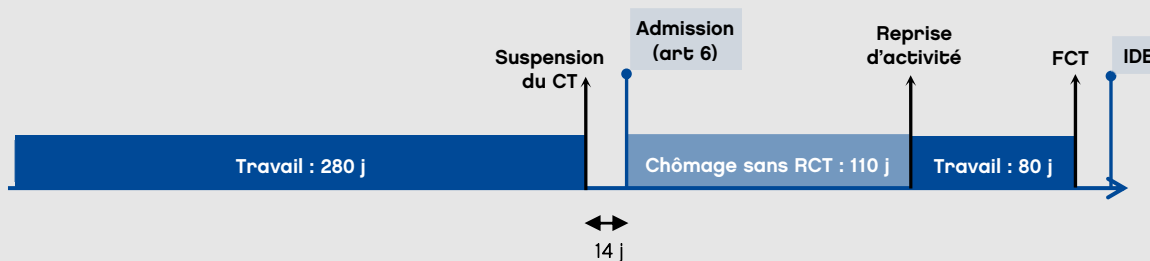
Après 100 jours d'indemnisation au titre du chômage total sans rupture du contrat de travail, l'intéressé est licencié.

A la fin du contrat de travail, les droits de l'intéressé s'établissent comme suit :

- 212 jours d'indemnisation au taux journalier de 10 €,
- desquels il convient de déduire 100 jours correspondant à la période indemnisée au titre du chômage total sans RCT [$(100 \times 10) \div 10 = 100$].

Après expiration des différés et du délai d'attente, l'intéressé bénéficiera donc de 112 jours d'indemnisation au taux journalier de 10 €.

Exemple n° 35



Après 200 jours de travail, le contrat de travail d'un salarié âgé de moins de 50 ans est suspendu dans le cadre d'une cessation d'activité de l'entreprise (chômage total sans rupture du contrat de travail).

Sur décision de l'IPR, il est admis, comme les autres salariés concernés, au 15^e jour de chômage. Le montant journalier de son allocation est de 35 €.

Après 110 jours d'indemnisation au titre du chômage total sans rupture du contrat de travail, l'intéressé reprend le travail pendant 80 jours, puis est licencié.

A la fin du contrat de travail, les droits de l'intéressé s'établissent comme suit :

- 212 jours d'indemnisation (404 jours d'affiliation = $200 + 14 + 110 + 80$) au taux journalier de 15 € ;
- desquels il convient de déduire 73 jours correspondant à la période indemnisée au titre du chômage total sans RCT [$(110 \times 10) \div 15 = 73$].

Après expiration des différés et du délai d'attente, l'intéressé bénéficiera donc de 139 jours d'indemnisation au taux journalier de 15 €.

FICHE 7

L'allocation d'aide au retour à l'emploi–Mayotte versée au cours d'une formation

SOMMAIRE

1. CONDITION D'ATTRIBUTION.....	PAGE 70
2. REGLES D'INDEMNISATION	PAGE 71
2.1. DUREE	71
2.2. MONTANT	71
2.3. PAIEMENT	71
2.3.1. Fin de la Formation	71
2.3.2. Refus de suivre une action de formation inscrite dans le PPAE	71
2.3.3. Interruption de stage	72
3. PROTECTION SOCIALE	PAGE 72

FICHE 7

L'allocation d'aide au retour à l'emploi–Mayotte versée au cours d'une formation

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte, qui suit une formation prévue dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte « formation ».

Lorsque la durée de la formation est inférieure ou égale à 40 heures ou lorsque les modalités d'organisation de la formation (cours du soir ou par correspondance) lui permettent d'occuper simultanément un emploi, il conserve le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi, et demeure inscrit dans la catégorie 1, 2 ou 3 de la liste des demandeurs d'emploi (C. trav. Mayotte, art. R. 326-48 2°), arrêté du 5 février 1992). Il continue donc à bénéficier de l'ARE-Mayotte en conservant son statut de demandeur d'emploi.

En revanche, l'accomplissement d'une formation supérieure à 40 heures donne lieu à un changement de catégorie de la liste des demandeurs d'emploi, le demandeur d'emploi n'étant plus immédiatement disponible pour la recherche d'un emploi. Son statut est alors celui de stagiaire de la formation professionnelle et relève de la catégorie 4 qui vise les « personnes sans emploi, non immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi » (C. trav. Mayotte, art. L. 326-47, arrêté du 5 février 1992).

1. CONDITION D'ATTRIBUTION

Toutes les actions de formations qualifiantes ou diplômantes, d'adaptation ou de développement des compétences, d'orientation ou de conversion, inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi de chaque demandeur d'emploi afin de retrouver un emploi tel qu'envisagé par le PPAE, ouvrent droit au bénéfice de l'ARE-Mayotte « formation », conformément à l'article 4 a) de l'ANI du 26 octobre 2012.

Toutefois, le stagiaire qui suit une action de formation n'excédant pas au total 40 heures, ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, lui permettent de rechercher simultanément un emploi (C. trav. Mayotte, art. R. 326-48 2°) peut bénéficier de l'ARE-Mayotte même si cette formation n'est pas inscrite dans le PPAE.

2. REGLES D'INDEMNISATION

2.1. DUREE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte est versée, au cours des périodes de formation, dans la limite des durées prévues à l'article 11 de l'ANI du 26 octobre 2012.

2.2. MONTANT

Le montant brut de l'ARE-Mayotte servie pendant la formation est égal au montant brut de l'ARE-Mayotte servie pendant la période de chômage (*Fiche 3*). Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à l'allocation minimale prévue par l'article 17 alinéa 2 de l'ANI (8,55 €³).

Par conséquent, cette allocation minimale est toujours versée pendant la formation, même si, à la veille de l'entrée en stage, l'ARE-Mayotte est :

- affectée d'un coefficient réducteur pour temps partiel (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 16*) ;
- plafonnée à 75 % du salaire journalier de référence (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 17. al. 1*) ;
- diminuée par suite de la perception d'un avantage de vieillesse ou une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 18*).

2.3. PAIEMENT

L'ARE-Mayotte « formation » est versée selon les conditions exposées précédemment. Les cas d'interruption du versement sont identiques à ceux de l'ARE-Mayotte (*Fiche 5*). Toutefois, trois cas sont spécifiques à la situation du salarié privé d'emploi en formation.

2.3.1. Fin de la Formation

Le versement de l'ARE-Mayotte « formation » cesse à la fin du stage. Si l'intéressé est toujours à la recherche d'un emploi à la fin de la formation, il continue de bénéficier de l'ARE-Mayotte dans la limite des droits notifiés.

Il retrouve alors son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi avec une inscription en catégorie 1, 2, ou 3 de la liste des demandeurs d'emploi.

2.3.2. Refus de suivre une action de formation inscrite dans le PPAE

Les allocataires qui n'ont pas exécuté ou qui ont abandonné une action de formation prévue dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi voient leur situation réexaminée par Pôle emploi dans le cadre du suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi (*C. trav. Mayotte, art. L. 326-56 3° b*) ; *Fiche 5, point 3.3*).

³ Valeur au 1^{er} janvier 2013

En cas de motif non légitime de refus de suivre une action de formation, l'intéressé peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi et voir, sur décision du Préfet, son allocation réduite ou supprimée de manière temporaire ou définitive (C. trav. Mayotte, art. R. 327-49 ; Fiche 5, point 3.3.).

2.3.3. Interruption de stage

Deux situations sont à distinguer :

- lorsque la période d'interruption du stage n'excède pas 15 jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi et continue de percevoir l'ARE-Mayotte « formation » ;
- lorsque la période d'interruption du stage est supérieure à 15 jours, l'intéressé est réinscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie 1, 2 ou 3 et perçoit l'ARE-Mayotte.

3. PROTECTION SOCIALE

Le salarié privé d'emploi qui perçoit l'ARE-Mayotte pendant sa formation a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Il bénéficie de la protection sociale accordée aux demandeurs d'emploi, et de la couverture sociale relative au risque d'accident du travail.

Les retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire au titre du risque accident du travail ou du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage, sans être prélevées sur l'allocation.

FICHE 8

Activités professionnelles non déclarées

SOMMAIRE

1. NOTION D'ACTIVITE NON DECLAREE	PAGE 74
1.1. ACTIVITE PROFESSIONNELLE	74
1.2. MODALITES DE LA DECLARATION	74
1.3. JUSTIFICATION DE L'ACTIVITE	75
2. CONSEQUENCES DE LA NON-DECLARATION D'UNE ACTIVITE.....	PAGE 75
2.1. REPETITION DES PRESTATIONS INDUMENT VERSEES	75
2.2. NON-PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE EN VUE D'UNE READMISSION	75
2.3. SUPPRESSION DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS	76

FICHE 8

Activités professionnelles non déclarées

Le travailleur privé d'emploi a l'obligation de déclarer chaque mois les activités qu'il a exercées.

Le défaut de déclaration d'une activité entraîne la répétition des sommes indûment versées et la non-prise en compte de l'activité en vue d'une réadmission (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 9 § 1^{er} ; Acc. d'appli. 06/05/2011 n° 9 pris pour la mise en œuvre de l'art. 9 § 1^{er} de l'ANI Mayotte du 26/10/2012).

1. NOTION D'ACTIVITE NON DECLAREE

1.1. ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Toute activité professionnelle occasionnelle ou réduite, salariée ou non salariée, reprise ou conservée, exercée, doit être déclarée chaque mois, à terme échu, et attestée ultérieurement par l'envoi d'un justificatif tel que le bulletin de salaire.

A contrario, le travailleur privé d'emploi qui omet de remplir cette obligation est considéré comme n'ayant pas déclaré cette activité.

1.2. MODALITES DE LA DECLARATION

Le travailleur privé d'emploi actualise sa situation de demandeur d'emploi chaque mois, à terme échu (ANI Mayotte 26/10/2012, art. 23).

Cette actualisation porte sur les évènements du mois civil échu et permet au demandeur d'emploi de renouveler sa recherche d'emploi pour le mois à venir (C. trav. Mayotte, art. L. 326-45 et sv.).

Par conséquent, il doit déclarer :

- les événements survenus au cours du mois écoulé, susceptibles d'affecter son droit aux allocations et sa disponibilité pour la recherche d'un emploi ;
- s'il recherche toujours un emploi pour le mois à venir ;

si tel n'est pas le cas, il doit indiquer depuis quelle date et pour quel motif.

1.3. JUSTIFICATION DE L'ACTIVITE

La déclaration d'une activité doit être justifiée par la fourniture d'un bulletin de salaire ou de tout justificatif d'activité non salariée pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise (inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, etc.). L'examen et la saisie des éléments figurant sur ces documents garantissent l'exactitude des informations nécessaires à la détermination du nombre de jours indemnisables et au paiement des allocations (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 23 et 27 § 2*).

Sur la base des justificatifs d'activité fournis par l'allocataire et en prenant en compte le montant du paiement provisoire, il est procédé à une régularisation des sommes dues lors du versement des allocations les mois suivants (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 23 ; Fiche 5, point 2.2*).

2. CONSEQUENCES DE LA NON-DECLARATION D'UNE ACTIVITE

2.1. REPETITION DES PRESTATIONS INDUMENT VERSEES

En cas de non-déclaration d'une activité, les allocations correspondant aux jours d'activité non déclarés sont considérées comme indues et récupérées selon la procédure de répétition des indus.

Le délai pour récupérer l'indu est fixé à 3 ans.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, ce délai est porté à 10 ans, à compter du versement des allocations indues (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 25 § 2*).

2.2. NON-PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE EN VUE D'UNE READMISSION

En application du § 3 de l'accord d'application n° 9 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 9 § 1^{er} de l'ANI du 26 octobre 2012, la non-déclaration d'une activité supérieure à 3 jours calendaires au cours d'un mois civil entraîne :

- la non-prise en compte des périodes d'emploi non déclarées pour la recherche d'affiliation en vue d'une réadmission dans le cadre de l'article 9 § 1^{er} de l'ANI. Ainsi, lors de la recherche de la durée d'affiliation, l'exclusion des périodes d'emploi non déclarées réduit d'autant l'affiliation et donc la durée d'indemnisation afférente au nouveau droit ou peut conduire à rejeter une demande de réadmission ;
- l'exclusion du salaire de référence des rémunérations afférentes aux activités non déclarées. Les jours correspondant aux rémunérations non déclarées sont retranchés du diviseur du salaire journalier de référence.

2.3. SUPPRESSION DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS

Si des éléments du dossier permettent de constater l'existence de déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement :

- les éléments sont transmis au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), lequel peut décider de supprimer le revenu de remplacement pour une durée de 2 à 6 mois, voire à titre définitif (*C. trav. Mayotte, art. R. 327-49*) ;
- le cas échéant, le juge civil ou pénal est saisi afin de faire sanctionner le comportement fautif de l'allocataire.

Aux termes de l'article L. 327-61 du code du travail applicable à Mayotte, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations de chômage est puni d'une amende de 4 000 euros.

FICHE 9

Contributions

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	PAGE 78
2. ORGANISME DE RECOUVREMENT	PAGE 78
3. TAUX ET ASSIETTE DE CONTRIBUTIONS	PAGE 78
4. APPRENTIS	PAGE 79
5. AUTRES FINANCEMENTS	PAGE 79

FICHE 9

Contributions

1. CHAMP D'APPLICATION

Tous les employeurs situés dans le département de Mayotte, personnes physiques ou personnes morales, à l'exception des employeurs du secteur public, sont tenus d'affilier leurs salariés contre le risque de privation d'emploi (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-15*).

Ils doivent également affilier leurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés. En l'absence de régime spécifique local pour les salariés expatriés mahorais, ceux-ci sont affiliés dans les conditions de l'ANI du 26 octobre 2012.

Les employeurs publics situés dans le département de Mayotte doivent assurer leurs salariés dans les mêmes conditions que les salariés relevant du secteur privé, soit en assumant eux-mêmes la charge de l'indemnisation, soit en concluant une convention de gestion avec Pôle emploi pour le compte de l'Unédic, ou encore en adhérant au régime d'assurance chômage, à titre révocable ou irrévocable, selon leur catégorie (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-36 et L. 327-37*).

2. ORGANISME DE RECOUVREMENT

L'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 confie à la caisse de sécurité sociale de Mayotte le recouvrement des contributions d'assurance chômage pour le compte de l'Unédic (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-54*), selon les règles, garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-18*).

Il en va ainsi des conditions d'exigibilité des contributions, qui suivent les règles prévues pour les cotisations de sécurité sociale.

Il résulte de l'ordonnance précitée et de l'ANI du 26 octobre 2012 que la Convention du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs signée entre l'Unédic, l'AGS, l'ACOSS et Pôle emploi constitue le cadre juridique dans lequel la caisse de sécurité sociale de Mayotte, Pôle emploi et l'Unédic mettent en œuvre les transferts de fonds, les échanges de données et les modalités de suivi du recouvrement des cotisations d'assurance chômage et de l'AGS.

3. TAUX ET ASSIETTE DE CONTRIBUTIONS

Les Partenaires sociaux ont fixé à 2,8% de la rémunération, le taux de la contribution au titre de l'assurance chômage, réparti à raison de 1,75% à la charge de l'employeur et de 1,05% à la charge du salarié (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 37*).

Cette contribution est assise sur les rémunérations entrant dans l'assiette de contribution du régime d'assurance maladie maternité mahorais, telle que prévue par l'article 28-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée par l'ordonnance n° 2011-1923 du 22 décembre 2011, laquelle renvoie aux rémunérations énumérées à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le plafond de contributions, prévu par le même texte, est fixé par décret. A compter du 1^{er} janvier 2013, il est égal à 1 236 € par mois (*décret n° 2010-1326 du 5 novembre 2010*).

4. APPRENTIS

En métropole, le salaire des apprentis soumis à cotisations bénéficie d'un abattement égal à 11% du SMIC (*C. trav., art. D. 6243-5*).

Cet abattement doit également s'appliquer à Mayotte, même si le code du travail mahorais ne le prévoit pas (*sous réserve de la confirmation de l'ACOSS*).

5. AUTRES FINANCEMENTS

Outre la contribution due au titre de l'assurance chômage et les majorations de retard dont le recouvrement est opéré par la caisse de sécurité sociale de Mayotte, il peut être réclamé à l'employeur qui ne s'est pas affilié dans les 8 jours qui suivent l'embauche de son premier salarié ou qui n'a pas versé les contributions dont il est redevable à l'échéance mensuelle ou trimestrielle, le remboursement des allocations que Pôle emploi a été amené à verser à un de ses anciens salariés inscrit comme demandeur d'emploi (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 41*).

En effet, les travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'allocation d'assurance chômage indépendamment du respect par l'employeur de ses obligations d'affiliation et de cotisation (*C. trav. Mayotte, art. L. 327-11*).

De même, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou de nullité du licenciement, constaté par le juge compétent sans poursuite du contrat de travail, celui-ci condamne l'employeur au remboursement des allocations versées au salarié privé d'emploi, entre le licenciement et la date du jugement, dans la limite de 6 mois (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 42 ; C. trav. Mayotte, art. L. 034-4*).

FICHE 10

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte avec une rémunération

Conformément aux articles 27 à 31 de l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, l'ARE-Mayotte peut être cumulée, sous certaines conditions, avec une rémunération issue de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Sont exclues de ces dispositions, les activités qui n'ont pas un caractère professionnel. En effet, l'exercice de ces dernières est compatible avec le maintien intégral du revenu de remplacement. A ce titre, l'article L. 327-45 du code du travail applicable à Mayotte précise que « *tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole [...] ».*

L'incitation à la reprise d'emploi peut être accordée aux allocataires qui reprennent ou conservent une activité salariée n'excédant pas 110 heures par mois et dont les rémunérations ne dépassent pas 70% des revenus perçus avant la fin de leur contrat de travail.

Cette aide est accordée dans la limite de la durée des droits fixés par l'ANI, sans pouvoir excéder quinze mois pour les bénéficiaires âgés de moins de 50 ans à la date de fin de leur contrat de travail, limite qui, compte tenu de la durée actuelle d'indemnisation fixée pour les intéressés (7 mois), n'aura pas d'impact opérationnel dans l'immédiat.

Les allocataires qui reprennent une activité professionnelle non salariée peuvent également bénéficier des mêmes dispositions, sous réserve des aménagements résultant de l'accord d'application n° 11 du 6 mai 2011 pris pour la mise en œuvre de l'article 31 de l'ANI du 26 octobre 2012.

Pour l'application de ces dispositions : voir Circ. Unédic n°2011-35 du 02/12/2011, Fiche 1.

FICHE 11

Règles de coordination et de transfert des droits entre les deux régimes

SOMMAIRE

1. COORDINATION DES DISPOSITIFS D'ASSURANCE CHOMAGE	PAGE 82
1.1. OUVERTURE DE DROITS A L'ARE-MAYOTTE	82
1.1.1. Totalisation des périodes d'affiliation	82
1.1.2. Totalisation des rémunérations	83
1.2. OUVERTURE DE DROITS A L'ARE	83
1.2.1. Totalisation des périodes d'affiliation	83
1.2.2. Totalisation des rémunérations	84
2. TRANSFERT DES DROITS.....	PAGE 85
2.1. TRANSFERT DES DROITS OUVERTS AU TITRE DE L'ARE-MAYOTTE	85
2.1.1. Fait générateur du transfert	85
2.1.2. Modalités de transfert en cas de reprise	85
2.1.3. Modalités de transfert en cas de réadmission	86
2.2. TRANSFERT DES DROITS OUVERTS AU TITRE DE L'ARE	87
2.2.1. Fait générateur du transfert	87
2.2.2. Modalités de transfert en cas de reprise	88
2.2.3. Modalités de transfert en cas de réadmission	89

FICHE 11

Règles de coordination et de transfert des droits entre les deux régimes

L'avenant n° 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et les articles 43 et 44 de l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte instaurent des règles de coordination du régime d'assurance chômage applicable dans le département de Mayotte avec celui du règlement général et énoncent, également, les conditions et modalités du transfert des droits en cas de déplacement d'un bénéficiaire.

1. COORDINATION DES DISPOSITIFS D'ASSURANCE CHOMAGE

Les règles de coordination prévues par le règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et celles fixées par l'ANI du 26 octobre 2012 autorisent la totalisation des périodes d'affiliation et des rémunérations afférentes à ces périodes en vue de permettre, selon le cas, une ouverture de droits au titre de l'ARE-Mayotte ou au titre de l'ARE.

1.1. OUVERTURE DE DROITS A L'ARE-MAYOTTE

1.1.1. Totalisation des périodes d'affiliation

Les périodes d'affiliation relevant du champ d'application de la Convention du 6 mai 2011 et celles relevant de l'ANI du 26 octobre 2012 sont totalisées pour la recherche de l'affiliation prévue par l'article 3 de l'ANI (*ANI Mayotte 26/10/2012, Art. 43*).

Pour mémoire, aux termes de l'article 4 de la Convention du 6 mai 2011 susvisée, entrent dans son champ territorial : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, les collectivités de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et par extension la principauté de Monaco (*avenant du 06/05/2011 portant extension de la convention considérée*).

La totalisation des périodes, si nécessaire, peut avoir lieu à l'occasion de toute fin de contrat de travail survenue à Mayotte postérieurement au 31 décembre 2012.

Seules peuvent être prises en compte pour la détermination de l'affiliation, les périodes qui n'ont pas déjà servi à une ouverture de droits antérieure.

Exemple n° 36

- Un demandeur d'emploi a travaillé successivement à la Réunion du 01/03 au 31/08/2012 et à Mayotte du 15/09/2012 au 15/01/2013.
- Il totalise dans la période de référence 307 jours (184 + 123).

Il peut donc s'ouvrir des droits au titre de l'ARE-M puisqu'il justifie d'au moins 271 jours d'affiliation.

1.1.2. Totalisation des rémunérations

L'article 43 de l'ANI du 26 octobre 2012 permet la prise en compte, dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE-Mayotte, des rémunérations afférentes aux périodes de travail retenues pour l'affiliation, sous réserve que ces rémunérations se situent dans la période de référence calcul de 6 mois à retenir pour l'établissement de ce salaire de référence.

Dans ce cadre, sont ainsi totalisées les rémunérations correspondant à la dernière activité ou aux dernières activités perdues à Mayotte et celles correspondant à des activités qui relevaient du champ de la Convention du 6 mai 2011. Les rémunérations sont retenues dès lors qu'elles ont été soumises à contributions, et donc dans la limite des plafonds respectivement applicables. Le salaire journalier de référence qui en résulte ne peut cependant excéder le plafond journalier de contributions applicable à Mayotte, soit 40,64 €⁴ (Fiche 9).

Exemple n° 37

Un demandeur d'emploi a travaillé successivement à la Réunion du 01/03 au 31/08/2012 et à Mayotte du 15/09/2012 au 15/01/2013.

La période de référence calcul s'étend du 01/07 au 31/12/2012, pour 170 jours réellement travaillés.

A la Réunion, le demandeur d'emploi percevait un salaire mensuel brut de 1 300 €.

A Mayotte, le demandeur d'emploi percevait un salaire mensuel brut de 900 €.

Le salaire de référence est égal à :

- la Réunion : juillet et août 2012 : 2 600 € (1 300 € x 2)

- Mayotte : du 15/09 au 30/09/2012 : 450 € (900 € ÷ 2)

- octobre à décembre 2012 : 2 700 € (900 € x 3)

Total : 2 600 € + 450 € + 2 700 € = 5 750 €

⇒ Son salaire de référence correspond à 5 750 €.

⇒ Son SJR est égal à 33,82 € (5 750 ÷ 170).

1.2. OUVERTURE DE DROITS A L'ARE

1.2.1. Totalisation des périodes d'affiliation

Les périodes d'affiliation relevant de l'ANI du 26 octobre 2012 et celles relevant du champ d'application de la Convention du 6 mai 2011 sont totalisées pour la recherche de l'affiliation prévue par l'article 3 du règlement général annexé à cette convention (*Avenant n° 3 du 26/10/2012 au RG annexé à la CONV du 06/11/2011 créant l'article 55*).

⁴ Valeur au 1er janvier 2013

La totalisation des périodes, si nécessaire, peut avoir lieu à l'occasion de toute fin de contrat de travail survenue dans le champ d'application territorial de la Convention du 6 mai 2011, postérieurement au 31 décembre 2012.

Seules peuvent être prises en compte pour la détermination de l'affiliation, les périodes qui n'ont pas déjà servi à une ouverture de droits antérieure.

Exemple n° 38

- Un demandeur d'emploi a travaillé successivement à Mayotte du 01/03 au 31/08/2012 et à la Réunion du 15/09/2012 au 15/01/2013.
- L'intéressé s'inscrit comme demandeur d'emploi à la Réunion le 16/01/2013.
- Il totalise dans la période de référence 307 jours d'affiliation (184j + 123j).

Il peut donc s'ouvrir des droits au titre de l'ARE pour 307 jours.

1.2.2. Totalisation des rémunérations

L'article 55 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 (*Avenant n° 3 du 26/10/2012 au RG annexé à la Conv. du 06/11/2011 créant l'article 55*) permet la prise en compte dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE, des rémunérations afférentes aux périodes de travail retenues pour l'affiliation, sous réserve que ces rémunérations se situent dans la période de référence calcul de 12 mois à retenir pour l'établissement de ce salaire de référence.

Dans ce cadre, sont ainsi totalisées les rémunérations correspondant à la dernière activité ou aux dernières activités perdues qui relevaient du champ d'application de la Convention du 6 mai 2011, et celles correspondant à des activités exercées à Mayotte visées par l'ANI du 26 octobre 2012. Les rémunérations sont retenues dès lors qu'elles ont été soumises à contributions, et donc dans la limite des plafonds mensuels respectivement applicables (1 236 €⁵ à Mayotte, 12 344 €⁴ dans les territoires relevant du champ d'application de la Convention du 6 mai 2011).

Exemple n° 39

Un demandeur d'emploi a travaillé successivement à Mayotte du 01/03 au 31/08/2012 et à la Réunion du 15/09/2012 au 15/01/2013.

L'intéressé s'inscrit comme demandeur d'emploi à la Réunion le 16/01/2013.

Il totalise dans la période de référence 307 jours d'affiliation (184j + 123j).

Il peut donc s'ouvrir des droits au titre de l'ARE pour 307 jours.

La période de référence calcul s'étend du 01/01 au 31/12/2012.

Le salaire de référence est égal à :

- Mayotte : mars à août 2012 : 5 400 € (900 € x 6)
 - La Réunion : du 15/09 au 30/09/2012 : 650 € (1300 € ÷ 2)
 - octobre à décembre 2012 : 3 900 € (1300 € x 3)
- Total : 5 400 € + 650 € + 3 900 € = 9 950 €.

⇒ Son salaire de référence correspond à 9 950 €.

⁵ Valeur au 1er janvier 2013

2. TRANSFERT DES DROITS

L'article 44 de l'ANI du 26 octobre 2012 et l'avenant n° 3 du 26 octobre 2012 au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 (*RG 06/05/2011, art. 56*) prévoient la possibilité de transférer des droits ouverts au titre de l'ARE-Mayotte dans un autre département, ou à l'inverse des droits ouverts au titre de la Convention du 6 mai 2011 à Mayotte.

2.1. TRANSFERT DES DROITS OUVERTS AU TITRE DE L'ARE-MAYOTTE

Les conditions et modalités de ce transfert sont fixées par l'article 44 § 1^{er} de l'ANI du 26 octobre 2012 et par l'article 56 § 1^{er} du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 (*Avenant n° 3 du 26/10/2012 au RG. annexé à la Conv. du 06/11/2011 créant l'article 55*).

2.1.1. Fait générateur du transfert

L'inscription comme demandeur d'emploi sur un territoire relevant du champ d'application de la Convention du 6 mai 2011 constitue le fait générateur du transfert des droits restants à l'ARE-Mayotte.

Ainsi, des droits à l'ARE-Mayotte ouverts dans le cadre de l'ANI du 26 octobre 2012 peuvent être transférés en cas de changement de résidence du bénéficiaire dans un des territoires relevant du champ d'application de la Convention du 6 mai 2011 (*point 1.1.1.*), dès lors qu'il s'y inscrit comme demandeur d'emploi (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 44 § 1er ; RG. 06/05/2011, art. 56 § 1er*).

Ce transfert peut permettre une simple reprise du versement du reliquat de droits ou peut intervenir à l'occasion d'une réadmission.

2.1.2. Modalités de transfert en cas de reprise

Les droits transférés correspondent aux allocations qui restaient à percevoir (reliquat de droits) au moment de la cessation d'inscription comme demandeur d'emploi dans le département de Mayotte.

Toutefois, ce dernier sera attribué selon les règles du régime d'assurance chômage applicables sur le territoire où l'intéressé s'est inscrit comme demandeur d'emploi après son départ de Mayotte, soit celui fixé par le règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 44 § 1er ; RG 06/05/2011, art. 56 § 1er*).

Le montant de l'allocation et sa durée de versement seront déterminés en fonction de ce règlement, étant précisé que le salaire de référence pris en compte reste celui qui a été soumis à contributions à Mayotte.

Exemple n° 40

Un demandeur d'emploi âgé de moins de 50 ans a été admis à bénéficier de l'ARE-Mayotte durant 212 jours sur la base d'un salaire journalier de référence de 30 €, soit une notification de droits comme suit :

- 91 jours à 22,50 € (30 € x 75%) = 2 047,50 €
- 121 jours à 15 € (30 € x 50%) = 1 815 €

Après avoir été indemnisé dans le département de Mayotte durant 61 jours, il quitte ce département pour s'établir en métropole où il s'inscrit comme demandeur d'emploi.

Au moment de son inscription, son reliquat de droits est le suivant :

- 30 jours x 22,50 € (30 € x 75%) = 675 €
- 121 jours x 15 € (30 € x 50%) = 1815 €

Soit un montant global de 2490 € pour 151 jours.

Ce reliquat transféré est cependant attribué selon les règles applicables à l'ARE.

Ainsi l'ARE-Mayotte est convertie en ARE comme suit :

- 30 € x 40,4% = 12,12 € + 11,57 € (partie fixe) = 23,69 €
- Allocation minimale = 28,21 €
- L'allocation doit être limitée à 75% du SJR, soit 30 € x 75% = 22,50 €
- Le montant du reliquat transféré étant de 2 490 €, la durée de versement de l'ARE résultant de la conversion sera donc de 2 490 € ÷ 22,50 € = 110,66 jours, arrondi à 111 jours.

2.1.3. Modalités de transfert en cas de réadmission

Le reliquat d'un droit ouvert à Mayotte, au titre d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2012, peut également être transféré à l'occasion d'une réadmission dans un autre département. Dans ce cas, le reliquat est converti dans les mêmes conditions que pour une reprise (*point 2.1.2.*). Le montant global et le montant de l'allocation du nouveau droit sont comparés avec ceux du reliquat de l'ARE-Mayotte, dans les conditions prévues par l'article 9 § 3 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011.

Exemple n° 41

Un demandeur d'emploi âgé de moins de 50 ans a été admis à bénéficier de l'ARE-Mayotte durant 212 jours sur la base d'un salaire journalier de référence de 30 €, soit une notification de droits comme suit :

- 91 jours à 22,50 € (30 € x 75%) = 2 047,50 €
- 121 jours à 15 € (30 € x 50%) = 1 815 €

Après avoir été indemnisé dans le département de Mayotte durant 61 jours, il quitte ce département pour s'établir en métropole. Son reliquat de droits est le suivant :

- 30 jours x 22,50 € (30 € x 75%) = 675 €
- 121 jours x 15 € (30 € x 50%) = 1 815 €

soit un montant global de 2 490 €.

Il reprend une activité durant 182 jours et s'ouvre des droits à l'ARE sur la base d'un salaire de référence de 60 € pour une durée équivalente de 182 jours.

L'ARE est égale à 35,81 € (60 € x 40,4% + 11,57 €).

Le montant global des nouveaux droits est égal à 6 517,42 € (35,81 € x 182 j).

Celui-ci est comparé avec le montant global du reliquat, soit 2 490 € < 6 517,42 €.

Le montant global le plus élevé est retenu.

Le montant de l'allocation est ensuite comparé avec celui du reliquat de l'ARE-Mayotte convertie :

- 30 € x 40,4% + 11,57 (partie fixe) = 23,69 €,
- Allocation minimale = 28,21 €
- L'allocation est limitée à 75 % du SJR, soit 30 € x 75% = 22,50 €
- Le montant le plus élevé est retenu : 35,81 € > 22,50 €
- L'ARE sera versée au montant journalier des nouveaux droits pour une durée de 182 jours.

2.2. TRANSFERT DES DROITS OUVERTS AU TITRE DE L'ARE

Les conditions et modalités de ce transfert sont fixées par l'article 44 § 1^{er} de l'ANI du 26 octobre 2012 et par l'article 56 § 1^{er} du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 (*Avenant n° 3 du 26/10/2012 au RG. annexé à la Conv. du 06/11/2011 créant l'article 55*).

2.2.1. Fait générateur du transfert

L'inscription comme demandeur d'emploi dans le département de Mayotte constitue le fait générateur du transfert de l'ARE.

Ainsi, des droits à l'ARE ouverts dans le cadre du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 peuvent être transférés en cas de déplacement du bénéficiaire dans le département de Mayotte dès lors qu'il s'y inscrit comme demandeur d'emploi (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 44 § 2 ; RG 06/05/2011, art. 56 § 2*).

Ce transfert peut permettre une simple reprise du versement du reliquat de droits ou peut intervenir à l'occasion d'une réadmission.

2.2.2. Modalités de transfert en cas de reprise

Le droit transféré correspond aux allocations qui restaient à percevoir (reliquat de droits) au moment de la cessation d'inscription comme demandeur d'emploi dans le territoire relevant du champ de la Convention du 6 mai 2011.

Toutefois, ce reliquat est attribué selon les règles du régime d'assurance chômage applicables dans le département de Mayotte dans lequel l'intéressé s'est inscrit comme demandeur d'emploi (*ANI Mayotte 26/10/2012, art. 44 § 2 ; RG 06/05/2011, art. 56 § 2*). Il en résulte que l'allocation est servie dans les conditions prévues par l'ANI du 26 octobre 2012.

Exemple n° 42

Un demandeur d'emploi âgé de 53 ans a été admis à bénéficier de l'ARE pour une durée de 547 jours sur la base d'un salaire journalier de référence de 60 €, soit une notification de droits comme suit : 547 jours à 35,81€ [(60 € x 40,4%) + 11,57 €].

Après avoir été indemnisé en métropole durant 182 jours, il quitte ce département pour s'établir dans le département de Mayotte où il s'inscrit comme demandeur d'emploi. Lors de son inscription à Mayotte son reliquat de droits est de 13 070,65 € (365 j x 35,81 €)

Ce reliquat transféré est cependant attribué selon les règles d'attribution de l'ARE-Mayotte. Ainsi l'ARE est convertie en ARE-Mayotte comme suit : l'allocation est calculée sur un SJR limité au plafond journalier de contributions en vigueur à Mayotte (38 € en 2012) :

38 € x 75% = 28,50 € pendant 91 jours, soit 2 593,50 €
38 € x 50% = 19 € pendant 121 jours, soit 2 299 €
38 € x 35% = 13,30 € pendant 397 jours, soit 5 280,10 €
Soit une durée d'indemnisation maximale de 609 jours pour les personnes âgés de plus de 50 ans et de moins de 57 ans.
L'intéressé bénéficiera de son reliquat dans la limite d'un montant global de 10 172,60 €.

Toutefois, s'il quitte Mayotte après 6 mois d'indemnisation et se réinscrit comme demandeur d'emploi en métropole, son reliquat devra à nouveau être calculé en fonction des règles applicables en métropole, après déduction du montant global des allocations versées à Mayotte :

28,50 € x 91 jours = 2 593,50 €
19 € x 91 jours = 1 729 €
182 jours pour un montant de 4 322,50 €

⇒ Le reliquat de droits est alors de 8 748,15 € (13 070,65 - 4 322,50).

⇒ La durée du nouveau reliquat sera de 244,29 jours, arrondi à 245 jours (8 748,15 € ÷ 35,81 €).

2.2.3. Modalités de transfert en cas de réadmission

Le reliquat des droits ouverts au titre de l'ARE peut également être transféré en cas de réadmission à Mayotte, prononcée au titre d'une fin de contrat de travail intervenue dans le département de Mayotte et postérieure au 31 décembre 2012. Dans ce cas, le reliquat est converti dans les mêmes conditions que pour une reprise. Le montant global et le salaire de référence des nouveaux droits sont comparés avec ceux du reliquat de l'ARE-Mayotte, dans les conditions prévues par l'article 9 § 3 de l'ANI du 26 octobre 2012.

Exemple n° 43

Le salarié de l'exemple précédent, après avoir perçu l'ARE pendant 90 jours, repart pour Mayotte où il reprend un travail pendant 300 jours et s'ouvre des droits à l'ARE-Mayotte sur la base d'un salaire de référence de 30 € pour 609 jours.

Son allocation est égale à :

$30 \text{ €} \times 75\% = 22,50 \text{ €}$ pendant 91 jours, soit 2 047,50 €

$30 \text{ €} \times 50\% = 15 \text{ €}$ pendant 121 jours, soit 1 815 €

$30 \text{ €} \times 35\% = 10,50 \text{ €}$ pendant 397 jours, soit 4 168,50 €

Le montant global du droit est de 8 031 €.

Celui-ci doit être comparé avec le reliquat de droits précédent.

Avant de retravailler à Mayotte, le salarié avait perçu 90 allocations.

Il lui reste 155 allocations (245 - 90), soit un capital de 5 550,55 € (155 x 35,81 €).

Le reliquat est à nouveau converti en ARE-Mayotte ; l'intéressé ayant déjà perçu 182 jours à Mayotte, il lui reste :

- 30 jours à 19 € = 570 €

- 397 jours à 13,30 € = 5 280,10 €, dans la limite du capital restant de 5 550,55 €

Après comparaison, c'est le montant global des nouveaux droits qui est retenu : 8 031 € > 5 550,55 €

Pour déterminer le montant de l'allocation à servir, les salaires de référence des nouveaux droits et du reliquat sont comparés. C'est celui du reliquat qui est retenu : 38 € > 30 €

L'ARE-Mayotte sera versée sur la base du salaire du reliquat (38 €), dans la limite du montant global des nouveaux droits (8 031 €).

- $38 \text{ €} \times 75\% = 28,50 \text{ €}$ pendant 91 jours, soit 2 593,50 €

- $38 \text{ €} \times 50\% = 19 \text{ €}$ pendant 121 jours, soit 2 299 €

- $8 031 \text{ €} - 4 892,50 \text{ €} (2 593,50 + 2 299) = 3 138,50 \text{ €}$

- $3 138,50 \text{ €} \div 13,30 \text{ €} = 235,97 \text{ jours}$, arrondi à 236 jours

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli.	:	Accord d'application
ACOSS	:	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AGS	:	Régime de garantie des salaires
ANI	:	Accord national interprofessionnel
Art.	:	Article
ARE	:	Allocation d'aide au retour à l'emploi
ARE-Mayotte	:	Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte
CDI	:	Contrat à durée indéterminée
CDD	:	Contrat à durée déterminée
CFE	:	Centre de formalités des entreprises
DRFIP	:	Direction régionale des finances publiques
C. trav.	:	Code du travail
C. trav. Mayotte	:	Code du travail applicable à Mayotte
C. sec. soc.	:	Code de la sécurité sociale
C. serv. nat.	:	Code du service national
Circ.	:	Circulaire
CNE	:	Contrat nouvelles embauches
CT	:	Contrat de travail
CRDS	:	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
Conv.	:	Convention
CSG	:	Contribution sociale généralisée
Dir.	:	Directive
DIECCTE	:	Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
ICCP	:	Indemnité compensatrice de congés payés
IDE	:	Inscription comme demandeur d'emploi
IPR	:	Instance paritaire régionale
FCT	:	Fin du contrat de travail
PAJE	:	Prestation d'accueil du jeune enfant
PPAE	:	Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PRA	:	Période de référence affiliation
PRC	:	Période de référence calcul
RCT	:	Rupture du contrat de travail
RG	:	Règlement général
SJR	:	Salaire journalier de référence
SMIG	:	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SMIC	:	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
Sv.	:	Suivant(s)

Pièce jointe n° 2

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte

NOR : ETS1242118A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu l'article L. 327-19 du code du travail applicable à Mayotte et les articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 26 octobre 2012 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 7 décembre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 12 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte et à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdits accords visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 26 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Considérant l'obligation qui résulte des lois organiques n^{os} 2010-1486 et 2010-1487 du 7 décembre 2010 rendant effective la départementalisation de Mayotte au 31 mars 2011 d'étendre de façon progressive la protection sociale applicable en métropole dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et au Département de Mayotte ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation ;

Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et les textes pris pour leur application ;

Convient de ce qui suit :

Article préliminaire

Il est institué un régime d'assurance chômage à Mayotte dont la gestion est confiée à l'Unédic. Il est applicable à toute personne qui justifie d'une fin de contrat de travail dans ce département et qui s'y inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

TITRE I^{er}

L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI MAYOTTE

CHAPITRE I^{er}

Bénéficiaires

Article 1^{er}

Paragraphe 1

Le régime d'assurance chômage à Mayotte assure un revenu de remplacement dénommé « allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte », pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

Paragraphe 2

Le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est consécutif à la signature d'une demande d'allocations dont le modèle est proposé par l'Unédic.

Article 2

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, après insertion de cette modalité dans le code du travail mahorais ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée dont notamment les contrats à objet défini et les contrats de chantier ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'un licenciement pour cause économique défini à l'article L. 320-3 du code du travail applicable à Mayotte.

CHAPITRE II

Conditions d'attribution

Article 3

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 271 jours d'affiliation ou de 2 246 heures de travail dans les 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 212-1 du code du travail applicable à Mayotte.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5,6 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage spécifique, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 122-67 à L. 122-71 du code du travail applicable à Mayotte.

Les actions de formation visées au titre II du livre VII du code du travail applicable à Mayotte, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5,6 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail fixés à l'alinéa 1^{er}, soit 180 jours ou 1 497 heures.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 16,8 heures de travail.

Article 4

Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation prévue à l'article 3 doivent :

a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi dans le Département de Mayotte ;

b) Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;

c) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein au sens du 1^o de l'article L. 327-4 (1) du code du travail applicable à Mayotte. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, tous régimes confondus, pour percevoir une pension de vieillesse à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 327-41 (1) précité ;

d) Etre physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures ;

f) Résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage spécifique de Mayotte.

(1) Modifié par l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012, article 5.

Article 5

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés (2) mis en chômage total de ce fait sont dispensés de remplir la condition d'affiliation de l'article 3.

(2) Les concierges et les employés d'immeuble à usage d'habitation ne sont pas visés par cet article.

Article 6

Dans le cas de réduction ou de cessation d'activité d'un établissement, les salariés (3) en chômage total de ce fait depuis au moins 42 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations dans les conditions définies par un accord d'application.

(3) Modifié par l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012, article 5.

Article 7

Paragraphe 1

La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi.

Paragraphe 2

La période de 12 mois est allongée :

a) Des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

b) Des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, a été servie ;

c) Des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;

- d) Des périodes de stage de formation professionnelle continue visée au livre VII du code du travail applicable à Mayotte ;
- e) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;
- f) Des périodes de congé pour création d'entreprise obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 122-67 à L. 122-71 du code du travail applicable à Mayotte ;
- g) De la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;
- h) Des périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;
- i) Des périodes de versement de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail.

Paragraphe 3

La période de 12 mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles :

- a) L'intéressé a assisté un handicapé :
- dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait – ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité – l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;
 - et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) L'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article préliminaire.
- L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 3 ans.

Paragraphe 4

La période de 12 mois est en outre allongée :

- a) Des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;
- b) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.
- L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 2 ans.

Article 8

La fin de contrat de travail prise en considération, dans les conditions visées à l'article 2, pour l'ouverture des droits est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise relevant du champ d'application du présent accord.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 e et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 3 peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 7.

Article 9

Paragraphe 1

L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

Paragraphe 2

Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, et qui n'a pas acquis de nouveaux droits en application du paragraphe 1 ci-dessus, bénéficie d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 12 dès lors que :

- a) Le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;
- b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 327-4 (4) du code du travail applicable à Mayotte.

(4) Modifié par l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012, article 5.

Paragraphe 3

En cas de réadmission, il est procédé à une comparaison entre :

- le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission ; et
- le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat.

Le montant global le plus élevé est retenu.

Le montant de l'allocation à verser est celui résultant du salaire journalier de référence le plus élevé.

Article 10

Les dispositions de l'article 9, paragraphe 1 et paragraphe 3 s'appliquent aux salariés privés d'emploi qui en font expressément la demande et qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 58 ans ou postérieurement.

Sauf dans ce cas, le service des allocations est repris dans les mêmes conditions que pendant la période d'indemnisation précédente.

CHAPITRE III

Durée d'indemnisation

Article 11

Paragraphe 1

Les durées d'indemnisation des salariés qui remplissent la condition de l'article 3 sont déterminées en fonction de l'âge du salarié à la fin du contrat (fin du préavis ou terme du contrat à durée déterminée) retenue pour l'ouverture des droits.

Sous réserve de l'application de l'article 9, paragraphe 3, les durées d'indemnisation sont les suivantes :

- a) 212 jours (7 mois) lorsque le salarié privé d'emploi est âgé de moins de 50 ans ;
- b) 609 jours (20 mois) lorsque le salarié privé d'emploi est âgé de 50 ans à moins de 57 ans ;
- c) 912 jours (30 mois) lorsque le salarié privé d'emploi est âgé de 57 ans et plus.

Paragraphe 2

Les salariés privés d'emploi admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte dans les conditions prévues par l'article 6 peuvent être indemnisés à ce titre pendant 182 jours au plus.

Toutefois, lorsque la suspension de l'activité de l'entreprise est imputable à un sinistre ou à une calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre sous réserve des durées fixées au paragraphe 1, jusqu'à la date prévue de la reprise d'activité de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail, les allocations versées au titre de ce paragraphe s'imputent sur les durées d'indemnisation énoncées au paragraphe 1.

Paragraphe 3

Par exception au paragraphe 1, les allocataires âgés de 61 ans continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 4 c s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifier soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail.

Article 12

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou le département, conformément à l'article L. 721-3 du code du travail applicable à Mayotte, la période d'indemnisation fixée par l'article 11, paragraphe 1 b et c, est réduite à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

CHAPITRE IV

Détermination de l'allocation journalière

Section 1

Salaire de référence

Article 13

Paragraphe 1

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations des six derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (5) entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Paragraphe 2

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 36, et compris dans la période de référence.

(5) Toutes les fois que le dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

Article 14

Paragraphe 1

Sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période visée au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13^e mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

Les salaires, gratifications, primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

Paragraphe 2

Sont exclues les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 208 heures par mois ou de 260 heures par mois en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

Paragraphe 3

Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié. Ainsi, si dans la période de référence, sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application.

Paragraphe 4

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 184 jours.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

Section 2

Allocation journalière

Article 15

L'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants est constituée par une somme proportionnelle au salaire journalier de référence de :

75 % du salaire journalier de référence pendant les trois premiers mois d'indemnisation (91 jours) ;

50 % du salaire journalier de référence pendant les quatre mois suivants (92^e au 212^e jour) ;

35 % du salaire journalier de référence à partir du huitième mois d'indemnisation (213^e jour) pour les allocataires de 50 ans et plus visés à l'article 11, paragraphe 1 *b* et *c*, et à l'article 11, paragraphe 3.

Le montant de l'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants ainsi déterminé ne peut être inférieur à 8 €.

Article 16

L'allocation minimale de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est réduite proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif, selon les modalités définies par un accord d'application.

Article 17

L'allocation journalière déterminée en application de l'article 15 dernier alinéa est limitée à 75 % du salaire journalier de référence.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 8,55 €.

Article 18

Paragraphe 1

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte servie aux allocataires âgés de 50 ans ou plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage de vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé.

Les modalités de réduction sont fixées par un accord d'application.

Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au montant de l'allocation minimale visée à l'article 15 dernier alinéa, dans les limites fixées aux articles 16 et 17.

Paragraphe 2

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle pris en compte pour l'ouverture de droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte et celui de la pension d'invalidité.

Section 3

Revalorisation

Article 19

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder le plafond de contributions du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le conseil d'administration ou le bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations d'un montant fixe.

Ces décisions de revalorisation prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

CHAPITRE V

Paie

Section 1

Différés d'indemnisation

Article 20

Paragraphe 1

La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence visé à l'article 14, paragraphe 4.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés due est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert les droits, l'allocataire et l'employeur ont l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Lorsque l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, la prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux congés payés acquis au titre du dernier emploi.

Paragraphe 2

Le différé visé au paragraphe 1 est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence, dans les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Paragraphe 3

En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 91 jours, les différés visés aux paragraphes 1 et 2 sont déterminés dans les conditions fixées par un accord d'application.

Section 2

Délai d'attente

Article 21

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de réadmission visée à l'article 9 paragraphe 1 ou paragraphe 3 intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission.

Section 3

Point de départ du versement

Article 22

Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 21 courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le délai d'attente visé à l'article 22 court à compter du terme du ou des différé(s) d'indemnisation visé(s) à l'article 21, si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3 et 4 sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions des articles 3 ou 4 sont satisfaites.

Section 4

Périodicité

Article 23

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Ce paiement est fonction des événements déclarés chaque mois par l'allocataire.

Conformément aux articles 27 à 31, tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi peut bénéficier du cumul de ses rémunérations et de ses allocations, sous réserve de la justification des rémunérations perçues.

Dans l'attente des justificatifs, il est procédé au calcul provisoire, sur la base des rémunérations déclarées, d'un montant payable, sous forme d'avance, à l'échéance du mois considéré.

Au terme du mois suivant, si l'allocataire a fourni les justificatifs, le calcul définitif du montant dû est établi au vu desdits justificatifs, et le paiement est effectué, déduction faite de l'avance.

Lorsqu'à cette date l'allocataire n'a pas fourni les justificatifs, il est procédé à la mise en recouvrement de l'avance qui sera récupérée sur les échéances suivantes.

En tout état de cause, la fourniture ultérieure des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander des avances sur prestations et des acomptes dans les conditions prévues par un accord d'application.

Section 5

Cessation du paiement

Article 24

Paragraphe 1

L'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) Retrouve une activité professionnelle salariée ou non, sous réserve de l'application des dispositions des articles 27 à 31 ;

b) Est pris ou susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

c) Est admis au bénéfice du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

d) Est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

e) A conclu un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national.

Paragraphe 2

L'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte n'est plus due lorsque l'allocataire cesse de remplir les conditions prévues à l'article 4 c et 4 f ;

Paragraphe 3

Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte cesse à la date à laquelle :

a) Une déclaration inexacte ou mensongère ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détecté ;

b) L'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par l'article L. 327-53 du code du travail applicable à Mayotte.

Section 6

Prestations indues

Article 25

Paragraphe 1

Les personnes qui ont indûment perçu des allocations prévues par le présent accord doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations.

Paragraphe 2

L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

CHAPITRE VI

L'action en paiement

Article 26

La demande d'allocations est complétée et signée par le salarié privé d'emploi. Pour que la demande d'admission soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou son attestation d'affiliation à la caisse de sécurité sociale de Mayotte en cours de validité.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage.

En vue de permettre la détermination des droits et des allocations du salarié privé d'emploi, les employeurs sont tenus de remplir les formulaires prévus à cet effet et conformes aux modèles établis par l'Unédic.

CHAPITRE VII

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte avec une rémunération

Article 27

Paragraphe 1

Le salarié privé d'emploi qui remplit les conditions fixées aux articles 2 à 4 et qui exerce une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte, sous réserve :

a) que la ou les activités conservées ne lui procurent pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités ; ou

b) que l'activité salariée reprise postérieurement à la perte de ses activités ne lui procure pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation.

Pour l'application du seuil de 70 %, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par mois civil.

Paragraphe 2

Les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées lors de l'actualisation mensuelle et justifiées.

Article 28

L'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.

L'allocation journalière est déterminée conformément aux articles 15 à 19 sur la base d'un salaire de référence composé des rémunérations de l'emploi perdu.

Article 29

L'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est partiellement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite reprise.

Les allocations cumulables sont déterminées à partir d'un nombre de jours indemnisables au cours d'un mois civil égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles par le salaire journalier de référence. Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, ce quotient est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8.

Le cumul est déterminé en fonction des déclarations d'activités effectuées conformément à l'article 27.

En cas de déclarations complémentaires ou rectificatives, il est procédé à une régularisation des cumuls, d'un mois sur l'autre.

Article 30

Le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte est assuré pendant 15 mois dans la limite des durées d'indemnisation visées à l'article 11. Ce délai est calculé en fonction des mois civils durant lesquels l'allocataire est indemnisé au titre du présent chapitre.

La limite des 15 mois n'est pas opposable aux allocataires âgés de 50 ans et plus ni aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 31

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est déterminé selon des modalités définies par un accord d'application.

TITRE II

LES PRESCRIPTIONS

Article 32

Le délai de prescription de la demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Article 33

L'action en paiement des allocations ou des autres créances visées à l'article 32, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

TITRE III

LES INSTANCES PARITAIRES RÉGIONALES

Article 34

TITRE IV

LES CONTRIBUTIONS

Sous-titre 1

Affiliation

Article 35

Paragraphe 1

Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte sont tenus de s'affilier au régime d'assurance chômage spécifique.

Cette affiliation est effectuée auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-54 du code du travail applicable à Mayotte selon les modalités prévues à l'article L. 327-18 du même code.

L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage, soit à compter de l'embauche de chaque salarié.

La déclaration transmise par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises a valeur d'affiliation.

Paragraphe 2

Par dérogation aux dispositions visées au paragraphe 1, les employeurs immatriculés par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité d'employeurs de personnel domestique sont dispensés des formalités d'affiliation au régime d'assurance chômage spécifique.

Sous-titre 2

RessourcesCHAPITRE I^{er}**Contributions**

Section 1

Assiette

Article 36

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette de la contribution du régime d'assurance maladie maternité de Mayotte, prévue à l'article 28-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant le plafond du régime d'assurance maladie maternité visé au premier alinéa.

Section 2

Taux

Article 37

Le taux de contributions est fixé à 2,8 % et réparti à raison de 1,75 % à la charge des employeurs et de 1,05 % à la charge des salariés.

Section 3

Exigibilité

Article 38

Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues à l'article L. 327-18 du code du travail applicable à Mayotte.

Cependant, les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par décret en Conseil d'Etat sont autorisés à ne régler qu'une fois par an les contributions afférentes à l'année civile de référence.

Section 4

Déclarations

Article 39

Les employeurs sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul des contributions incombant tant aux employeurs qu'aux salariés, conformément à l'article L. 327-16 du code du travail applicable à Mayotte.

Section 5

Païement

Article 40

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur qui a opté pour le recouvrement simplifié règle les contributions trimestriellement, sous forme d'acompte prévisionnel.

CHAPITRE II

Autres ressources

Article 41

Si l'employeur ne s'est pas affilié dans les délais prévus à l'article 35 ou s'il n'a pas payé les contributions dont il est redevable à l'échéance, le remboursement des prestations versées à ses anciens salariés entre la date limite d'affiliation ou celle de l'échéance et la date à laquelle l'employeur s'est mis complètement en règle au regard des obligations découlant du présent titre peut être réclamé.

Cette sanction est applicable sans préjudice des majorations de retard et des sanctions prévues en application de l'article L. 327-18 du code du travail applicable à Mayotte, ainsi que des poursuites susceptibles d'être engagées en cas de rétention de la part salariale des contributions.

Article 42

L'organisme chargé du versement des allocations de chômage, pour le compte de l'Unédic, au salarié licencié est en droit d'obtenir auprès de son ancien employeur le remboursement de ces allocations, dans les

conditions et limites prévues à l'article L. 034-4 du code du travail applicable à Mayotte, lorsque la juridiction prud'homale, statuant au titre de cet article, a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, ou prononcé la nullité du licenciement, sans ordonner la poursuite du contrat de travail.

TITRE V

COORDINATION ET TRANSFERT DES DROITS

Article 43

Les périodes d'affiliation au titre de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et celles au titre du présent accord sont totalisées pour la recherche de la condition d'affiliation requise pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte.

Pour la détermination du montant de l'allocation, sont prises en compte les rémunérations soumises à contribution et correspondant à ces périodes d'affiliation.

Article 44

Paragraphe 1

Les droits ouverts au titre du régime d'assurance chômage à Mayotte sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi dans l'un des territoires entrant dans le champ d'application de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Dans cette hypothèse, le montant de l'allocation est déterminé conformément aux dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage sur la base d'un salaire journalier de référence établi conformément aux dispositions de l'article 13 du présent accord. L'allocation qui en résulte est servie dans la limite du reliquat de droits.

Paragraphe 2

Les droits ouverts au titre de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi à Mayotte.

Dans cette hypothèse, l'allocation est calculée et servie conformément au présent accord, dans la limite du reliquat des droits.

TITRE VI

MESURES D'APPLICATION

Article 45

Paragraphe 1

Pour la mise en œuvre du présent accord, les accords d'application du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ci-après sont applicables :

- accord d'application n° 2 du 6 mai 2011 : Cumul du revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse ;
- accord d'application n° 6 du 6 mai 2011 : Rémunérations majorées ;
- accord d'application n° 7 du 6 mai 2011 : Travail à temps partiel ;
- accord d'application n° 8 du 6 mai 2011 : Différés d'indemnisation ;
- accord d'application n° 9 du 19 février 2009 : Activités déclarées à terme échu et prestations indues ;
- accord d'application n° 10 du 6 mai 2011 : Acomptes et avances ;
- accord d'application n° 11 du 6 mai 2011 : Activité professionnelle non salariée ;
- accord d'application n° 13 du 6 mai 2011 : Appréciation de la condition d'âge ;
- accord d'application n° 21 du 6 mai 2011 : Application de l'article 4 e.

Paragraphe 2

Les accords d'application ci-après sont remplacés par les accords d'application joints au présent accord :

- accord d'application n° 3 du 6 mai 2011 : Cumul du revenu de remplacement avec une pension militaire ;
- accord d'application n° 5 du 6 mai 2011 : Cas des salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail ;
- accord d'application n° 12 du 6 mai 2011 : Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce ;
- accord d'application n° 14 du 6 mai 2011 : Cas de démission considérés comme légitimes ;

- accord d’application n° 15 du 6 mai 2011 : Interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l’âge de la retraite ;
- accord d’application n° 17 du 6 mai 2011 : Détermination des périodes assimilées à des périodes d’emploi.

TITRE VII

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 46

Paragraphe 1

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, à l’issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

Paragraphe 2

Les dispositions du présent accord s’appliquent aux salariés involontairement privés d’emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2013.

Paragraphe 3

Le régime d’assurance chômage spécifique à Mayotte sera progressivement adapté afin de le rapprocher de celui du régime général tel que défini par l’Accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 et par la convention du 6 mai 2011 relative à l’indemnisation du chômage et son règlement général annexé, selon un calendrier fixé par les organisations d’employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2036.

Article 47

Dépôt

La présente convention est déposée à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 26 octobre 2012, en cinq exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l’UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Pièce jointe : accords d’application Mayotte n^{os} 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012

Accord d’application Mayotte n° 3 – Cumul du revenu de remplacement avec une pension militaire

Les salariés involontairement privés d’emploi, dont l’âge est inférieur à l’âge prévu au 1^o de l’article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte, qui bénéficient d’une pension militaire peuvent, par dérogation à l’accord d’application n° 2 du 6 mai 2011, percevoir l’allocation d’aide au retour à l’emploi Mayotte sans réduction.

Accord d’application Mayotte n° 5 – Cas des salariés qui n’exerçaient plus qu’une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu’un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l’allocation journalière est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des 6 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l’intéressé.

Paragraphe 1

Toutefois, lorsqu’un salarié :

a) A été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application de l’article L. 433-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, et a été licencié ;

b) A bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectifs, et a été licencié au cours de ce congé ou de la période de cessation anticipée d'activité ;

c) A été indemnisé au titre du chômage partiel visé à l'article L. 321-14 du code du travail applicable à Mayotte et a été licencié au cours de cette période,

il peut être décidé d'office ou à la requête de l'allocataire de retenir comme salaire de référence, pour le calcul des allocations, les rémunérations perçues ou afférentes à la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

Paragraphe 2

Il en va de même lorsqu'un salarié s'est trouvé dans l'une des situations suivantes et dans la mesure où elles ne se sont pas prolongées au-delà d'un an :

a) Soit a accepté, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait son entreprise (liquidation judiciaire, redressement judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit ayant cessé d'être indemnisé au titre du chômage partiel, le contingent d'heures indemnisables à ce titre étant épuisé ;

b) Soit a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectifs conclu en raison de difficultés économiques ;

c) Soit a accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes ;

d) Soit a accepté, à la suite de difficultés économiques et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit.

Accord d'application Mayotte n° 12 – Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

L'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte dispose, dans plusieurs situations, que la réponse à donner à une demande d'allocations suppose au préalable un examen des circonstances de l'espèce.

La présente mesure d'application a pour objet d'énumérer les catégories de cas dont le règlement suppose un examen particulier et d'énoncer les circonstances qui doivent être prises en considération par les instances habilitées à statuer.

Une fois l'admission au bénéfice des allocations décidée, lesdites allocations sont calculées et versées conformément à l'accord susvisé.

Paragraphe 1

Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

Le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté peut être admis au bénéfice des allocations sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) L'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours ;

b) Il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e ;

c) Il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ du versement des allocations ainsi accordées est fixé au 122^e jour suivant la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application de l'article 4 e et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ du versement des allocations est décalé du nombre de jours correspondants et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

Paragraphe 2

Cas d'appréciation des rémunérations majorées

L'instance paritaire régionale statue sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence, les majorations de rémunérations autres que celles visées au paragraphe 1 et au premier alinéa du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 6 du 6 mai 2011.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

Paragraphe 3

Cas du chômage sans rupture du contrat de travail

Dans le cas de cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement, les salariés en chômage total de ce fait, depuis au moins 42 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations conformément à l'article 6 de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte pendant une durée égale à 182 jours.

Pour prendre sa décision, l'instance paritaire régionale dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle est saisie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le demandeur d'emploi doit remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'accord susvisé, à l'exception de celle relative à la rupture du contrat de travail ;
- le chômage doit résulter de la cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement et concerner, par conséquent, un groupe bien différencié de salariés affectés à la même activité et pour lesquels existe une perspective de reprise de travail.

La décision de versement des allocations :

- ne peut en aucun cas entraîner le versement de prestations à compter d'une date antérieure au 15^e jour de chômage, mais le point de départ de ce versement peut être postérieur ;
- ne peut se prolonger dès que les salariés dont l'activité est suspendue cessent d'être considérés comme à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 326-45 du code du travail applicable à Mayotte.

Paragraphe 4

Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits

Il appartient à l'instance paritaire régionale de se prononcer sur les droits des intéressés, sur le règlement applicable pour le calcul de ces droits, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

- a) Absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;
- b) Appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche ;
- c) Contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;
- d) Appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

Paragraphe 5

Maintien du versement des prestations

Le maintien du versement des allocations au titre de l'article 11, paragraphe 3, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte peut être accordé, sur décision de l'instance paritaire régionale, aux allocataires pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission.

Paragraphe 6

Remise des allocations et des prestations indûment perçue

Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, doivent rembourser à l'assurance chômage les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de l'instance paritaire régionale.

Le délai de recours est d'un mois ; il court à compter de la notification de l'indu.

Accord d'application Mayotte n° 14 – Cas de démission considérés comme légitimes

CHAPITRE I^{er}

Paragraphe 1

Est réputée légitime la démission :

- a) Du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale ;

b) Du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié.

Le nouvel emploi peut notamment :

- être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ;
- être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ;
- correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise par un travailleur qui était antérieurement privé d'activité.

c) Du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité.

Paragraphe 2

Est réputée légitime la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat d'insertion par l'activité ou d'un contrat emploi jeunes pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.

Est également réputée légitime la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat de qualification ou d'un contrat d'orientation pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des dispositions de l'article L. 711-2 du code du travail applicable à Mayotte.

Paragraphe 3

Est réputé légitime pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée.

CHAPITRE II

Sont également considérées comme légitimes les ruptures à l'initiative du salarié intervenues dans les situations suivantes :

Paragraphe 1

La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires.

Paragraphe 2

La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

Paragraphe 3

La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

Paragraphe 4

Le salarié qui, postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, entreprend une activité à laquelle il met fin volontairement au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 91 jours.

Paragraphe 5

Le salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue au sens de l'article 3 et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours.

Paragraphe 6

Lorsque le contrat de travail dit « de couple ou indivisible » comporte une clause de résiliation automatique, la cessation du contrat de travail est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

Paragraphe 7

Le salarié qui quitte son emploi pour conclure un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-10 du code du service national, un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité

internationale pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif pour une ou plusieurs missions de volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an.

Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale d'engagement prévue initialement pour la forme de service civique retenue ou de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale.

Paragraphe 8

Le salarié qui a quitté son emploi et qui n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

Accord d'application Mayotte n° 15 – Interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite

L'article 24, paragraphe 2, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte dispose que le service des allocations doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé « cesse de remplir la condition prévue à l'article 4 c et f ».

Constatant que les pensions de vieillesse de la sécurité sociale prennent effet au plus tôt pour les intéressés qui à l'âge prévu au 1^o de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte :

- totalisent le nombre de trimestres requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, quelle que soit la date de naissance ;
- au premier jour du mois civil suivant le mois de naissance ; ou
- le jour correspondant à celui de naissance si celui-ci est le premier jour d'un mois civil,

il est décidé d'interrompre, à la veille de ces mêmes jours, le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte afin d'éviter toute discontinuité dans le versement de ces diverses prestations sociales.

Pour le même motif, c'est à la veille du premier jour à compter duquel prend effet le versement de la pension de vieillesse que doit correspondre le terme du versement des allocations par le régime d'assurance chômage applicable à Mayotte :

- soit après l'âge prévu au 1^o de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte ;
- soit à l'âge l'âge prévu au 2^o de l'article L. 327-4 du code du travail applicable à Mayotte.

Accord d'application Mayotte n° 17 – Détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi

Pour la recherche de la condition d'affiliation prévue par l'article 11, paragraphe 3, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, sont assimilées à des périodes d'emploi salarié :

1. Sans limite :

- les périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 327-36 du code du travail applicable à Mayotte ;
- les périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- les périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

2. Dans la limite de 5 ans :

- les périodes de formation visées aux articles L. 711-2 à L. 711-3 du code du travail applicable à Mayotte et L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail ;
- les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- les périodes de congés de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 du code du travail ;
- les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;
- les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article L. 742-1, 1^o et 2^o, du code de la sécurité sociale) ;
- les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

Pièce jointe n° 3

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte (rectificatif)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte (rectificatif)

NOR : ETS1242118Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2013, édition électronique, texte n° 69, et édition papier, page 179 :

Dans l'« accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte », au titre III « Les instances paritaires régionales », page 184, 2^e colonne :

Au lieu de : « Article 34 » :

Lire : « Article 34. – Les instances paritaires régionales sont compétentes pour examiner les catégories de cas fixées par le présent accord et par les accords d'application sur recours des intéressés. »

Pièce jointe n° 4

**Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de
l'avenant n° 3 du 26 octobre 2012 portant
modification du règlement général annexé à la
Convention du 6 mai 2011
relative à l'indemnisation du chômage**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'avenant n° 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1242130A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu l'article L. 327-19 du code du travail applicable à Mayotte et les articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 26 octobre 2012 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 7 décembre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 12 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte et à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 du 26 octobre 2012 portant modification du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 26 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation ;

Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et les textes pris pour leur application ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et les textes pris pour son application,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le règlement général annexé à la convention du 6 mai relative à l'indemnisation du chômage est complété par un titre VII, un article 55 et un article 56 rédigés comme suit :

« TITRE VII

« COORDINATION DU RÉGIME

D'ASSURANCE CHÔMAGE AVEC LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE APPLICABLE À MAYOTTE

« Art. 55. – Les périodes d'affiliation au titre du présent règlement général et celles de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte sont totalisées pour la recherche de la condition d'affiliation requise pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Pour la détermination du montant de l'allocation, sont prises en compte les rémunérations soumises à contribution et correspondant à ces périodes d'affiliation.

« Art. 56. – *Paragraphe 1*

Les droits ouverts au titre du présent règlement général sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi à Mayotte.

Dans cette hypothèse, l'allocation est calculée et servie conformément à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, dans la limite du reliquat des droits.

Paragraphe 2

Les droits ouverts au titre du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi dans l'un des territoires entrant dans le champ d'application de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Dans cette hypothèse, le montant de l'allocation est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement général sur la base d'un salaire journalier de référence établi conformément aux dispositions de l'article 13 de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte. L'allocation qui en résulte est servie dans la limite du reliquat de droits. »

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 2012, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la GPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT